



ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	9
1.1 Plainte de la Corée.....	9
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	9
1.3 Travaux du Groupe spécial	10
1.3.1 Généralités	10
2 ASPECTS FACTUELS	10
2.1 Mesure en cause	10
3 CONSTATATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	11
4 ARGUMENTS DES PARTIES	12
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	12
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	12
7 CONSTATATIONS.....	12
7.1 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve	12
7.1.1 Critère d'examen	12
7.1.2 Interprétation des traités.....	13
7.1.3 Charge de la preuve.....	13
7.2 "Évolution imprévue des circonstances" et "effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994.....	13
7.2.1 Démonstration de l'existence des circonstances factuelles énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994	15
7.2.2 Évolution imprévue des circonstances	18
7.2.3 Effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.....	19
7.2.4 Conclusion	20
7.3 Définition de la branche de production nationale établie par l'USITC	20
7.3.1 Inclusion des lave-linge à entraînement par courroie dans le champ de la marchandise produite dans le pays.....	23
7.3.2 Similarité des parties de GLD produites dans le pays et des parties de GLD importées	26
7.3.3 Approche de la ligne de produits.....	31
7.3.3.1 Question de savoir si l'USITC a appliqué l'approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale.....	31
7.3.3.2 Question de savoir si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en appliquant l'approche de la ligne de produits	32
7.3.4 Conclusion	33
7.4 Détermination de l'existence d'un accroissement des importations établie par l'USITC.....	34
7.4.1 Cumul par l'USITC des parties de GLD et des GLD dans son analyse de l'accroissement des importations	35
7.4.2 Importance de l'accroissement des importations par rapport à la <i>consommation</i> intérieure.....	36
7.4.3 Explication de l'USITC concernant sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations	37
7.4.4 Conclusion	40

7.5 Détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC	41
7.5.1 Évaluation de <i>tous</i> les facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a) dans le cadre de la constatation de l'existence d'un dommage grave.....	42
7.5.2 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation d'examiner objectivement les profits et pertes.....	44
7.5.3 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation d'examiner objectivement la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.....	47
7.5.4 Effet de la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC sur ses constatations concernant le dommage grave.....	49
7.5.5 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation de procéder à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et décision de l'USITC de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité.....	51
7.5.6 Conclusion	52
7.6 Détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC	53
7.6.1 Première étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC	54
7.6.1.1 Analyse par l'USITC des effets sur les prix.....	54
7.6.1.1.1 Constatations de l'USITC concernant les coûts supportés par la branche de production nationale.....	56
7.6.1.1.2 Constatation de l'USITC concernant les effets de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations sur les prix des marchandises produites dans le pays.....	58
7.6.1.2 Analyse de l'USITC concernant la coïncidence des tendances.....	64
7.6.1.3 Analyse par l'USITC des aspects de la concurrence non liés au prix	65
7.6.1.3.1 Différences dans la gamme de produits entre les GLD importés et les GLD nationaux	65
7.6.1.3.2 Concurrence entre les parties importées et les parties nationales	66
7.6.1.4 Conclusion concernant la première étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC.....	66
7.6.2 Deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC	67
7.6.2.1 Rejet par l'USITC de la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées coréennes	68
7.6.2.1.1 Question de savoir si l'USITC a constaté que la fixation conjointe des prix était un facteur causant un dommage à la branche de production nationale.....	68
7.6.2.1.2 Question de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate indiquant que la fixation conjointe des prix ne causait aucun dommage à la branche de production nationale.....	69
7.6.2.2 Rejet par l'USITC de la théorie de la "dégradation des marques des États-Unis"	72
7.6.2.2.1 Question de savoir si l'USITC a constaté que la dégradation des marques des États-Unis était un facteur causant un dommage à la branche de production nationale	72
7.6.2.2.2 Question de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate indiquant que la dégradation des marques des États-Unis n'était pas un facteur causant un quelconque dommage à la branche de production nationale	72
7.6.2.3 Critère de la cause substantielle	76
7.6.2.4 Conclusion concernant la deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC.....	76

7.6.3 Allégations corollaires concernant le lien de causalité	77
7.7 Allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes	77
7.7.1 Allégations de la Corée concernant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas limité l'application de la mesure de sauvegarde au dommage grave allégué causé par l'accroissement des importations	78
7.7.2 Allégations de la Corée concernant la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde	79
7.7.2.1 Mesure de sauvegarde visant les parties de GLD	79
7.7.2.2 Niveau de la mesure de sauvegarde	79
7.7.3 Allégation de la Corée concernant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas tenu compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires	80
7.7.4 Allégation de la Corée selon laquelle la mesure de sauvegarde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale	82
7.7.5 Conclusion	83
7.8 Allégations au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes	83
7.8.1 Notification concernant l'ouverture d'une enquête	84
7.8.2 Notification concernant l'existence d'un dommage grave	85
7.8.2.1 Communiquer tous les renseignements pertinents	86
7.8.2.2 Immédiateté de la notification	88
7.8.3 Notification concernant la décision	89
7.8.3.1 Communiquer tous les renseignements pertinents	89
7.8.3.2 Immédiateté de la notification	90
7.8.4 Conclusion	91
7.9 Allégations au titre des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes	91
7.10 Allégation au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes	94
7.11 Allégation au titre de l'article II:1 du GATT de 1994	94
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	95

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	30
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	53

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	80

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R , adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R , adopté le 5 avril 2001
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord [sur le règlement des différends]</i> , WT/DS414/RW et Add.1, adopté le 31 août 2015
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Corée – Produits laitiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Fils de coton	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R , adopté le 5 novembre 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Gluten de froment	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/R , adopté le 19 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS166/AB/R
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/R / WT/DS249/R / WT/DS251/R / WT/DS252/R / WT/DS253/R / WT/DS254/R / WT/DS258/R / WT/DS259/R , adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R , adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/R , WT/DS178/R , adopté le 16 mai 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R , adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Philippines – Spiritueux distillés	Rapports de l'Organe d'appel <i>Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés</i> , WT/DS396/AB/R / WT/DS403/AB/R , adoptés le 20 janvier 2012
République dominicaine – Mesures de sauvegarde	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R , WT/DS416/R , WT/DS417/R , WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Alliance	Alliance Laundry Systems
CMV	coût des marchandises vendues
frais ACG	frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
GE	GE Appliances
GLD	gros lave-linge à usage domestique
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NPF	nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
USITC	Commission du commerce international des États-Unis.
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales
VUM	valeur unitaire moyenne
Whirlpool	Whirlpool Corporation

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Corée

1.1. Le 14 mai 2018, la République de Corée (Corée) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Des consultations ont eu lieu le 26 juin 2018, mais elles n'ont pas permis de régler le présent différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 14 août 2018, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.² À sa réunion du 26 septembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Corée l'avait demandé dans le document WT/DS546/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés citées par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la République de Corée dans le document WT/DS546/4 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 20 juin 2019, la Corée a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 1^{er} juillet 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Alexander Hugh McPhail

Membres: M. Welber Oliveira Barral
Mme Stephanie Sin Far Lee

1.6. Le Brésil, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la Norvège, la Thaïlande, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ Demande de consultations présentée par la Corée, WT/DS546/1 (demande de consultations de la Corée).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, WT/DS546/4 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Corée).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 26 septembre 2018, WT/DSB/M/419, paragraphe 7.4.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS546/5, paragraphe 2.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, nous avons adopté le calendrier, les procédures de travail⁵ et les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)⁶ le 9 octobre 2019.⁷

1.8. Étant donné les diverses restrictions concernant les réunions et les voyages internationaux imposées en relation avec la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible de tenir les première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial avec les parties en présentiel. Nous avons continué de consulter les parties tout au long de 2020 concernant la possibilité d'adopter des méthodes autres qu'une réunion en présentiel.⁸ Toutefois, compte tenu des vues exprimées par la Corée et les États-Unis à cet égard, et comme les réunions en présentiel n'étaient pas possibles en 2020 en raison des restrictions susmentionnées liées à la pandémie de COVID-19, nous avons décidé de ne pas tenir ces réunions en 2020.

1.9. À la suite de consultations additionnelles avec les parties, nous avons adopté le 29 janvier 2021 des procédures de travail additionnelles qui exposaient les procédures pour la tenue de la réunion de fond du Groupe spécial sous forme virtuelle.⁹ Après avoir de nouveau consulté les parties, nous avons tenu la première réunion de fond avec les parties les 23 et 26 février 2021 sous une forme partiellement virtuelle. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 24 février 2021. Nous avons tenu la deuxième réunion de fond les 14, 15 et 18 juin 2021, également sous une forme partiellement virtuelle.

1.10. Nous avons remis la partie descriptive de notre rapport aux parties le 20 août 2021. Nous avons remis notre rapport intérimaire et notre rapport final aux parties le 25 octobre 2021 et le 15 décembre 2021 respectivement.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesure en cause

2.1. Le différend concerne la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de gros lave-linge à usage domestique (GLD). Les États-Unis ont imposé cette mesure conformément à la Proclamation n° 9694 publiée par le Président des États-Unis le 23 janvier 2018.¹⁰ La mesure a été imposée à la suite d'une enquête menée par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC).¹¹

⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (annexe A-1).

⁶ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (annexe A-2).

⁷ Nous avons révisé ces procédures de travail additionnelles concernant les RCC le 18 octobre 2019 et le 31 octobre 2019. Nous avons également révisé le calendrier au cours de la procédure en consultation avec les parties.

⁸ En particulier, nous avons examiné la possibilité a) de remplacer la première réunion de fond du Groupe spécial par une procédure écrite, ou b) de tenir les réunions de fond sous une forme entièrement virtuelle, où tous les participants participeraient à la réunion en se connectant à une plate-forme virtuelle comme Cisco WebEx, ou sous une forme partiellement virtuelle, où un nombre limité de participants pourraient être présents dans la salle désignée à l'OMC (eu égard aux restrictions locales applicables aux réunions en présentiel), tandis que les autres participants, y compris les membres du Groupe spécial, participeraient via la plate-forme Cisco WebEx.

⁹ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant la tenue d'une réunion de fond via Cisco WebEx adoptées le 29 janvier 2021 (annexe A-3). Nous avons révisé ces procédures de travail additionnelles le 21 avril 2021.

¹⁰ Presidential Documents, Proclamation 9694 of January 23, 2018 - To Facilitate Positive Adjustment to Competition from Imports of Large Residential Washers, 83 FR 3553 (25 janvier 2018) (pièce KOR-3).

¹¹ USITC, Public Report, Large Residential Washers, Inv. No. TA 201 076, USITC Pub. 4745 (décembre 2017) (rapport de l'USITC) (pièce KOR-1). Nous notons que dans ses observations sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial, la Corée a noté que le 14 janvier 2021 la mesure de sauvegarde en cause avait été prorogée de deux années supplémentaires, jusqu'au 7 février 2023. (Corée, observations sur la partie descriptive du rapport du Groupe spécial (faisant référence à la notification présentée à l'OMC par les États-Unis, G/SG/N/10/USA/8/Suppl.7))

3 CONSTATATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Corée demande que le Groupe spécial constate que la mesure de sauvegarde définitive des États-Unis visant les GLD est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Spécifiquement, elle soutient que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec¹²:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements ... assumés" par les États-Unis, qui auraient entraîné l'accroissement allégué des importations de GLD causant un dommage grave;
- b. les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne définissant pas correctement la branche de production nationale;
- c. les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne déterminant pas correctement que les GLD étaient importés en "quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'ils causaient un dommage grave à la branche de production nationale;
- d. les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate concernant l'existence d'une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale sur la base de tous les facteurs pertinents à l'appui de leur conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage grave ou ... une menace de dommage grave";
- e. les articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate concernant le "lien de causalité" entre l'accroissement allégué des importations de GLD et le dommage grave ou la menace de dommage grave, et en ne faisant pas en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations;
- f. les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, en n'appliquant la mesure de sauvegarde "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement";
- g. l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes i) en ne présentant pas de notifications immédiates concernant les différentes décisions; et ii) en ne communiquant pas tous les renseignements pertinents dans leurs notifications, y compris les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, entre autres, du fait qu'ils ont supprimé indûment des renseignements dont ils alléguaient qu'ils étaient confidentiels, et en ne fournissant pas de résumés non confidentiels adéquats;
- h. les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, en ne s'efforçant pas de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre les États-Unis et la Corée conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes;
- i. l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes par suite des incompatibilités indiquées plus haut aux alinéas a) à h); et
- j. l'article II:1 du GATT de 1994, parce que la mesure de sauvegarde équivaut à retirer ou à modifier des concessions des États-Unis sans justification au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur les sauvegardes ni d'aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

¹² Corée, première communication écrite, paragraphe 573. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 333.

3.2. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par la Corée dans le présent différend dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Japon, du Mexique et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2 et C-3). Le Brésil, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kazakhstan, la Norvège, la Thaïlande et le Viet Nam n'ont pas présenté au Groupe spécial de communications écrites ou de déclarations orales en tant que tierces parties.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 25 octobre 2021, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 8 novembre 2021, la Corée a demandé par écrit que nous réexaminions des aspects précis du rapport intérimaire. Les États-Unis n'ont pas présenté une telle demande mais, le 27 novembre 2021, ils ont présenté des observations sur la demande de réexamen de la Corée.

6.2. La demande et les observations présentées pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que notre analyse de la demande de la Corée et la suite que nous lui avons donnée sont exposées à l'annexe A-4.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant le critère d'examen, l'interprétation des traités et la charge de la preuve

7.1.1 Critère d'examen

7.1. L'article 11 du Mémoire d'accord énonce un critère d'examen général pour les groupes spéciaux de l'OMC et dispose ce qui suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

7.2. Des rapports de règlement des différends adoptés précédemment par l'Organe de règlement des différends (rapports antérieurs de l'ORD) ont établi que le critère d'examen général figurant à l'article 11 du Mémoire d'accord était applicable aux différends dans lesquels étaient formulées des allégations de violation de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994.¹³ Nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD indiquant que, selon ce critère d'examen, un groupe spécial est tenu d'évaluer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et fourni une explication adéquate de la façon dont ces faits étayaient la détermination.¹⁴ Toutefois, lors

¹³ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 120; et *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 100 à 102; et le rapport du Groupe spécial *République Dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.4.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

de cet examen, un groupe spécial ne doit ni procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui de l'autorité compétente.¹⁵

7.3. En outre, la dernière phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que les autorités compétentes publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. Nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD indiquant que, sur la base de cette prescription, le rapport publié par les autorités compétentes doit contenir l'explication motivée et adéquate qui démontre la conformité avec les obligations pertinentes.¹⁶

7.1.2 Interprétation des traités

7.4. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent ces règles coutumières.¹⁷

7.1.3 Charge de la preuve

7.5. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁸ Il incombe donc à la Corée, en tant que partie plaignante, de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994. Une partie plaignante s'acquitte de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établit des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, sans réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.¹⁹ Il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²⁰

7.2 "Évolution imprévue des circonstances" et "effet des engagements ... assumés" en vertu du GATT de 1994

7.6. La Corée formule deux séries d'allégations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ainsi que des articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

- a. Premièrement, la Corée allègue que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'elle n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, qui aurait entraîné l'accroissement allégué des importations de GLD causant un dommage grave à la branche de production nationale des États-Unis.²¹
- b. Deuxièmement, la Corée allègue que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions parce qu'elle n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant les engagements assumés par les États-Unis, qui auraient entraîné l'accroissement allégué des importations de GLD causant un dommage grave à la branche de production nationale des États-Unis.²²

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 71 à 73 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 121; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 55).

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 296 et 297.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 59 et 85; deuxième communication écrite, paragraphes 47 et 72.

²² Corée, première communication écrite, paragraphes 59 et 80; deuxième communication écrite, paragraphe 51.

7.7. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée.

7.8. Nous notons que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.²³

7.9. L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de ce Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994. Cette enquête comprendra la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues et, notamment, avoir la possibilité de répondre aux exposés d'autres parties et de faire connaître leurs vues, entre autres choses, sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public. Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

7.10. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994", alors que l'article 11:1 a) de cet accord dispose qu'"[u]n Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord".

7.11. Pour nous prononcer sur les allégations de la Corée, à l'instar de rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que les références dans l'article XIX:1 a) à la "suite de l'évolution imprévue des circonstances" et à "l'effet des engagements ... assumés" sont des références aux "circonstances dont l'existence doit effectivement être démontrée" pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁴ Nous notons que les États-Unis ne contestent pas que l'article XIX:1 a) oblige un Membre à démontrer l'existence de ces circonstances. Cependant, alors que la Corée est d'avis que les autorités compétentes doivent faire cette démonstration dans le rapport qu'elles publient, les États-Unis soutiennent qu'aucune démonstration de ce type n'a besoin d'être incluse dans le rapport publié étant donné que ni l'article XIX:1 a) ni l'Accord sur les sauvegardes n'exigent des autorités compétentes qu'elles formulent de quelconques constatations concernant ces deux circonstances.²⁵ Par conséquent, nous procéderons comme suit:

- a. Nous déterminerons d'abord si l'existence des deux circonstances factuelles énoncées à l'article XIX:1 a) doit effectivement être démontrée dans le rapport des autorités compétentes.

²³ Pas de mise en relief dans l'original.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel Corée – *Produits laitiers*, paragraphe 85. Nous notons que les États-Unis qualifient aussi "l'évolution imprévue des circonstances" et "l'effet des engagements ... assumés" de "circonstances factuelles". (États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8)

²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 76 et 84; deuxième communication écrite, paragraphe 48; États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 50, paragraphe 90, et n° 52, paragraphe 93.

- b. Dans l'affirmative, nous examinerons si l'USITC a fait cette démonstration dans le rapport qu'elle a publié. Pour ce faire, comme nous l'indiquons de manière plus détaillée plus loin au paragraphe 7.24, nous notons que les États-Unis reconnaissent que l'USITC n'a pas formulé de constatation concernant l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. S'agissant de l'"effet des engagements en vertu du GATT", les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC démontre qu'ils ont contracté des engagements tarifaires en ce qui concerne les produits en cause et qu'ils se conforment donc à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.²⁶

7.2.1 Démonstration de l'existence des circonstances factuelles énoncées à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994

7.12. La Corée soutient que les autorités compétentes doivent constater de manière affirmative dans leur rapport que les importations étaient le résultat des deux circonstances factuelles énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, c'est-à-dire l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994".²⁷ Notant à cet égard que l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements" sont des circonstances dont l'existence doit effectivement être démontrée, la Corée soutient qu'il s'agit par conséquent de "points de fait et de droit pertinents" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.²⁸ Selon elle, comme l'article 3:1 exige des autorités compétentes qu'elles publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, le rapport de l'USITC devait contenir des explications motivées et adéquates en ce qui concerne ces deux circonstances factuelles.²⁹

7.13. Les États-Unis soutiennent que ni l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ni l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent des autorités compétentes qu'elles formulent dans leur rapport des constatations concernant l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) ou qu'elles indiquent dans le rapport les concessions tarifaires ou les engagements pertinents assumés en vertu du GATT.³⁰ Au lieu de cela, de l'avis des États-Unis, il suffit de démontrer l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" et de l'"effet des engagements ... assumés" en cas de mise en cause devant un groupe spécial de l'OMC.³¹

7.14. Les États-Unis notent à cet égard qu'il a été constaté dans des rapports antérieurs de l'ORD que l'évolution imprévue des circonstances ainsi que l'effet des engagements en vertu du GATT étaient des points de fait et de droit pertinents au titre de l'article 3:1 qui devaient être consignés dans le rapport publié par les autorités compétentes.³² Ils ne souscrivent pas à l'interprétation de l'article XIX:1 a) exposée dans ces rapports. À cet égard, ils établissent une distinction entre les deux clauses de l'article XIX:1 a), affirmant que la première correspond aux "circonstances" dont l'existence doit être montrée (à savoir l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements en vertu du GATT de 1994") et que la deuxième correspond aux "conditions" qui doivent être remplies pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde compatible avec les règles de l'OMC (à savoir, des importations en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent un dommage grave à la branche de production nationale).³³ Ils font valoir qu'alors que les "conditions" relatives à l'imposition d'une mesure de sauvegarde sont précisées aux articles 2, 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes, cet accord ne fait pas référence aux "circonstances" énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a).³⁴ Par conséquent, selon eux, les "points de fait et de

²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 54 et 55.

²⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 48.

²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 76 et 84; deuxième communication écrite, paragraphe 69.

²⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 84 et 85.

³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 20; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 93.

³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46; réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 93.

³² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 76); réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphes 86 et 87 (citant le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.145 et 7.146).

³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 41; deuxième communication écrite, paragraphe 12.

³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 20; deuxième communication écrite, paragraphe 12.

droit pertinents" aux fins de l'article 3:1 sont les "conditions" sur lesquelles les articles 2:1 et 3:1 chargent les autorités compétentes d'enquêter (le point de savoir si les marchandises sont importées en quantités tellement accrues qu'elles causent un dommage grave).³⁵

7.15. Les États-Unis font en outre valoir que les constatations et les conclusions motivées peuvent uniquement être comprises comme se rapportant à l'enquête et à la détermination, lesquelles ne couvrent, selon eux, que le point de savoir si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave, et non des points qui peuvent être pertinents pour l'application de la mesure.³⁶ À l'appui de cet argument, ils établissent un parallèle entre la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, notant qu'il a été constaté dans des rapports antérieurs de l'ORD que les autorités compétentes n'étaient pas obligées de formuler des constatations et des conclusions motivées au titre de l'article 3:1 sur le point de savoir si une mesure était nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement (au sens de l'article 5:1).³⁷ Ils sont donc d'avis que tout comme le respect de l'article 5:1 n'a pas besoin d'être démontré dans le rapport de l'autorité compétente, le respect des circonstances énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a) n'a pas besoin d'être exposé dans ce rapport.³⁸

7.16. Les États-Unis concluent sur cette base que l'évolution imprévue des circonstances n'est pas l'un des "points de fait et de droit pertinents" au titre de l'article 3:1 qui doivent être exposés dans le rapport des autorités compétentes, et que l'absence de constatation sur ce point dans le rapport de l'USITC ne montre pas que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX du GATT de 1994 ou les articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁹ Au lieu de cela, selon eux, les groupes spéciaux de l'OMC peuvent évaluer si un accroissement des importations était le résultat d'une évolution imprévue des circonstances à partir d'arguments et d'éléments de preuve présentés exclusivement dans le cadre du règlement des différends.⁴⁰ Les États-Unis affirment de la même façon, en ce qui concerne l'"effet des engagements en vertu du GATT de 1994", que rien dans l'article XIX:1 a) de cet accord ou dans l'Accord sur les sauvegardes n'oblige les autorités compétentes à indiquer les concessions tarifaires pertinentes dans leur rapport.⁴¹

7.17. Pour faire notre détermination, nous notons que l'article XIX:1 a) contient deux clauses. La première fait référence à l'évolution imprévue des circonstances et aux engagements assumés. La deuxième fait référence aux produits qui sont importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. Nous souscrivons à cet égard aux rapports antérieurs de l'ORD dans lesquels il est noté qu'alors que la deuxième clause de l'article XIX:1 a) énonce les conditions d'application des mesures de sauvegarde, lesquelles sont reprises à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements" constituent certaines circonstances dont l'existence doit effectivement être démontrée pour qu'une mesure de sauvegarde puisse être appliquée conformément à l'article XIX.⁴² Nous notons également qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que, pour qu'il y ait conformité avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, il doit être démontré que l'accroissement des importations était le résultat de l'évolution imprévue des circonstances et des engagements assumés au sens de la première clause. Les États-Unis ne contestent pas que cette démonstration doit être faite, et ils notent eux-mêmes que l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 prévoit l'imposition d'une mesure de sauvegarde lorsque l'accroissement des importations se produit "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés.⁴³

³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 20; deuxième communication écrite, paragraphe 12.

³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50.

³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 99; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 236).

³⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 50.

³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 20.

⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

⁴¹ États-Unis, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 93.

⁴² Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 92.

⁴³ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 84; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

7.18. Toutefois, la question dont nous sommes saisis est de savoir si les constatations et les conclusions motivées démontrant l'existence des circonstances factuelles indiquées dans la première clause de l'article XIX:1 a) doivent être exposées dans le rapport des autorités compétentes, c'est-à-dire l'USITC.

7.19. À l'instar de rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que l'obligation énoncée à l'article 3:1 de fournir des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents exige l'établissement de constatations et de conclusions motivées sur les circonstances factuelles énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁴⁴ En particulier, comme l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés sont des circonstances dont l'existence doit *effectivement* être démontrée *pour qu'une mesure de sauvegarde puisse s'appliquer*, nous considérons qu'ils constituent des "points ... pertinents" au titre de l'article 3:1.

7.20. À cet égard, nous ne souscrivons en outre pas à l'argument des États-Unis relatif à la distinction entre les première et deuxième clauses de l'article XIX:1 a). Spécifiquement, nous ne souscrivons pas à leur argument selon lequel les "points de fait et de droit pertinents" aux fins de l'article 3:1 sont les "conditions" énoncées à l'article 2:1 (et dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a)), de sorte que les autorités compétentes doivent traiter ces conditions dans le cadre de leurs obligations au titre de l'article 3:1, mais pas les "circonstances" énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a). Nous ne voyons rien dans le texte de l'article 3:1 qui donnerait à penser que le membre de phrase "points de fait et de droit pertinents" devrait être interprété de façon étroite comme excluant les circonstances énoncées dans la première clause de l'article XIX:1 a). En particulier, bien que les États-Unis fassent valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne fait pas référence à ces circonstances (contrairement aux conditions énoncées dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a), qui sont précisées aux articles 2, 3 et 4 de cet accord), nous ne considérons pas que cette omission soit déterminante ou pertinente pour notre détermination. Nous notons que l'article XIX:1 a) et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent d'une manière cumulative lorsqu'un Membre applique une mesure de sauvegarde.⁴⁵ Comme ils s'appliquent d'une manière cumulative, ils pourraient tous deux soulever des "points de fait et de droit pertinents" dans la même mesure.

7.21. Nous ne sommes pas convaincus non plus par le parallèle que les États-Unis établissent entre l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. L'article XIX:1 a) prévoit l'imposition d'une mesure de sauvegarde lorsque l'accroissement des importations se produit "par suite de" l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés. En effet, à moins que l'existence de ces circonstances ne soit effectivement démontrée, le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde n'existe pas. En revanche, l'article 5:1 concerne l'application de la mesure de sauvegarde.⁴⁶ L'application d'une mesure par un Membre se produira après, et non avant, une évaluation du point de savoir si ce dernier a en fait le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis fondé sur le parallèle entre l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes et la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

7.22. Nous constatons donc que l'"évolution imprévue des circonstances" et l'"effet des engagements en vertu du GATT de 1994" au sens de la première clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 sont des "points de fait et de droit pertinents" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, les autorités compétentes doivent exposer dans le rapport qu'elles publient leurs constatations et leur conclusion motivée concernant l'"évolution imprévue des

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 76; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.56.

⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 89; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 74, 75 et 77.

⁴⁶ Nous notons à cet égard que, bien que l'argument des États-Unis relatif à l'article 5:1 soit fondé sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a noté dans cette affaire qu'il y avait deux questions fondamentales auxquelles un interprète devait répondre au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Il s'agissait, premièrement, de la question de savoir s'il y avait un droit d'appliquer une mesure de sauvegarde et, deuxièmement, de la question de savoir si cette mesure n'était appliquée, pour reprendre les termes de l'article 5:1, "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Comme l'Organe d'appel l'a noté, c'est cette deuxième question qui est visée dans la première phrase de l'article 5:1. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 225)

circonstances" et l'"effet des engagements en vertu du GATT de 1994". Nous examinons ci-après si l'USITC a fait cela dans le rapport qu'elle a publié.

7.2.2 Évolution imprévue des circonstances

7.23. En présentant son allégation, la Corée affirme que l'USITC a) n'a pas démontré dans le rapport qu'elle a publié l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances"; et b) n'a pas établi de lien entre cette "évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁴⁷

7.24. Nous avons constaté plus haut que les constatations et les conclusions motivées concernant l'"évolution imprévue des circonstances" devaient être exposées dans le rapport des autorités compétentes. Le rapport de l'USITC ne contient pas de constatation concernant l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, comme les États-Unis le confirment.⁴⁸ Toutefois, les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC donne des explications quant aux circonstances qui constituent une "évolution imprévue des circonstances".⁴⁹ Ils font référence spécifiquement à la déclaration suivante figurant dans le rapport de l'USITC:

Whirlpool et GE affirment qu'elles n'avaient pas prévu que LG et Samsung déplaceraient leur production de GLD destinés au marché des États-Unis d'abord de la Corée et du Mexique vers la Chine, puis de la Chine vers la Thaïlande et le Viet Nam, et échapperaient à l'effet disciplinaire des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs correspondantes, déplacements qui, selon Whirlpool, auraient coûté des centaines de millions de dollars.⁵⁰

7.25. De l'avis des États-Unis, ces observations démontrent l'existence d'une "évolution imprévue des circonstances" parce que, si des acteurs bien informés de la branche de production (c'est-à-dire Whirlpool Corporation (Whirlpool) et GE Appliances (GE)) n'avaient pas prévu de tels transferts rapides de la production pendant la période 2012-2016, il s'ensuit que les négociateurs du Cycle d'Uruguay n'avaient pas prévu de tels événements 18 ans auparavant.⁵¹ Nous ne considérons pas que ces références suffisent pour satisfaire à l'obligation des États-Unis au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.26. Nous notons que la partie du rapport à laquelle les États-Unis font référence décrit une déclaration faite par les producteurs nationaux. L'USITC n'a pas fait cette déclaration ni ne l'a entérinée d'une quelconque façon. Cette référence ne donne pas non plus à penser que l'USITC a considéré que le scénario décrit dans la déclaration des producteurs nationaux était une évolution imprévue des circonstances au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. De fait, comme il est indiqué plus haut, les États-Unis confirment que le rapport de l'USITC ne contient pas de constatation concernant l'"évolution imprévue des circonstances" au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. En l'absence de cette constatation dans le rapport de l'USITC, nous concluons que cette dernière n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Étant parvenus à cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'argument additionnel de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas établi de lien entre cette "évolution imprévue des circonstances" et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

7.27. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Étant donné nos constatations concernant ces dispositions, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'allégation corollaire de la Corée au titre de l'article premier.

⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 85; deuxième communication écrite, paragraphes 47 et 72.

⁴⁸ États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁵⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1) page 36 et note de bas de page 219.

⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 92.

7.2.3 Effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994

7.28. Nous avons constaté plus haut que les constatations et les conclusions motivées concernant l'"effet des engagements en vertu du GATT de 1994" devaient être exposées dans le rapport des autorités compétentes. Contrairement à ce qui s'est passé pour l'évolution imprévue des circonstances, concernant laquelle ils ont reconnu que le rapport de l'USITC ne contenait aucune constatation au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, les États-Unis soutiennent que le rapport de l'USITC démontre explicitement qu'ils ont assumé des engagements, sous la forme de concessions tarifaires, en ce qui concerne les produits en cause dans la présente procédure.⁵² Ils affirment que ces concessions tarifaires les ont empêchés de relever les droits appliqués de manière à atténuer l'accroissement des importations.⁵³

7.29. La Corée fait valoir à cet égard que le rapport de l'USITC n'indiquait pas les engagements pertinents assumés en vertu du GATT de 1994 et n'établissait pas de lien entre l'effet de ces engagements et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁵⁴ De l'avis de la Corée, un Membre qui impose une mesure de sauvegarde doit démontrer non seulement l'existence des engagements assumés en vertu du GATT de 1994 en soi, mais aussi les effets que ces engagements ont produits.⁵⁵ La Corée soutient que l'autorité compétente doit expliquer comment les effets des engagements en vertu du GATT de 1994 ont entraîné l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un "lien logique" entre les effets de l'engagement en vertu du GATT de 1994 et l'accroissement des importations.⁵⁶ Elle note que le rapport de l'USITC contient une description des lignes tarifaires en cause, y compris les taux de la nation la plus favorisée (NPF) applicables.⁵⁷ Toutefois, selon la Corée, la description des lignes tarifaires applicables est "hors contexte" parce qu'il n'y a pas d'examen de la question de savoir si les taux appliqués correspondent aux taux consolidés, ni de référence à des engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ou à de quelconques autres engagements en vertu du GATT de 1994.⁵⁸

7.30. Les États-Unis répondent que les concessions tarifaires se passent de commentaires, parce qu'elles reflètent des taux consolidés dans le cadre de l'OMC qui limitent leur capacité de réduire les importations en relevant les droits de douane.⁵⁹ Selon eux, aucun contexte additionnel n'est nécessaire pour indiquer ces concessions tarifaires parce que les listes de concessions annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de la partie I de cet accord conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994.⁶⁰

7.31. Nous commençons notre analyse par l'argument de la Corée selon lequel le rapport de l'USITC n'indiquait pas les engagements pertinents assumés par les États-Unis en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits en cause.

⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54.

⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 54.

⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 59 et 80; deuxième communication écrite, paragraphe 51.

⁵⁵ Corée, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 214 à 218 (citant les rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.146; et *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.96).

⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 73; deuxième communication écrite, paragraphe 77; et réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 214.

⁵⁷ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 221; deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁵⁸ Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 221; deuxième communication écrite, paragraphes 74 à 76.

⁵⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 20.

⁶⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 84).

7.32. Le passage pertinent du rapport de l'USITC, auquel les deux parties se réfèrent, est ainsi libellé:

Traitement tarifaire des États-Unis

Les GLD finis peuvent être classés dans la sous-position 8450.20.0063 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis ("TDH"), qui a un taux de droit général de 1% *ad valorem*. Les parties et sous-ensembles visés par l'enquête sont classés dans la sous-position 8450.90.20 du TDH, qui couvre les bacs et ensembles de bacs, et dans la sous-position 8450.90.60, qui couvre les autres parties. Ces deux sous-positions ont chacune un taux de droit général de 2,6% *ad valorem*.^[65] Les décisions concernant le classement et le traitement tarifaires des marchandises importées sont du ressort du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

^[65] Tarif douanier harmonisé des États-Unis (2017). Dans le cadre de l'ALE États-Unis-Israël, de la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes ("CBERA") ou du Système généralisé de préférences ("SGP"), le taux de droit est de 0%.⁶¹

7.33. Nous notons que l'USITC a indiqué les sous-positions des GLD et des parties de GLD ainsi que les taux de droit applicables du Tarif douanier harmonisé des États-Unis. Il n'y a pas de désaccord entre les parties à cet égard.⁶² Toutefois, le passage ne fait pas référence au taux de droit consolidé des États-Unis figurant dans leur Liste XX annexée à l'Accord sur l'OMC ou à de quelconques autres engagements en vertu du GATT de 1994. En particulier, nous notons que les États-Unis affirment que les taux de droit figurant dans leur Tarif douanier harmonisé sont les concessions tarifaires qu'ils ont consenties, qui les ont empêchés de relever les droits de douane appliqués de manière à atténuer l'accroissement des importations. Toutefois, le rapport de l'USITC n'indique pas que ces concessions sont les concessions tarifaires contractées en vertu du GATT de 1994, qui les ont empêchés de relever les droits appliqués de manière à atténuer l'accroissement des importations. En conséquence, rien ne nous permet de conclure que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate des engagements assumés par les États-Unis en vertu du GATT de 1994 en ce qui concerne les GLD et les parties de GLD, au sens de l'article XIX:1 a) de cet accord. Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'argument additionnel de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas établi de lien entre l'effet de ces engagements et l'accroissement des importations causant ou menaçant de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

7.34. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Étant donné nos constatations concernant ces dispositions, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'allégation corollaire de la Corée au titre de l'article premier.

7.2.4 Conclusion

7.35. Eu égard à ce qui précède, nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que son rapport ne contient pas d'explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements ... assumés" par les États-Unis, au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes pour les mêmes raisons.

7.3 Définition de la branche de production nationale établie par l'USITC

7.36. Dans l'enquête en matière de sauvegardes correspondante, l'USITC a défini le produit considéré comme étant des GLD et certaines parties de GLD (parties visées).⁶³ Elle a spécifiquement

⁶¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page I-24. (note de bas de page omise)

⁶² Corée, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 221; deuxième communication écrite, paragraphe 74; États-Unis, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 81; et deuxième communication écrite, paragraphe 19.

⁶³ Les parties de GLD visées incluaient les trois principaux composants d'un lave-linge, c'est-à-dire "1) [t]outes les carrosseries, ou parties de celles-ci, destinées aux [GLD]; 2) toutes les cuves assemblées

exclu les lave-linge à entraînement par courroie du produit considéré.⁶⁴ Sur la base d'une analyse des propriétés physiques, du traitement douanier, du procédé de fabrication, des utilisations et des circuits de commercialisation, elle a conclu que les lave-linge à entraînement par courroie produits par la branche de production nationale étaient similaires aux GLD qui étaient inclus dans le produit considéré.⁶⁵ Par conséquent, elle a inclus les producteurs de lave-linge à entraînement par courroie dans la branche de production nationale du produit similaire, même si elle avait spécifiquement exclu les lave-linge à entraînement par courroie importés du champ du produit considéré.

7.37. En ce qui concerne les parties visées, l'USITC a noté que le requérant reconnaissait que les parties visées importées n'étaient pas en concurrence avec les parties visées produites dans le pays parce qu'elles pouvaient uniquement être installées dans des modèles de GLD spécifiques à des fins de réparation.⁶⁶ Elle a toutefois déterminé que les parties visées nationales étaient "similaires" aux parties visées importées sur la base d'une évaluation de leurs propriétés physiques, de leur traitement douanier, de leur procédé de fabrication, de leurs utilisations⁶⁷ et de leurs circuits de commercialisation.⁶⁸ Elle a ensuite déclaré que "[m]ême si les parties produites dans le pays n'étaient pas similaires aux parties importées ... [elle] définirait quand même la branche de production nationale comme incluant la production nationale de ces parties conformément à l'approche de la "ligne de produits"."⁶⁹ En faisant référence à cette approche, l'USITC a dit qu'elle incluait également les parties visées dans sa définition de la branche de production nationale sur la base de la nature verticalement intégrée de la production nationale de parties et de GLD.⁷⁰

7.38. Après avoir défini le produit national similaire ou directement concurrent comme étant les GLD, les GLD à chargement par le haut à condensateur permanent fractionné/entraînement par courroie, les GLD à chargement frontal à moteur à induction commandé/entraînement par courroie et les parties visées, l'USITC a défini la branche de production nationale comme étant "tous les producteurs nationaux de GLD, de lave-linge à chargement par le haut à condensateur permanent fractionné/entraînement par courroie, de lave-linge à chargement frontal à moteur à induction commandé/entraînement par courroie et de parties visées".⁷¹

7.39. La Corée conteste la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC pour les motifs suivants:

- a. premièrement, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en incluant les producteurs de lave-linge à entraînement par courroie dans la branche de production nationale tout en excluant ces lave-linge du produit considéré sans fournir d'explication motivée et adéquate à l'appui de cette décision;
- b. deuxièmement, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:1 c) en constatant que les parties visées produites dans le pays étaient "similaires" aux parties visées importées, même si ces parties n'étaient pas en concurrence⁷²; et

destinées aux [GLD] qui incorporent, au minimum: a) [u]ne cuve; et b) un joint d'étanchéité; 3) tous les tambours assemblés destinés aux [GLD] qui incorporent, au minimum: a) [u]ne enveloppe; b) une base; c) un moyeu d'entraînement; et 4) toute combinaison des pièces ou sous-ensembles précédents". (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 7 et I-7)

⁶⁴ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 8, I-8 et I-9.

⁶⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 15 et 16.

⁶⁶ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 16.

⁶⁷ L'USITC a affirmé que "[l]es parties visées produites dans le pays et les parties visées importées [avaient] la même fonctionnalité générale lorsqu'elles [étaient] installées dans les GLD". (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17 (pas de mise en relief dans l'original))

⁶⁸ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 16 et 17. L'USITC a estimé que les produits similaires n'avaient pas besoin d'être directement concurrents. (*Ibid.*, note de bas de page 78 et page 16)

⁶⁹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17. Voir aussi *ibid.*, page 19.

⁷⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19.

⁷¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19.

⁷² En réponse à nos questions, la Corée a précisé qu'elle contestait l'inclusion par l'USITC des parties dans la branche de production nationale parce que ces parties n'étaient pas similaires ou directement concurrentes par rapport au produit considéré (aussi bien les GLD importés que les parties de GLD importées). (Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 5, paragraphes 28, 29 et 32 à 34, et n° 6, paragraphes 37 à 40; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33) L'USITC

- c. troisièmement, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en appliquant l'"approche de la ligne de produits" pour définir la branche de production nationale.⁷³

7.40. Dans le cadre de l'examen des allégations de la Corée, nous notons que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes est ainsi libellé:

Aux fins du présent accord:

...

c) [A]ux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage, l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.

7.41. Le texte de l'article 4:1 c) prévoit que, pour définir la "branche de production nationale", la première étape consiste à identifier les produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré.⁷⁴ Le texte de l'article 4:1 c) donne aussi à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit inclure dans son examen tous les produits qui sont similaires ou directement concurrents par rapport au produit considéré, et ne peut pas exclure certains produits similaires ou directement concurrents et, en fin de compte, leurs producteurs de la branche de production nationale.⁷⁵

7.42. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes est ainsi libellé:

Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.⁷⁶

n'a pas constaté que les parties de GLD nationales étaient "similaires ou directement concurrentes" par rapport aux unités de GLD, et aucune des parties ne conteste ce fait. Par conséquent, cette partie de l'allégation de la Corée dépend du point de savoir si l'USITC a dûment déterminé que les parties visées nationales étaient "similaires ou directement concurrentes" par rapport aux parties visées importées. L'USITC a constaté que les parties visées nationales étaient similaires aux parties visées importées (mais n'étaient pas directement concurrentes de celles-ci). Nous traitons la contestation de la Corée concernant cette constatation plus loin dans la section 7.3.2.

⁷³ La Corée allègue également que, du fait de la définition incorrecte de la branche de production nationale, la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité établie par l'USITC est également viciée et était incompatible avec l'article 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. (Corée, première communication écrite, paragraphes 231 à 233) La Corée répète ces allégations dans les sections de ses communications dans lesquelles elle conteste les constatations de l'USITC concernant l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité. (Corée, première communication écrite, paragraphes 321 à 327 et 457 à 461) Nous traitons ces allégations corollaires plus loin dans les sections 7.5.4 et 7.6.3, et nous ne jugeons pas nécessaire de les traiter séparément dans la présente section du rapport.

⁷⁴ Les parties souscrivent à cette approche, qui a été adoptée dans des rapports antérieurs de l'ORD. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 84 et 87; et le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.174; voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 169; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.) Nous utilisons l'expression "marchandise produite dans le pays" pour désigner les marchandises "similaires ou directement concurrentes".

⁷⁵ C'était l'approche suivie dans le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphes 7.191 et 7.199. Les parties conviennent que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure les marchandises nationales qui sont similaires ou directement concurrentes par rapport au produit considéré. (Corée, première communication écrite, paragraphes 172 à 174; deuxième communication écrite, paragraphe 132; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 13; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 127, 163 et 165; et deuxième communication écrite, paragraphe 34)

⁷⁶ Note de bas de page omise.

7.43. L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, énoncé plus haut au paragraphe 7.9, exige des autorités compétentes qu'elles publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

7.44. L'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes est ainsi libellé:

Au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions du présent accord, les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi.

7.45. Enfin, l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes est ainsi libellé:

La détermination dont il est question à l'alinéa a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations.

7.3.1 Inclusion des lave-linge à entraînement par courroie dans le champ de la marchandise produite dans le pays

7.46. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a exclu les lave-linge à entraînement par courroie du produit considéré. La Corée ne conteste pas la définition du produit considéré établie par l'USITC.⁷⁷ Cette dernière a déterminé que les GLD produits dans le pays (y compris les lave-linge à entraînement par courroie) étaient "similaires" aux GLD inclus dans le produit considéré.⁷⁸ La Corée ne conteste pas non plus la détermination de la similarité établie par l'USITC à cet égard. Ayant constaté que les lave-linge à entraînement par courroie étaient "similaires" au produit considéré, l'USITC a inclus ces lave-linge dans le champ de la branche de production nationale.

7.47. Bien que la Corée ne conteste pas la définition du produit considéré établie par l'USITC ni sa détermination selon laquelle les lave-linge à entraînement par courroie étaient "similaires" aux GLD inclus dans le produit considéré, elle allègue que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en incluant les lave-linge à entraînement par courroie dans le champ de la branche de production nationale, tout en les excluant expressément du produit considéré sans fournir d'explication motivée et adéquate à l'appui de cette décision.⁷⁹ Les États-Unis rejettent les arguments de la Corée à cet égard.⁸⁰

7.48. La question que nous devons trancher est de savoir si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en incluant les lave-linge à entraînement par courroie dans le

⁷⁷ La Corée reconnaît que l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas de disciplines concernant la façon dont l'autorité chargée de l'enquête peut définir le produit considéré. (Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 12)

⁷⁸ L'USITC a dit que les lave-linge à entraînement par courroie produits dans le pays étaient "similaires, ou du moins directement concurrents par rapport" aux GLD importés. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 15) Pendant la procédure du présent Groupe spécial, les États-Unis ont précisé que malgré la référence au membre de phrase "similaires, ou du moins directement concurrents", l'USITC n'avait pas évalué si les lave-linge à entraînement par courroie et les GLD importés étaient "directement concurrents". (États-Unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 1)

⁷⁹ La Corée formule également une allégation additionnelle au titre de l'article 2:1. Étant donné que le fondement factuel de l'allégation de la Corée au titre de l'article 2:1 est le même que celui de ses allégations au titre des articles 3:1 et 4:1 c), nous axons la présente analyse sur les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:1 c).

⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 159 à 169; deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 35.

champ de la branche de production nationale sur la base de sa constatation selon laquelle ces lave-linge étaient "similaires" aux GLD inclus dans le produit considéré, même s'ils étaient expressément exclus du produit considéré.

7.49. L'article 4:1 c) définit une "branche de production nationale" comme étant les "producteurs des produits similaires ou directement concurrents". Comme il est indiqué plus haut, le point de départ de la définition de la branche de production nationale est l'identification des produits qui sont "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré.⁸¹ Une fois que le produit produit dans le pays qui est "similaire ou directement concurrent" par rapport au produit considéré a été identifié, l'article 4:1 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles définissent la branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs" de ce produit, ou "ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

7.50. Dans l'enquête correspondante, comme il est indiqué plus haut, après avoir constaté que les lave-linge à entraînement par courroie produits dans le pays étaient "similaires" au produit considéré, l'USITC les a inclus dans le champ de la marchandise produite dans le pays. La Corée soutient que l'USITC a de ce fait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) parce qu'elle a délibérément créé une absence de concordance entre le produit considéré et la marchandise produite dans le pays en excluant les lave-linge à entraînement par courroie du produit considéré et en les incluant dans la marchandise produite dans le pays.⁸² La Corée note également à cet égard que l'absence de parallélisme entre le produit considéré et la marchandise produite dans le pays a créé un risque important de distorsion dans les déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité.⁸³ En réponse à nos questions, lorsque nous avons cherché à comprendre le fondement textuel de son allégation au titre de l'article 4:1 c), la Corée a reconnu que la branche de production nationale devait inclure tous les producteurs des produits qui étaient similaires ou directement concurrents par rapport au produit considéré.⁸⁴ Par contre, elle affirme que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête excluait certains modèles du produit considéré et incluait les

⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.41. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 84 et 87; et le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.174.

⁸² Corée, première communication écrite, paragraphes 197 à 201 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 416); réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15. À notre avis, les constatations formulées dans le rapport de l'Organe d'appel sur lequel la Corée s'appuie ne s'appliquent pas en l'espèce. La question dont l'Organe d'appel était saisi était de savoir si l'exclusion du champ de la branche de production nationale des producteurs nationaux par ailleurs admissibles était incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a constaté que cette exclusion était incompatible et a déclaré que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation de faire en sorte que la façon dont elle définissait la branche de production nationale n'introduise pas de risque important d'asymétrie des données économiques et, par conséquent, de distorsion de son analyse de la situation de la branche de production. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 414 à 416 et 427 à 430) En revanche, la question en l'espèce est de savoir si, après avoir déterminé que les lave-linge à entraînement par courroie étaient "similaires" aux GLD importés, l'USITC a fait erreur en incluant les producteurs de ces lave-linge dans la branche de production nationale, alors qu'elle les avait exclus du produit considéré. De plus, la Corée affirme que l'USITC n'a pas défini le produit national similaire comme étant celui qui était "identique" au produit considéré. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 133 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.219 et 7.220)) Toutefois, l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas que le produit national soit *identique* au produit considéré; en fait, la prescription est que le produit national soit "similaire ou directement concurrent" par rapport au produit considéré.

⁸³ Corée, première communication écrite, paragraphes 202 à 205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 440 à 444 et 466 à 468). Nous notons que le concept de "parallélisme" tel qu'il s'appliquait dans les rapports de l'Organe d'appel cités par la Corée a été élaboré dans le contexte de la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête ayant mené des enquêtes portant sur les importations de *toutes provenances* pouvaient exclure les importations en provenance de certaines sources du champ d'application d'une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a constaté que les autorités chargées de l'enquête devraient établir que les importations visées par les mesures de sauvegarde satisfaisaient, en elles-mêmes et à elles seules, aux conditions d'application des mesures (comme l'accroissement des importations). (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 439 à 444; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 95 et 96) Les faits de la cause en l'espèce et, d'ailleurs, la question à l'examen, sont différents de ceux qui étaient traités dans ces rapports de l'Organe d'appel.

⁸⁴ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 10 à 13 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.191; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.115).

producteurs de ces modèles dans la branche de production nationale, une telle enquête ne serait pas objective.⁸⁵ La raison en est, selon la Corée, que chaque étape successive d'une enquête en matière de sauvegardes est liée, et souvent subordonnée, aux résultats des étapes précédentes, qui doivent éclairer l'interprétation des dispositions se rapportant à chaque étape.⁸⁶ La Corée attire l'attention sur l'obligation de mener une enquête qui n'est pas partielle mais "systématique" et "minutieuse" au titre de l'article 3:1 à l'appui de son affirmation.⁸⁷

7.51. Nous convenons avec la Corée que la définition de la branche de production nationale a une incidence sur les étapes ultérieures de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête (comme les déterminations de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité). Toutefois, l'Accord sur les sauvegardes donne une définition spécifique de la branche de production nationale à l'article 4:1 c) et prescrit que les étapes ultérieures de l'enquête soient menées sur la base d'une branche de production nationale définie conformément à cette disposition. Ni l'article 4:1 c) ni aucune autre disposition de l'Accord sur les sauvegardes (y compris les dispositions régissant la conduite ultérieure de l'enquête, comme l'article 4:2 b) et 4:2 c)) n'imposent de quelconques prescriptions additionnelles empêchant ce que la Corée décrit comme une "absence de concordance" entre le produit considéré et la marchandise produite dans le pays. L'article 4:1 c) prescrit que la branche de production nationale soit définie sur la base des producteurs de marchandises qui sont "similaires ou directement concurrentes" par rapport au produit considéré. Dans la mesure où la branche de production nationale est définie sur la base des producteurs de produits similaires ou directement concurrents, il n'y a aucune prescription additionnelle à l'article 4:1 c) concernant une "concordance" entre le produit considéré et la marchandise produite dans le pays. En effet, si la position de la Corée était admise, cela signifierait que l'autorité chargée de l'enquête devrait exclure un producteur de marchandises similaires ou directement concurrentes du champ de la branche de production nationale parce que le produit national, bien que similaire ou directement concurrent, ne serait essentiellement pas le même que les marchandises incluses dans le produit considéré (ou, pour reprendre les termes de la Corée, ne présenterait pas de "concordance" avec celles-ci). Cela est en contradiction avec le texte de l'article 4:1 c). Nous considérons que si l'article 4:1 c) était censé empêcher les autorités chargées de l'enquête de définir la branche de production nationale sur la base de marchandises qui sont similaires ou directement concurrentes, mais ne présentent pas de "concordance", la disposition aurait été rédigée différemment.

7.52. Nous notons également l'invocation par la Corée de l'article 3:1 de l'Accord, qui dispose que les autorités publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. La Corée fait valoir que cette disposition exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à un examen objectif et fournisse des explications motivées et adéquates à l'appui de sa détermination.⁸⁸ Toutefois, à notre avis, l'article 3:1 ne fournit aucun fondement permettant d'imposer aux Membres des obligations de fond qui ne sont pas prévues par l'Accord sur les sauvegardes.⁸⁹ La Corée n'a pas montré en quoi

⁸⁵ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁸⁶ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁸⁷ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 54, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.185).

⁸⁸ Corée, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 20 et 23.

⁸⁹ De fait, il apparaît que la Corée fonde ses arguments sur un critère général d'"objectivité" qu'elle cherche à tirer de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et non sur le texte de l'article 4:1 c) de cet accord. En particulier, elle soutient qu'elle n'exclut pas que, dans certaines situations, il puisse y avoir une bonne raison d'avoir une branche de production nationale qui inclut certains types de produits qui ne font pas partie du produit importé visé. Toutefois, selon la Corée, lorsque l'absence de concordance est délibérée et qu'il est évident qu'elle a eu une incidence à la fois sur l'analyse de l'accroissement des importations et sur l'analyse du dommage et du lien de causalité, et lorsqu'aucune explication plausible de quelque sorte que ce soit n'est donnée pour cette absence de concordance, il y a violation. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 133) La Corée ne se réfère à aucun élément du texte de l'article 4:1 c) qui appuierait son point de vue selon lequel, même dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête définit la branche de production nationale sur la base de marchandises produites dans le pays qui sont similaires ou directement concurrentes par rapport au produit considéré, nous pouvons constater l'existence d'une violation au regard de l'article 4:1 c) parce que l'absence de concordance entre le produit considéré et la marchandise produite dans le pays est "délibérée" et a une incidence sur l'analyse du dommage et le lien de causalité. En fait, étant donné que les déterminations concernant la branche de production nationale ont manifestement une incidence sur les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité de l'autorité chargée de l'enquête, et qu'une décision concernant le produit considéré et la branche de production nationale fait partie d'un processus de prise de décisions actif et délibéré, la distinction établie par la Corée entre une situation dans laquelle il y a

l'inclusion par l'USITC des lave-linge à entraînement par courroie, dont cette dernière avait constaté qu'ils étaient similaires ou directement concurrents (constatation que la Corée ne conteste pas) par rapport au produit considéré, était incompatible avec l'article 4:1 c) ou toute autre disposition de fond de l'Accord sur les sauvegardes.

7.53. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les allégations de la Corée selon lesquelles l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en incluant les lave-linge à entraînement par courroie dans le champ de la marchandise produite dans le pays. Étant donné que le fondement factuel de l'allégation de la Corée au titre de l'article 2:1 est le même que celui de son allégation au titre des articles 3:1 et 4:1 c), nous rejetons également l'allégation de la Corée au titre de cette disposition.

7.3.2 Similarité des parties de GLD produites dans le pays et des parties de GLD importées

7.54. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a défini le produit considéré comme incluant les GLD ainsi que certaines parties visées de GLD. Elle a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs de GLD et de certaines parties visées de GLD. Elle a inclus ces parties produites dans le pays dans le champ de la branche de production nationale sur la base de sa constatation selon laquelle lesdites parties étaient *similaires* aux parties importées. Toutefois, elle a également noté que, comme le requérant appartenant à la branche de production nationale l'avait reconnu, les parties de GLD importées n'étaient pas en concurrence avec les parties produites dans le pays parce qu'elles pouvaient uniquement être installées dans des modèles de GLD importés spécifiques à des fins de réparation.⁹⁰ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'USITC a constaté à juste titre que les parties importées et les parties produites dans le pays étaient des produits similaires, malgré sa constatation selon laquelle les parties importées et les parties produites dans le pays n'étaient pas en concurrence.

7.55. La Corée soutient que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:1 c) en constatant que les parties produites dans le pays étaient "similaires" aux parties importées même si ces parties n'étaient pas en concurrence.⁹¹ Elle note à cet égard que l'USITC n'a pas expliqué dans son rapport comment deux groupes de produits qui n'étaient pas dans un rapport de concurrence pouvaient néanmoins être considérés comme "similaires".⁹² En particulier, elle affirme que l'USITC n'a pas examiné les nombreux renseignements figurant dans le dossier concernant l'absence de concurrence entre les parties importées et les parties nationales.⁹³ Selon la Corée, la similarité est un sous-ensemble du concept de produits directement concurrents, et la détermination sur le point de savoir si des produits sont "similaires" est essentiellement "une détermination sur la nature et l'importance d'un rapport de concurrence entre et parmi les produits".⁹⁴ La Corée fait valoir que la conjonction "ou" dans le membre de phrase "similaires ou directement concurrents" indique que la branche de production nationale peut être constituée de producteurs de produits qui ont un rapport de concurrence "très étroit" ou, du moins, "direct" avec le produit considéré.⁹⁵ Par conséquent, selon elle, alors que la "similarité" implique une substituabilité presque parfaite ("un degré de concurrence

une absence de concordance délibérée, qui a une incidence sur la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, et une autre situation qui est sans incidence, n'est pas claire. Si les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes avaient voulu que les groupes spéciaux de l'OMC établissent une distinction entre ces situations, malgré le texte de l'article 4:1 c), on se serait attendu à des règles supplémentaires à cet effet dans cet accord.

⁹⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 16.

⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 217 à 230.

⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 222.

⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 218 à 224 (faisant référence à Large Residential Washers, Joint Prehearing Brief on Behalf of Respondents Regarding Injury (30 August 2017) (excerpts) (Extrait du mémoire avant audition sur le dommage de LG et Samsung) (pièce KOR-11), pages 32 à 36; et rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 16).

⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 225 et 226 (citant les rapports de l'Organe d'appel CE – *Amiante*, paragraphe 99; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 170; et CE – *Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.82).

⁹⁵ Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44; voir aussi la déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

[qui est] plus élevé que simplement important"), des produits "directement concurrents ou directement substituables" seraient ceux qui sont en concurrence à un degré moindre.⁹⁶

7.56. Les États-Unis rejettent les arguments de la Corée. Ils soutiennent que le texte de l'Accord sur les sauvegardes indique clairement qu'un article national "similaire" à un article importé faisant l'objet de l'enquête n'a pas besoin d'être "directement concurrent" de l'article importé. Ils observent à cet égard que les articles 2:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes définissent la "branche de production nationale" sur le mode disjonctif comme étant les producteurs de produits similaires "ou" directement concurrents. À propos de cette utilisation de la conjonction disjonctive "ou", les États-Unis affirment que les autorités chargées de l'enquête peuvent définir la branche de production nationale comme incluant les producteurs de produits similaires ou les producteurs de produits directement concurrents.⁹⁷ Pour eux, cela signifie que les produits produits dans le pays qui sont "similaires" à un produit importé faisant l'objet de l'enquête ne seront pas tous "directement concurrents" de ce produit importé. Selon les États-Unis, l'interprétation donnée par la Corée du terme "similaire" comme signifiant "substitut presque parfait", "parfaitement concurrent" ou "en forte concurrence" signifierait que tous les producteurs nationaux de produits "similaires" produiraient nécessairement aussi des produits "directement concurrents", ce qui donnerait du terme "similaires" une lecture qui l'exclurait de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.⁹⁸

7.57. La question que nous devons trancher est de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination selon laquelle les parties importées et les parties produites dans le pays étaient similaires, malgré sa constatation selon laquelle elles n'étaient pas en concurrence. Pour ce faire, a) nous examinons d'abord les obligations juridiques imposées par l'article 4:1 c), qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle définisse la branche de production nationale sur la base des producteurs de produits "similaires ou directement concurrents", et spécifiquement la nature des obligations imposées en ce qui concerne une évaluation de la similarité; et b) nous évaluons ensuite, sur la base des explications fournies par l'USITC dans son rapport, si cette dernière s'est conformée à ces obligations.

7.58. Nous notons à cet égard que l'article 4:1 définit la branche de production nationale comme étant les producteurs de produits "similaires ou directement concurrents". Les parties ne s'entendent pas sur le sens de la conjonction "ou" figurant dans ce membre de phrase. À notre avis, il est possible que l'emploi de la conjonction "ou" à l'article 4:1 c) indique que le concept de similarité est distinct du concept de concurrence directe, comme les États-Unis l'affirment. Toutefois, ce terme pourrait aussi indiquer, comme la Corée le fait valoir, que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à inclure des produits (aux fins de la définition de la branche de production nationale) qui, bien qu'ils ne soient pas des produits importés similaires (parce que, par exemple, ils ont des caractéristiques physiques différentes), sont néanmoins directement concurrents des produits importés. Par conséquent, l'emploi de la conjonction "ou" ne répond pas de manière déterminante à la question dont nous sommes saisis, qui est de savoir si deux produits dont il a été constaté qu'ils n'étaient pas en concurrence peuvent néanmoins être considérés comme "similaires". En fait, la réponse à cette question dépend de la façon dont le terme "similaires" doit être compris dans le contexte de l'article 4:1 c). Conformément à la règle d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous interprétons l'article 4:1 c) suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

7.59. L'Accord sur les sauvegardes ne définit pas le terme "like" (similaire). L'Oxford English Dictionary le définit comme suit: "[o]f similar or identical shape, size, colour, character, etc., to something else; having the same or comparable characteristics or qualities as some other person or thing; similar; resembling; analogous" (d'une forme, taille, couleur, nature, etc., semblable ou

⁹⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 139; réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 30. Voir aussi Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 37. La Corée a par la suite précisé qu'elle contestait la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC parce qu'"il n'y avait pas le moindre chevauchement concurrentiel entre les parties importées et les parties nationales", et non parce que les parties importées et les parties nationales n'étaient pas "des substituts presque parfaits". (Corée, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42)

⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 176 à 178; réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 8; et deuxième communication écrite, paragraphes 40 et 47.

⁹⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 47 et 50; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 11; déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8; et réponse à la question n° 67 b) du Groupe spécial, paragraphe 4.

identique à celle d'une autre chose; qui a des caractéristiques ou qualités pareilles ou comparables à celles d'une autre personne ou chose; semblable; ressemblant; analogue).⁹⁹ Les États-Unis se réfèrent également à la définition suivante donnée par le Webster Dictionary du terme "like" (similaire): "the same or nearly the same (as in nature, appearance, or quantity)" (pareil ou presque pareil (par la nature, l'aspect ou la quantité)).¹⁰⁰ Nous notons également que l'Accord antidumping et l'Accord SMC, qui exigent des autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs respectivement qu'elles définissent la branche de production nationale sur la base des producteurs de produits similaires, définissent le produit similaire comme un produit a) qui est identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré; ou b) en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Ces définitions ne règlent pas la question de savoir si, et dans l'affirmative comment et dans quelle mesure, des rapports de concurrence entre des produits importés et des produits nationaux doivent être pris en compte dans le cadre d'une détermination de la similarité.¹⁰¹ Toutefois, lorsque nous interprétons l'article 4:1 c) dans le contexte de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes dans son ensemble, et spécifiquement l'article 4:2 a) et 4:2 b), le sens de la similarité visée à l'article 4:1 c) devient plus clair.

7.60. L'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes est intitulé "[d]étermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave" et énonce les règles négociées régissant cette détermination. En particulier, l'article 4:1 a) définit le "dommage grave" comme une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale. Quant à l'article 4:2 a), il dispose qu'au cours de "l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale", les autorités chargées de l'enquête évalueront les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale. L'article 4:2 b) exige ensuite une démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Ces dispositions montrent que la branche de production nationale doit être définie d'une manière qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer ultérieurement s'il y a un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale. De fait, il ressort clairement du texte de l'article 4.1 c) ("aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage") que la branche de production nationale est définie pour les besoins de la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage causé à cette dernière par l'accroissement des importations.¹⁰²

7.61. La Corée fait valoir à cet égard que la démonstration de l'existence d'un lien de causalité prescrite par l'article 4:2 b) entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale ne peut pas être faite si la marchandise importée et la marchandise produite dans le pays ne sont pas en concurrence l'une avec l'autre.¹⁰³ Le Japon et l'Union européenne en tant que tierces parties sont d'avis que le lien de causalité avec le dommage nécessite

⁹⁹ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "like" (similaire), sens A.1.a <https://oed.com/view/Entry/108302?rskey=BJNhyu&result=3#eid> (consulté le 16 août 2021).

¹⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 126; deuxième communication écrite, paragraphe 39 (citant toutes deux le *Webster's Third New International Dictionary Unabridged* (1981), page 1310).

¹⁰¹ Nous notons que la définition du terme "similaire" figurant à l'article 2.6 de l'Accord antidumping a donné à penser au Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques* qu'on s'attendrait à ce que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping soient en concurrence avec le produit similaire national. De l'avis de ce groupe spécial, si elles ne l'étaient pas, il serait "difficile d'imaginer sur quelle base une branche de production nationale pourrait dûment alléguer que les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire, de manière à justifier l'ouverture d'une enquête". (Rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.275)

¹⁰² Nous notons aussi que l'article 2:1 exige d'un Membre qu'il détermine qu'un produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde est importé à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Cette disposition lie l'accroissement des importations considérées à sa capacité de causer ou de menacer de causer un dommage grave, analyse effectuée au titre de l'article 4. L'article 2:1, lu conjointement avec l'article 4 dans son ensemble, appuie donc notre interprétation selon laquelle la branche de production nationale doit être définie d'une manière qui permettrait de déterminer ultérieurement l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.

¹⁰³ Corée, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 51.

l'existence d'un rapport de concurrence entre la marchandise importée et la marchandise produite dans le pays.¹⁰⁴

7.62. Les États-Unis soutiennent à cet égard que l'Accord sur les sauvegardes exige une détermination de l'effet du produit importé dans son ensemble sur l'ensemble des producteurs nationaux, et n'exige pas des analyses ou des déterminations distinctes concernant chaque sous-ensemble discernable du produit importé et de la marchandise produite dans le pays.¹⁰⁵ Ils affirment en outre que lorsque le produit considéré est constitué d'une gamme de produits, l'autorité chargée de l'enquête pourrait déterminer que l'accroissement des importations cause un dommage grave même si un sous-ensemble de produits importés n'est pas en concurrence avec un sous-ensemble de produits produits par la branche de production nationale.¹⁰⁶ En particulier, selon eux, lorsque certains types d'importations visées faisant partie du produit considéré s'accroissent, alors que d'autres non, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les conditions de concurrence pertinentes pour évaluer si l'accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale.¹⁰⁷ De l'avis des États-Unis, ces conditions de concurrence pourraient comprendre le degré de substituabilité entre chaque type de marchandise importée et chaque type de marchandise produite dans le pays, la gamme de marchandises importées et celle de marchandises produites dans le pays, et les effets de toute concurrence indirecte entre les importations visées accrues et les marchandises produites dans le pays qui ne sont pas par ailleurs directement concurrentes des importations.¹⁰⁸ Les États-Unis montrent que ce type de concurrence indirecte pourrait exister lorsque des parties de GLD importées qui ne sont pas directement en concurrence avec des parties ou des produits finis nationaux peuvent néanmoins avoir une incidence indirecte sur les producteurs nationaux de parties et de produits finis si elles sont assemblées en produits finis lors d'opérations de simple assemblage ("tournevis") nationales qui ne modifient pas le caractère fondamental des parties.¹⁰⁹

7.63. Pour nous prononcer sur l'allégation de la Corée, nous notons que l'USITC n'a pas constaté que les GLD et les parties de GLD faisaient partie du même produit similaire national. En fait, l'USITC a inclus les parties de GLD dans la définition de la branche de production nationale sur la base de sa constatation selon laquelle les parties de GLD importées étaient similaires aux parties produites dans le pays. Par conséquent, nous déterminons si la constatation de l'USITC selon laquelle les parties produites dans le pays étaient "similaires" aux parties importées était compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁰

7.64. Pour faire cette détermination, nous n'avons pas besoin de définir de manière exhaustive ce que le terme "similaires" figurant à l'article 4:1 c) pourrait ou non signifier, en particulier compte tenu du fait que les rédacteurs ont choisi de ne pas définir ce terme dans l'Accord sur les sauvegardes. En revanche, nous devons déterminer si l'article 4:1 c) empêchait l'USITC de constater que les parties importées et les parties nationales étaient des produits similaires, compte tenu de sa constatation selon laquelle les deux n'étaient pas en concurrence. L'interprétation de l'article 4:1 c) dans le contexte de l'article 4 dans son ensemble nous donne à penser que des produits qui ne sont dans aucun type de rapport de concurrence les uns avec les autres ne pourraient pas se causer un dommage grave ou une menace de dommage grave les uns aux autres. En particulier, nous notons que l'article 4:1 c) commence par le membre de phrase "aux fins de la détermination de

¹⁰⁴ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 3; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

¹⁰⁵ États-Unis, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 9.

¹⁰⁶ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁷ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁸ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁹ États-Unis, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹¹⁰ Nous notons que, dans sa déclaration en tant que tierce partie, l'Union européenne a fait valoir que, comme les parties de GLD étaient utilisées pour réparer les unités de GLD correspondantes, le marché des parties de GLD pourrait constituer un "marché des pièces de rechange", alors que le marché des unités de GLD serait le "marché principal". L'Union européenne a estimé qu'il était possible que l'interaction entre le marché principal (les unités de GLD) et le marché des pièces de rechange (les parties de GLD) crée un "marché de systèmes", de sorte que la concurrence s'exercerait entre des systèmes de GLD. À son avis, s'il existait un marché intérieur unique pour les unités et les parties de GLD, à l'intérieur de ce marché, les parties de GLD importées et les parties de GLD nationales seraient "directement concurrentes" les unes des autres parce que la concurrence découlerait de la concurrence au niveau des systèmes. (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 34 à 40) Nous notons que l'USITC n'a pas suivi cette approche du "marché de systèmes" dans l'enquête correspondante. Par conséquent, la question de savoir si cette approche serait compatible avec l'article 4:1 c) ne se pose pas dans l'affaire dont nous sommes saisis.

l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage", ce qui, conjointement avec le contexte global fourni par l'article 4, en particulier l'article 4:2 a) et 4:2 b), donne à penser que la branche de production nationale doit être définie d'une manière qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à cette branche de production. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête constate que deux produits ne sont dans aucun rapport de concurrence, nous ne voyons pas comment une branche de production nationale définie d'une manière qui exclut la possibilité de déterminer ultérieurement que l'accroissement des importations a causé ou menacé de causer un dommage grave à cette branche de production nationale (définie sur la base des producteurs du produit similaire, en l'espèce les parties visées) serait compatible avec l'article 4:1 c).¹¹¹

7.65. Cela étant dit, nous reconnaissons que la concurrence sur un marché peut se manifester de diverses façons. En effet, la concurrence ne se limite pas aux situations dans lesquelles les produits nationaux et les produits importés sont presque parfaitement substituables. De ce fait, dans la mesure où la Corée est d'avis que le terme "similaires" figurant à l'article 4:1 c) exige une substituabilité presque parfaite entre les produits importés et les produits nationaux, nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons pas le fondement textuel de ce point de vue. Dans la mesure où un produit importé qui n'est pas parfaitement substituable à la marchandise produite dans le pays a la capacité de causer un dommage grave à cette marchandise par une certaine forme d'incidence sur la concurrence, nous ne voyons aucun fondement qui permette d'interpréter le terme "similaires" figurant à l'article 4:1 c) de manière à exclure ces marchandises. En fait, l'autorité chargée de l'enquête est en droit dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité d'examiner si ce produit importé a effectivement causé un dommage à la branche de production nationale par cet effet sur la concurrence. Nous ne considérons pas que les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes auraient voulu que la branche de production nationale soit définie d'une manière qui empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de faire cette détermination de l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, bien que nous reconnaissons que la concurrence peut se manifester de diverses façons, nous ne considérons pas que le terme "similaires" figurant à l'article 4:1 c), interprété dans le contexte de l'article 4 dans son ensemble et de l'article 2:1, recouvre des produits dont il a été constaté qu'ils n'avaient aucun rapport de concurrence avec les produits importés.

7.66. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a spécifiquement constaté que les parties importées et les parties produites dans le pays n'étaient pas en concurrence. Nous notons que les États-Unis mentionnent différentes façons dont les conditions de concurrence pourraient se manifester sur le marché, y compris les situations dans lesquelles des parties de GLD importées qui ne sont pas directement en concurrence avec des parties ou des produits finis nationaux peuvent néanmoins avoir une incidence indirecte sur les producteurs nationaux de parties et de produits finis si elles sont assemblées en produits finis lors d'opérations nationales de simple assemblage ("tournevis") qui ne modifient pas la nature fondamentale des parties. Toutefois, l'USITC n'a effectué aucune analyse du type mentionné par les États-Unis dans le cadre de son analyse de la similarité.¹¹²

¹¹¹ Nous notons également, comme il est indiqué plus haut, que, dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques*, le Groupe spécial a considéré que, en ce qui concernait l'article 2.6 de l'Accord antidumping, si les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping n'étaient pas en concurrence avec le produit similaire national, il serait "difficile d'imaginer sur quelle base une branche de production nationale pourrait dûment alléguer que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale produisant le produit similaire, de manière à justifier l'ouverture d'une enquête". (Rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.275)

¹¹² Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 67 a) du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2. Les États-Unis ont précisé que l'USITC n'avait pas effectué d'analyse concernant une quelconque concurrence indirecte entre les parties produites dans le pays et les parties importées dans le cadre de son analyse de la similarité parce que les deux producteurs coréens, LG et Samsung, n'avaient pas encore commencé la production de GLD dans leurs installations de production prévues aux États-Unis à la date à laquelle l'USITC avait procédé au vote sur le dommage. Ils expliquent que l'USITC a raisonnablement pris en considération la probabilité d'une concurrence indirecte des importations de parties visées en recommandant l'imposition d'une mesure corrective de sauvegarde sur les parties. Nous notons également que les États-Unis laissent entendre que l'USITC a constaté que les parties visées nationales et les parties visées importées étaient en concurrence puisqu'elles "offra[ient] des moyens interchangeable de satisfaire la demande du même consommateur sur le marché". (États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 67, note de bas de page 12 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17)) Toutefois, nous rappelons que l'USITC a dit que les parties visées n'étaient pas en concurrence. De plus, dans la section citée du rapport de l'USITC, cette

7.67. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC n'a pas constaté que les parties visées importées étaient similaires aux parties visées produites dans le pays d'une manière compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elle a défini la branche de production nationale. Ayant formulé cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.3.3 Approche de la ligne de produits

7.68. La Corée soutient que la décision de l'USITC d'inclure les parties dans sa définition de la branche de production nationale était en partie fondée sur l'"approche de la ligne de produits"¹¹³ Elle soutient en outre que l'application par l'USITC de l'approche par ligne de produits pour définir la branche de production nationale était incompatible avec l'article 4:1 c).¹¹⁴ Selon la Corée, les intrants ne peuvent pas être inclus dans la définition de la branche de production nationale à moins d'être eux-mêmes des produits "similaires ou directement concurrents".¹¹⁵

7.69. Les États-Unis rejettent les allégations de la Corée. Premièrement, ils font valoir que l'USITC n'a pas appliqué l'approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale. En fait, l'USITC a défini la branche de production nationale sur la base des producteurs des produits similaires uniquement, et c'est seulement après avoir fait cela qu'elle a expliqué que l'approche de la ligne de produits appuyait sa définition de la branche de production nationale.¹¹⁶ Deuxièmement, les États-Unis affirment que l'approche de la ligne de produits était compatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹⁷

7.70. Pour nous prononcer sur cet aspect de l'allégation de la Corée, nous déterminons d'abord si l'USITC a appliqué l'approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale dans l'enquête correspondante; nous examinons ensuite si l'application par l'USITC de l'approche par ligne de produits dans l'enquête correspondante était compatible avec l'Accord sur les sauvegardes.

7.3.3.1 Question de savoir si l'USITC a appliqué l'approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale

7.71. Pour déterminer si l'USITC a appliqué l'approche de la ligne de produits pour définir la branche de production nationale dans l'enquête correspondante, nous notons que l'USITC a constaté que les parties produites dans le pays étaient similaires aux parties importées. L'USITC a ensuite affirmé que "[m]ême si les parties produites dans le pays n'étaient pas similaires aux parties importées entrant dans le champ de l'enquête, [elle] définirait quand même la branche de production nationale comme incluant la production nationale de ces parties conformément à l'approche de la "ligne de produits" traitée dans la section suivante".¹¹⁸ Elle a décrit l'"approche de la ligne de produits" comme étant l'approche au moyen de laquelle elle avait inclus dans la branche de production nationale l'ensemble des installations et des travailleurs nationaux participant à la production d'un produit similaire ou directement concurrent par rapport à l'article importé, "y compris les diverses étapes

dernière a dit que "[l]es parties visées produites dans le pays et les parties visées importées [avaient] la même fonctionnalité générale lorsqu'elles [étaient] installées dans les GLD" (pas de mise en relief dans l'original). Cette déclaration n'implique pas que les parties visées étaient en concurrence sur le marché. Comme l'USITC l'a noté, les parties visées pouvaient uniquement être installées dans des modèles de GLD spécifiques. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 16)

¹¹³ Corée, première communication écrite, paragraphe 213; deuxième communication écrite, paragraphe 144; et réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 44 (citant le rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19).

¹¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 213 à 215; deuxième communication écrite, paragraphes 145 et 146 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 77 et 90).

¹¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 214 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 77 et 90).

¹¹⁶ États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 8, paragraphe 3; n° 9 a), paragraphes 4 et 5; et n° 9 b), paragraphe 7.

¹¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 182 et 183; réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹¹⁸ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17.

qui pourraient intervenir dans cette production".¹¹⁹ Elle a également donné l'explication suivante concernant l'approche de la ligne de produits:

*En plus de constater que les parties visées nationales sont similaires aux parties visées importées, nous incluons la production nationale des parties visées dans notre définition de la branche de production nationale sur la base de la nature verticalement intégrée de la production nationale des parties et des GLD. ... Dans la présente enquête, pratiquement tous les GLD produits dans le pays sont assemblés à partir de parties visées produites dans le pays dans les mêmes installations que les GLD. Par conséquent, les installations de production de GLD assemblés comprennent nécessairement les installations de production des parties visées. Pour cette raison également, nous incluons tous les producteurs nationaux de parties visées dans notre définition de la branche de production nationale.*¹²⁰

7.72. D'après les extraits du rapport de l'USITC cités ci-dessus, nous notons ce qui suit: premièrement, l'USITC a dit que même si les parties nationales et les parties importées n'étaient pas similaires, elle définirait quand même la branche de production nationale comme incluant la production nationale des parties conformément à l'approche de la ligne de produits.¹²¹ Deuxièmement, l'USITC a dit que, "[e]n plus de constater que les parties visées nationales [étaient] similaires aux parties visées importées, [elle] inclu[ait] la production nationale des parties visées dans [la] définition de la branche de production nationale sur la base de la nature verticalement intégrée de la production nationale des parties et des GLD".¹²² Elle a ensuite expliqué que, dans l'enquête sur les GLD, "pratiquement tous les GLD produits dans le pays [étaient] assemblés à partir de parties visées produites dans le pays dans les mêmes installations que les GLD", et que "les installations de production de GLD assemblés compren[ai]ent nécessairement les installations de production des parties visées". Elle a ajouté que "[p]our cette raison également", l'USITC incluait tous les producteurs nationaux de parties visées dans sa définition de la branche de production nationale.¹²³ Ces déclarations montrent, comme la Corée le fait valoir, que l'USITC a effectivement appliqué l'approche de la ligne de produits comme l'un des fondements de sa décision d'inclure les parties produites dans le pays dans le champ de la branche de production nationale. Par conséquent, nous allons maintenant examiner si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en appliquant l'approche de la ligne de produits dans l'enquête correspondante.

7.3.3.2 Question de savoir si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en appliquant l'approche de la ligne de produits

7.73. La Corée fait valoir que l'application par l'USITC de l'approche de la ligne de produits était incompatible avec l'article 4:1 c). S'appuyant sur des rapports antérieurs de l'ORD, elle fait valoir que les intrants ne peuvent pas être inclus dans la définition de la branche de production nationale à moins de constituer eux-mêmes des "produits similaires ou directement concurrents".¹²⁴ Les États-Unis font valoir que l'analyse de l'USITC concernant la ligne de produits était justifiée au regard de l'article 4:1 c) parce que, à leur avis, cet article exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles définissent une branche de production nationale comme étant "l'ensemble des producteurs des produits nationaux similaires ou directement concurrents".¹²⁵ Selon eux, dans les cas où les producteurs nationaux d'un produit fabriquent en interne divers composants en vue de leur assemblage dans l'article, rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'oblige les autorités chargées de l'enquête à limiter leur définition de la branche de production nationale aux seules opérations d'assemblage final de ces producteurs.¹²⁶

7.74. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'application par l'USITC de son approche de la ligne de produits dans l'enquête correspondante était incompatible avec les obligations des

¹¹⁹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19.

¹²⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19. (note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original)

¹²¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17.

¹²² Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19. (pas de mise en relief dans l'original)

¹²³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 19.

¹²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 214 et 215 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 77 et 90).

¹²⁵ États-Unis, réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, paragraphe 6 (pas de mise en relief dans l'original); deuxième communication écrite, paragraphe 54.

¹²⁶ États-Unis, réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, paragraphe 6.

États-Unis au titre de l'article 4:1 c), qui prescrit que la branche de production nationale soit définie sur la base des producteurs nationaux de "produits similaires ou directement concurrents".

7.75. Nous notons à cet égard que l'article 4:1 c) dispose que la branche de production nationale s'entend de "l'ensemble des producteurs" de ces produits similaires ou directement concurrents. Toutefois, contrairement aux États-Unis, nous ne considérons pas que l'expression "l'ensemble des producteurs" autorise les autorités chargées de l'enquête à définir la branche de production nationale sur la base des producteurs de produits intermédiaires qui ne sont pas "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré. L'expression "l'ensemble des producteurs" est suivie du membre de phrase "ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Nous pensons que, lue conjointement avec ce membre de phrase, l'expression "l'ensemble des producteurs" désigne le nombre et le caractère représentatif des producteurs qui constituent la branche de production nationale. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête peut définir la branche de production nationale sur la base a) de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents, ou b) des producteurs dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Nos vues à cet égard sont compatibles avec des rapports antérieurs de l'ORD dans lesquels il a également été considéré que l'expression "l'ensemble" n'impliquait pas que les producteurs d'autres produits, qui n'étaient pas eux-mêmes similaires ou directement concurrents par rapport au produit importé, pouvaient être inclus dans la définition de la branche de production nationale.¹²⁷ À moins que les produits utilisés comme intrants ne soient "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré importé, nous ne voyons aucun fondement textuel dans le texte de l'article 4:1 c) qui permette d'inclure les producteurs de ces intrants dans le champ de la branche de production nationale. Cela tient au fait que, comme nous l'avons expliqué, selon l'article 4:1 c), le seul fondement textuel pour la définition de la branche de production nationale est qu'elle soit définie sur la base des producteurs des produits similaires ou directement concurrents.

7.76. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'application par l'USITC de l'approche de la ligne de produits était incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.3.4 Conclusion

7.77. Eu égard à ce qui précède, s'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC:

- a. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle a inclus les parties de GLD dans la définition de la branche de production nationale sur la base i) de sa constatation de similarité entre les parties de GLD importées et les parties de GLD produites dans le pays et ii) de son application de l'approche de la ligne de produits. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 pour les mêmes raisons.
- b. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que des articles 2:1 et 3:1 de cet accord, qui conteste l'inclusion par l'USITC des lave-linge à entraînement par courroie dans la définition de la branche de production nationale.
- c. Nous ne jugeons pas nécessaire de traiter en l'espèce les allégations de la Corée selon lesquelles du fait de la définition incorrecte de la branche de production nationale, la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité établie par l'USITC était également incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 90 et 91. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 86 et 87.

7.4 Détermination de l'existence d'un accroissement des importations établie par l'USITC

7.78. La Corée allègue que l'examen de l'accroissement des importations effectué par l'USITC est incompatible avec l'article 2:1 ainsi qu'avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.¹²⁸ Spécifiquement, elle affirme¹²⁹ que l'USITC a) a fait erreur en évaluant cumulativement les importations de GLD et les importations de parties de GLD dans son analyse de l'accroissement des importations¹³⁰; b) n'a pas examiné l'accroissement des importations par rapport à la consommation intérieure (c'est-à-dire la part de marché des importations visées) dans le cadre de son évaluation de l'accroissement des importations¹³¹; et c) n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations.¹³²

7.79. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée.

7.80. Dans le cadre de l'examen des allégations de la Corée, nous notons que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes est ainsi libellé:

Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou

¹²⁸ Au paragraphe 164 de sa première communication écrite, qui résume ses allégations contestant l'analyse de l'accroissement des importations effectuée par l'USITC, la Corée soutient que cette analyse était incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Toutefois, elle n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article XIX dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans la section "constatations demandées" de sa première communication écrite. (Corée, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 à 5) En réponse à nos questions, la Corée précise qu'elle ne formule pas d'allégation distincte au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lorsqu'elle conteste la détermination de l'existence d'un accroissement des importations établie par l'USITC. (Corée, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 67)

¹²⁹ La Corée affirme également que l'USITC n'a pas tenu compte des aspects fondés sur les prix et non fondés sur les prix des conditions de concurrence sur le marché dans son analyse de l'accroissement des importations (bien que les États-Unis rejettent cette affirmation en notant que l'USITC a, en fait, examiné attentivement la façon dont les conditions de concurrence appuyaient sa conclusion concernant l'accroissement des importations). (Corée, première communication écrite, paragraphe 157; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 216 à 220) Nous notons que, à l'appui de son affirmation, la Corée avance le même type d'arguments que ceux qu'elle avance dans le contexte du lien de causalité. Par exemple, à l'appui de son affirmation, la Corée soutient que l'USITC n'a pas tenu compte du fait que les GLD importés comprenaient des lave-linge présentant des caractéristiques distinctives pour lesquels il n'y avait pas de concurrent national. Par conséquent, selon elle, les importations accrues n'ont pas remplacé les produits nationaux des États-Unis, mais ont seulement élargi la demande à de nouvelles catégories de produits. (Corée, première communication écrite, paragraphe 157) La Corée formule le même type d'arguments lorsqu'elle met en cause le fait que l'USITC n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la dégradation des marques des États-Unis, que nous examinons plus loin. Nous examinons également les arguments de la Corée concernant les aspects de la concurrence fondés sur les prix lorsque nous examinons ses arguments contestant l'analyse des prix que l'USITC a effectuée dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. Toutefois, la Corée ne montre pas en quoi le fait allégué de ne pas incorporer les aspects de la concurrence fondés sur les prix et non fondés sur les prix dans l'analyse de l'accroissement des importations entraîne une violation de l'article 2:1 ou 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, dans la mesure où la Corée soutient que l'USITC n'a pas incorporé les aspects fondés sur les prix et non fondés sur les prix des conditions de concurrence dans son analyse de l'accroissement des importations ou analysé les conditions de concurrence dans le cadre de son analyse de l'accroissement des importations, elle n'a pas établi le bien-fondé de son argumentation au titre des articles 2:1 et 3:1.

¹³⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 131; deuxième communication écrite, paragraphe 116.

¹³¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 135 à 137.

¹³² Corée, première communication écrite, paragraphe 150; deuxième communication écrite, paragraphe 118. Nous relevons un certain chevauchement des arguments formulés par la Corée dans les sections V.3.2, V.3.3 et V.3.4 de sa première communication écrite. Par exemple, la section V.3.3. de la première communication écrite est intitulée "[l']USITC n'a pas évalué les tendances des importations pendant la période couverte par l'enquête". Toutefois, la Corée formule également des arguments concernant l'analyse des tendances de l'USITC dans la section V.3.2 de sa première communication écrite. (Corée, première communication écrite, paragraphe 138) De même, bien que la section V.3.4 soit spécifiquement intitulée "[l']USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination", l'argumentation de la Corée dans d'autres sections est également centrée sur le fait allégué que l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination. (Voir, par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphes 138 et 141.) Nous examinons les arguments de la Corée collectivement dans le cadre de notre évaluation de la question de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations.

par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.¹³³

7.81. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes énonce donc les conditions d'application des mesures de sauvegarde. En particulier, un Membre qui applique une mesure de sauvegarde doit déterminer que le produit "est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Nous rappelons également que, conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de publier un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'exposer leurs constatations et leurs conclusions motivées concernant l'accroissement des importations dans les rapports qu'elles publient.

7.4.1 Cumul par l'USITC des parties de GLD et des GLD dans son analyse de l'accroissement des importations

7.82. La Corée soutient que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 en cumulant les importations de GLD et de parties de GLD aux fins de son analyse de l'accroissement des importations.¹³⁴ Elle reconnaît que l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas de disciplines concernant la définition du produit considéré.¹³⁵ Toutefois, elle fait valoir que l'absence de ces disciplines ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut regrouper différents produits sans examiner si, compte tenu des conditions de concurrence, un quelconque accroissement des importations de ces produits peut causer un dommage grave aux produits similaires nationaux.¹³⁶ En particulier, s'appuyant sur l'expression "à des conditions telles" figurant à l'article 2:1, la Corée soutient que si un produit importé (à savoir les parties de GLD) n'est pas en concurrence directe avec un produit national (à savoir les parties de GLD nationales ou les GLD nationaux), aucun accroissement des importations ne peut être considéré comme ayant lieu "à des conditions telles" qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale.¹³⁷ Pour la Corée, "[i]l découle" de cette interprétation de l'expression "à des conditions telles" que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à cumuler deux produits différents pour évaluer l'accroissement des importations si un seul de ces deux produits différents est dans un rapport de concurrence avec le produit national.¹³⁸ Les États-Unis conviennent que l'USITC s'est appuyée sur des données relatives aux importations qui comprenaient à la fois les GLD et les parties de GLD visées.¹³⁹ Toutefois, ils affirment que l'USITC a examiné de manière appropriée les GLD et les parties visées de manière agrégée parce que le produit considéré comprenait à la fois les GLD et les parties visées.¹⁴⁰

7.83. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 en évaluant cumulativement les importations de GLD et de parties de GLD. Nous notons à cet égard que l'USITC a défini le produit considéré comme comprenant les GLD et les parties de GLD. Bien que la Corée fasse valoir que l'USITC n'était pas autorisée à cumuler les importations de GLD et de parties de GLD dans son analyse de l'accroissement des importations parce que les parties de GLD importées n'étaient pas en concurrence avec les GLD et les parties de GLD nationaux, et ne pouvaient donc pas avoir causé un dommage à la branche de production

¹³³ Note de bas de page omise.

¹³⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 131 et 132.

¹³⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

¹³⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

¹³⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 117; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; et deuxième communication écrite, paragraphe 117.

¹³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 117; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; et deuxième communication écrite, paragraphe 117.

¹³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 199 et note de bas de page 405; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 199. Les États-Unis s'appuient sur le texte de l'article 2:1 ainsi que sur le rapport de l'ORD sur l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde* pour faire valoir que, ayant défini le produit considéré comme étant constitué des GLD et des parties de GLD, l'USITC était en droit d'utiliser un ensemble de données pour le produit considéré (globalement), et non pour des produits distincts (comme les GLD et les parties de GLD) faisant partie du produit considéré global. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 199 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.236))

nationale, elle ne conteste pas la définition donnée par l'USITC du produit considéré comme étant constitué des GLD et des parties de GLD.¹⁴¹ Étant donné que l'USITC a défini le produit considéré comme incluant les GLD et les parties de GLD, nous ne considérons pas que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes lui interdisait d'évaluer cumulativement les importations de GLD et de parties de GLD.

7.84. Dans la mesure où l'allégation de la Corée repose sur son point de vue selon lequel les parties de GLD n'étaient pas importées "à des conditions telles" qu'elles causeraient un dommage grave à la branche de production nationale parce qu'elles n'étaient pas en concurrence avec les GLD ou les parties de GLD nationaux, et ne pouvaient donc pas avoir causé un dommage à la branche de production nationale, nous sommes d'avis que l'argument de la Corée se rapporte à la question du lien de causalité, et non à celle de l'accroissement des importations. Nous notons que des rapports antérieurs de l'ORD ont interprété l'expression "à des conditions telles" comme se référant à la substance de l'analyse du lien de causalité et, spécifiquement, au type d'analyse que l'autorité chargée de l'enquête effectuerait au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁴² Des rapports antérieurs de l'ORD ont également considéré que les conditions auxquelles les importations étaient effectuées n'avaient pas d'incidence sur le point de savoir s'il y avait ou non un accroissement des quantités importées, de sorte qu'une analyse des conditions auxquelles les importations étaient effectuées ne faisait pas partie intégrante de l'analyse des quantités importées.¹⁴³ Nous souscrivons à ces rapports, qui correspondent à notre propre interprétation de l'article 2:1.

7.85. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 en cumulant les importations de GLD et de parties de GLD dans le cadre de son analyse de l'accroissement des importations.

7.4.2 Importance de l'accroissement des importations par rapport à la consommation intérieure

7.86. La Corée soutient que l'USITC n'a pas dûment examiné si l'accroissement des importations était qualitativement important parce qu'elle n'a pas évalué l'importance de cet accroissement par rapport à la consommation intérieure, c'est-à-dire du point de vue de la part de marché.¹⁴⁴ En réponse, les États-Unis font valoir que l'article 2:1 fait référence à un accroissement du volume des importations dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles constatent aussi l'existence d'un accroissement de la part de marché des importations visées.¹⁴⁵

7.87. Nous notons que l'article 2:1 dispose qu'"[u]n Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé ... que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la *production nationale*".¹⁴⁶ Cet article ne dispose pas que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer la part de marché, c'est-à-dire la part des importations par rapport à la *consommation* intérieure totale, dans le cadre d'une analyse de l'accroissement des importations. Par conséquent, il est satisfait à la

¹⁴¹ De fait, la Corée reconnaît que l'Accord sur les sauvegardes n'impose pas de disciplines spécifiques régissant la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait définir le produit considéré. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 117)

¹⁴² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.250; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 76 à 78. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.190.

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.190.

¹⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 135 à 137 et 150; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹⁴⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204; deuxième communication écrite, paragraphe 66. Les États-Unis contestent également les affirmations de la Corée selon lesquelles la part de marché des importations visées est restée la même pendant toute la période couverte par l'enquête alors que la consommation augmentait, y compris pendant la période intermédiaire 2017 par rapport à la période intermédiaire 2016. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 205 et 206; réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial, paragraphes 22 à 25)

¹⁴⁶ Note de bas de page omise; pas de mise en relief dans l'original.

prescription de l'article 2:1 relative à l'accroissement des importations s'il y a accroissement soit en termes absolus, soit par rapport à la production nationale.¹⁴⁷

7.88. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 en n'examinant pas l'importance de l'accroissement des importations par rapport à la consommation intérieure, c'est-à-dire du point de vue de la part de marché.

7.4.3 Explication de l'USITC concernant sa détermination de l'existence d'un accroissement des importations

7.89. La Corée soutient, en s'appuyant sur des rapports antérieurs de l'ORD, que pour déterminer si des importations se sont accrues en quantités tellement accrues qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale au sens de l'article 2:1, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner a) si l'accroissement des importations était assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important; et b) les tendances ou les variations des importations pendant toute la période couverte par l'enquête.¹⁴⁸ Elle affirme qu'il ne suffit pas, au titre de l'article 2:1, de comparer les variations des importations entre le début et la fin de la période couverte par l'enquête, et que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte des tendances intermédiaires pendant cette période.¹⁴⁹ Toutefois, selon la Corée, l'USITC n'a pas a) évalué et expliqué les tendances du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, y compris le rythme et l'importance de l'accroissement¹⁵⁰; ni b) tenu compte des plus récentes tendances des importations, qui, selon la Corée, incluaient une décélération du rythme d'accroissement des importations depuis 2015 et une baisse des importations pendant la période intermédiaire 2017 par rapport à la période intermédiaire 2016.¹⁵¹

7.90. Les États-Unis affirment que l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate, compatible avec les articles 2:1 et 3:1, de la façon dont les faits appuyaient sa constatation selon laquelle les importations s'étaient accrues en termes absolus et par rapport à la production nationale. Ils affirment à cet égard que l'USITC a examiné les tendances pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, ainsi que le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume pendant cette période.¹⁵² En particulier, ils expliquent que l'USITC a examiné l'accroissement en glissement annuel du volume des importations visées (pour 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016), a constaté que les importations visées avaient doublé pendant la période couverte par l'enquête et a qualifié de "constant" leur rythme d'accroissement en volume.¹⁵³ Ils ne contestent pas l'existence d'une décélération du rythme d'accroissement des importations depuis 2015 et d'une baisse des importations pendant la période intermédiaire 2017

¹⁴⁷ Nous notons que la part de marché doit être évaluée dans le cadre de l'analyse du dommage grave effectuée par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 4:2 a), qui mentionne explicitement "la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" (c'est-à-dire du point de vue de la consommation) parmi les facteurs obligatoires relatifs au dommage que les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer. De fait, dans des rapports antérieurs de l'ORD, les évaluations de la part de marché n'ont pas été jugées pertinentes pour un examen du point de savoir si un produit était importé en quantités tellement accrues dans l'absolu ou par rapport à la production nationale. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 382; rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.190)

¹⁴⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 125 et 126.

¹⁴⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 88.

¹⁵⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 144; deuxième communication écrite, paragraphe 90. Voir aussi Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32; réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 37; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹⁵¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 138 et 141; deuxième communication écrite, paragraphe 90. Voir aussi Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 26; réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphes 38 et 39; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 63.

¹⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 193 et 207.

¹⁵³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 207 et note de bas de page 435; deuxième communication écrite, paragraphe 68. Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17; et réponse à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 17.

par rapport à la période intermédiaire 2016.¹⁵⁴ En ce qui concerne la décélération du rythme d'accroissement des importations entre 2015 et 2016, ils répondent que l'USITC a examiné cette tendance dans la section de son rapport relative au dommage grave. Spécifiquement, ils allèguent que l'USITC a constaté que le niveau des importations en 2016 avait été limité par l'imposition de droits antidumping provisoires sur les GLD en provenance de Chine.¹⁵⁵ En ce qui concerne la baisse des importations vers la fin de la période couverte par l'enquête, ils répondent que l'USITC a expliqué que le volume des importations en chiffres absolus était resté important pendant la période intermédiaire 2017 et n'avait diminué par rapport à la période intermédiaire 2016 qu'en raison des perturbations de l'approvisionnement liées au transfert de la production de LG et Samsung de la Chine vers la Thaïlande et le Viet Nam et au rappel de 2,8 millions d'unités par Samsung.¹⁵⁶

7.91. Pour évaluer si la détermination de l'existence d'un accroissement des importations établie par l'USITC était conforme à l'obligation énoncée à l'article 2:1 de déterminer que le produit était importé "en quantités tellement accrues", nous notons que cet article dispose qu'un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale) et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. À l'instar de rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que l'emploi du présent dans le membre de phrase "est importé" figurant à l'article 2:1 signifie que l'accroissement des importations au sens de l'article 2:1 doit être soudain et récent.¹⁵⁷ L'interprétation de l'article 2:1 dans le contexte de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes nous donne à penser qu'une évaluation de l'accroissement des importations doit évaluer le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume sur la base des tendances intermédiaires pendant la période couverte par l'enquête (par opposition à la seule comparaison des points extrêmes).¹⁵⁸ Toutefois, l'emploi du membre de phrase "est importé" ne nous donne pas à penser que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence d'un accroissement des importations au sens de l'article 2:1 lorsque les importations diminuent pendant la période la plus récente.¹⁵⁹ En revanche, nous souscrivons à un rapport antérieur de l'ORD indiquant que le point de savoir si une baisse des importations à la fin de la période couverte par l'enquête empêche de constater l'existence d'un accroissement des importations dépendra de la question de savoir si, malgré cette baisse, en raison d'un accroissement antérieur, le produit est (encore) "importé en quantités (tellement) accrues".¹⁶⁰ Les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération sont la durée et l'ampleur de la baisse à la fin de la période couverte par l'enquête pertinente, ainsi que la nature de l'accroissement survenu précédemment, par exemple son caractère brutal et son étendue.¹⁶¹ Toutefois, en dernière analyse, une détermination de l'existence d'un accroissement des importations n'est pas une détermination mathématique ou technique, mais bien une détermination qui doit être faite au cas par cas.¹⁶² Pour examiner cette détermination, nous devons, conformément à notre critère d'examen, examiner si l'explication de l'USITC était motivée et adéquate compte tenu des éléments de preuve versés au dossier dont elle disposait.

7.92. Nous notons à cet égard que, dans l'enquête correspondante, l'USITC a constaté ce qui suit:

En termes absolus, les importations de GLD se sont accrues de façon constante, passant de *** unités en 2012 à *** unités en 2013, *** unités en 2014, *** unités en 2015 et *** unités en 2016, soit un niveau supérieur de *** % à celui de 2012. Les importations de GLD se sont élevées à *** unités pendant la période intermédiaire 2017, contre *** unités pendant la période intermédiaire 2016. En même temps, les importations se sont accrues de façon constante par rapport à la production de la

¹⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 201; deuxième communication écrite, paragraphe 58; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 72 a), paragraphe 15; et n° 72 c), paragraphe 19.

¹⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁵⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 193 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 30 et 38); deuxième communication écrite, paragraphe 63. Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 130.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 367.

¹⁶⁰ Rapports du Groupe spécial *États Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.163.

¹⁶¹ Rapports du Groupe spécial *États Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.163.

¹⁶² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

branche de production nationale, passant de *** % en 2012 à *** % en 2013, *** % en 2014, *** % en 2015 et *** % en 2016. Les importations par rapport à la production de la branche de production nationale représentaient *** % pendant la période intermédiaire 2017, par rapport à *** % pendant la période intermédiaire 2016.¹⁶³

7.93. Les variations du volume des importations ainsi que les variations en pourcentage des importations ont été supprimées de cet extrait. Ces suppressions ont été faites par l'USITC. Les États-Unis ont refusé de nous fournir, pour des raisons de confidentialité des renseignements commerciaux, une version non caviardée de ces constatations ou une version indexée indiquant au moins les variations en pourcentage des importations pendant la période couverte par l'enquête.¹⁶⁴

7.94. D'après la version caviardée de la constatation de l'USITC, nous notons que cette dernière a constaté que les importations avaient doublé pendant la période couverte par l'enquête, et que les importations de GLD "étaient restées à un niveau important de *** unités pendant la période intermédiaire 2017, bien qu'en baisse par rapport à *** unités pendant la période intermédiaire 2016 en raison des perturbations de l'approvisionnement susmentionnées liées au transfert de la production de LG et Samsung de la Chine vers la Thaïlande et le Viet Nam et au rappel de Samsung".¹⁶⁵ Par conséquent, l'USITC a constaté que les importations avaient diminué pendant la période intermédiaire 2017 par rapport à la période intermédiaire 2016.

7.95. Nous commençons notre analyse en notant qu'il incombe à la Corée en tant que plaignant d'établir *prima facie* l'existence d'une violation des articles 2:1 et 3:1, même si chaque partie a la charge de prouver ses affirmations factuelles. À notre avis, la Corée a établi *prima facie* cette existence. Nous notons son argument selon lequel l'USITC n'a pas évalué et expliqué les tendances du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête, y compris le rythme et l'importance de l'accroissement. De fait, bien que l'USITC ait constaté que les importations avaient doublé pendant la période couverte par l'enquête et ait qualifié de "constant" l'accroissement en glissement annuel des importations pendant cette période, elle n'indique pas comment elle a évalué les tendances des importations pendant la période couverte par l'enquête, y compris le rythme et l'importance de l'accroissement. Pour déterminer si les États-Unis ont réfuté les éléments *prima facie* de la Corée, nous prenons note de l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate de l'évolution des tendances des importations, y compris le rythme de l'accroissement et l'accroissement en volume.¹⁶⁶ En particulier, les États-Unis affirment que les variations en pourcentage en glissement annuel figuraient dans le tableau C-2 du rapport des services de l'USITC et ont donc été prises en compte par l'USITC.¹⁶⁷ Ils disent également que l'USITC a pris en compte le volume des importations visées en chiffres absolus pour chaque année de la période couverte par l'enquête et a constaté que les importations de GLD s'étaient accrues de façon constante pendant cette période.¹⁶⁸ À notre avis, toutefois, les États-Unis n'ont pas prouvé leurs affirmations factuelles.

7.96. En particulier, les États-Unis ne nous ont pas fourni une version non caviardée du tableau C-2 ou signalé des parties spécifiques de la version non caviardée du rapport de l'USITC expliquant comment cette dernière avait tenu compte des variations en pourcentage en glissement annuel

¹⁶³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 20. (note de bas de page omise; original caviardé)

¹⁶⁴ Dans la question n° 70, nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer l'accroissement en pourcentage en glissement annuel des importations pendant toute la période couverte par l'enquête. Nous avons informé les États-Unis que, dans leur réponse à cette question, ils pouvaient considérer que le volume des importations en 2012 (première année de la période couverte par l'enquête) était de 100 (indexé) et appliquer les variations en pourcentage des importations au résultat de la période couverte par l'enquête. Nous leur avons également demandé de formuler des observations sur le genre de procédures additionnelles, en plus des procédures RCC que nous avions déjà adoptées dans la présente procédure, qu'ils jugeaient nécessaires pour nous communiquer ces renseignements tout en protégeant leur caractère confidentiel. Les États-Unis ont refusé de nous communiquer les renseignements demandés dans la question n° 70 pour des raisons tenant à la confidentialité des renseignements commerciaux. (États-Unis, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 8) Ils nous ont également informés qu'ils n'étaient pas en mesure de proposer des procédures de rechange qui préserveraient adéquatement la capacité institutionnelle de l'USITC de recueillir des renseignements commerciaux confidentiels dans ses enquêtes. (États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 10)

¹⁶⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 38. (original caviardé)

¹⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, section D.3.c et paragraphe 207.

¹⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 435. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 72 c) du Groupe spécial, paragraphe 17.

pendant la période couverte par l'enquête.¹⁶⁹ Par conséquent, bien que les États-Unis affirment que l'USITC a constaté que les importations s'étaient accrues de façon constante pendant la période couverte par l'enquête sur la base de sa prise en compte du volume en chiffres absolus des importations visées pendant chaque année de la période couverte par l'enquête, ils ne nous ont pas présenté les éléments de preuve versés au dossier de l'USITC qui étayaient cette affirmation.¹⁷⁰ De plus, comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 7.91, une évaluation du point de savoir si une baisse des importations à la fin de la période couverte par l'enquête empêche de constater l'existence d'un accroissement des importations dépendra de la question de savoir si, malgré cette baisse, en raison d'un accroissement antérieur, le produit est encore importé en quantités tellement accrues. Les facteurs que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération dans cette évaluation sont, entre autres, l'ampleur de la baisse à la fin de la période couverte par l'enquête pertinente, ainsi que la nature de l'accroissement survenu précédemment, par exemple son caractère brutal et son étendue. Nous ne voyons pas, d'après la description explicative figurant dans le rapport de l'USITC, comment cette dernière a pris en considération l'ampleur de la baisse à la fin de la période couverte par l'enquête pertinente compte tenu de l'accroissement antérieur. En conséquence, nous estimons que les États-Unis n'ont pas prouvé leurs affirmations factuelles et n'ont pas réfuté l'existence d'une violation, établie *prima facie* par la Corée.

7.97. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation de l'existence d'un accroissement des importations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 ainsi qu'avec l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.4.4 Conclusion

7.98. Eu égard à ce qui précède:

- a. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation de l'existence d'un accroissement des importations.
- b. Nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes i) en cumulant les importations de GLD et de parties de GLD dans le cadre de son analyse de l'accroissement des importations; ii) en n'examinant pas l'importance de l'accroissement

¹⁶⁹ Au lieu de cela, en réponse à nos questions, les États-Unis nous ont fourni une "version directionnelle" du tableau C-2. Cette version du tableau C-2 ne contient pas de chiffres (pourcentages ou chiffres absolus) mais montre uniquement si les importations ont baissé ou se sont accrues au cours d'une année donnée de la période couverte par l'enquête. Nous ne considérons pas que la "version directionnelle" du tableau C-2 prouve les affirmations factuelles des États-Unis qui sont exposées plus haut. (États-Unis, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 27)

¹⁷⁰ Nous notons à cet égard que la Corée et les États-Unis se sont référés à deux annexes distinctes (annexes 2A et 2D) figurant dans la requête déposée par Whirlpool. En réponse à l'invocation par la Corée des données figurant dans l'annexe 2D, les États-Unis présentent des arguments concernant les raisons pour lesquelles nous ne devrions pas nous appuyer sur ces données. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 59 et 60) En réponse à la déclaration des États-Unis selon laquelle nous pourrions examiner les données publiques figurant dans l'annexe 2A, qui reflétaient la meilleure estimation par Whirlpool du volume des importations visées, et qui montraient des tendances semblables à celles utilisées par l'USITC, la Corée conteste la fiabilité des données figurant dans l'annexe 2A. (Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphes 38 à 40; voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 9.) Par conséquent, la fiabilité des données figurant dans les annexes 2D et 2A est contestée. En tout état de cause, nous ne jugeons pas approprié de nous appuyer sur ces données parce que les États-Unis confirment que l'USITC ne s'est pas appuyée sur les données figurant dans l'annexe 2A, et s'est plutôt appuyée sur les données relatives aux importations communiquées par LG, Samsung et d'autres importateurs. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 61) Nous notons également l'argument des États-Unis selon lequel comme les importateurs des États-Unis LG et Samsung représentaient la grande majorité des importations de GLD aux États-Unis, la Corée est en mesure de fournir des renseignements concernant les importations effectuées par ces deux sociétés. (États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 11) Toutefois, nous ne considérons pas qu'il serait approprié que nous nous appuyions sur un ensemble de données présenté par LG et Samsung en remplacement des données relatives au volume des importations examinées par l'USITC, en particulier parce que cette dernière s'est appuyée non seulement sur les données relatives au volume des importations de LG et de Samsung, mais aussi sur celles d'autres importateurs. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 61)

des importations par rapport à la consommation intérieure; et iii) en ne tenant pas compte des aspects fondés sur les prix et non fondés sur les prix des conditions de concurrence sur le marché dans son analyse de l'accroissement des importations.

7.5 Détermination de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC

7.99. La Corée conteste la détermination relative au dommage grave causé à la branche de production nationale établie par l'USITC au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c), et, par conséquent, au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, elle affirme ce qui suit:

- a. L'USITC n'a pas évalué *tous* les facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a) dans le cadre de sa constatation de l'existence d'un dommage grave, spécifiquement¹⁷¹:
 - i. le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs; et
 - ii. la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.
- b. L'USITC n'a pas procédé à une évaluation objective des profits.¹⁷²
- c. L'USITC n'a pas procédé à une évaluation objective de la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.¹⁷³
- d. La constatation de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC était viciée par sa définition erronée de la branche de production nationale pour deux motifs:
 - i. Du fait des allégations de la Corée concernant la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC, la constatation de l'existence d'un dommage grave établie par cette dernière est également erronée.¹⁷⁴
 - ii. Au moment d'examiner la rentabilité, l'USITC a exclu les données financières relatives à un producteur qu'elle avait inclus dans le champ de la branche de production nationale.¹⁷⁵
- e. L'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité.¹⁷⁶

7.100. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée.

7.101. Nous notons que l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes définit le "dommage grave" comme étant "une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale". L'article 4:2 a) dispose quant à lui que, au cours de l'enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête évalueront *tous les facteurs pertinents* de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, *en particulier*, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs,

¹⁷¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 260 à 269.

¹⁷² Corée, première communication écrite, paragraphes 278 à 298.

¹⁷³ Corée, première communication écrite, paragraphes 307 à 319.

¹⁷⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 321 à 327.

¹⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 328 à 330.

¹⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 270 à 277. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 299 à 306. Dans la section VII.3.4 de sa première communication écrite, la Corée allègue que l'USITC n'a pas expliqué de manière convaincante comment et pourquoi la branche de production nationale avait subi un dommage grave malgré les tendances positives. Dans cette section, elle présente des arguments semblables à ceux qui figurent dans la section VII.3.2 de la même communication, dans laquelle elle allègue que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la "dégradation générale notable" de la branche de production nationale et a fondé sa constatation de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité. Par conséquent, nous examinons les deux séries d'arguments dans la section 7.5.5 du présent rapport.

la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi. L'emploi du terme "tous" donne donc à penser que l'autorité chargée de l'enquête doit, tout au moins, évaluer chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a).¹⁷⁷ De plus, l'emploi de la locution "en particulier" indique que l'autorité chargée de l'enquête doit aussi évaluer des facteurs non énumérés à l'article 4:2 a) qui sont néanmoins pertinents pour la situation de la branche de production nationale.¹⁷⁸

7.102. Bien que l'autorité chargée de l'enquête doive évaluer tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, ni l'article 4:2 a) ni aucune autre disposition de l'Accord sur les sauvegardes n'exigent que tous les facteurs pertinents présentent des tendances négatives. Par conséquent, l'autorité peut constater que la branche de production nationale a subi un dommage grave dans des cas où certains des facteurs, ou même la majorité d'entre eux, n'affichent pas, en eux-mêmes, des tendances négatives.¹⁷⁹ Lorsque certains des facteurs affichent des tendances positives alors que d'autres affichent des tendances négatives, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer et de soupeser les éléments de preuve dont elle dispose, et d'expliquer de manière raisonnable et adéquate en quoi les faits figurant dans le dossier appuient sa détermination.¹⁸⁰

7.103. Pour l'examen du caractère adéquat de cette explication, nous notons que l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles publient dans les moindres délais, et conformément à l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. L'article 3:1 prescrit quant à lui que les autorités publient un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. Nous fonderons donc notre évaluation des allégations de la Corée sur le rapport publié par l'USITC.

7.5.1 Évaluation de *tous* les facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a) dans le cadre de la constatation de l'existence d'un dommage grave

7.104. La Corée soutient que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) parce qu'elle n'a pas évalué les deux facteurs suivants énoncés à l'article 4:2 a) dans le cadre de son analyse du dommage: i) le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, et ii) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.¹⁸¹

7.105. La Corée reconnaît que les deux facteurs ont été consignés dans le rapport de l'USITC. Toutefois, elle affirme que l'USITC a fait état de l'évolution de ces facteurs en termes quantitatifs dans le contexte de son analyse de l'accroissement des importations et du lien de causalité, mais ne les pas "évalués" dans le cadre de l'analyse du dommage grave (c'est-à-dire dans la section IV.D du rapport de l'USITC).¹⁸² Elle affirme que le fait que l'USITC n'a pas "évalué" les deux facteurs montre

¹⁷⁷ Les parties au présent diffèrent souscrivent à cette interprétation. (Corée, première communication écrite, paragraphe 243; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 225) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

¹⁷⁸ Nous souscrivons à cet égard au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.139.

¹⁷⁹ Les parties souscrivent à cette interprétation. (Corée, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 117; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 246) Nous notons que cette interprétation est également compatible avec le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 139.

¹⁸⁰ Nous souscrivons à cet égard au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.85.

¹⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 260, 262 et 269.

¹⁸² Corée, première communication écrite, paragraphes 260 et 262 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 à 40); déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 et 54. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphes 134 et 135; et deuxième communication écrite, paragraphes 154 à 156. La Corée dit qu'elle ne formule pas une "plainte formaliste concernant la section spécifique du rapport de l'USITC dans laquelle ces facteurs ont été examinés". Toutefois, elle dit aussi que, contrairement à ce que les États-Unis affirment, à savoir que l'USITC "[a] incorpor[é] son évaluation" des deux facteurs dans sa détermination de l'existence d'un dommage grave, "les numéros de page mentionnés ne concernent pas l'examen du dommage grave, mais se rapportent aux sections relatives à l'"accroissement des importations" et à la "cause substantielle. Il n'y a pas eu

qu'elle n'a pas examiné la "force explicative" de l'accroissement des importations dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage grave. Elle affirme également que l'USITC a simplement qualifié l'accroissement des importations de "constant" et a noté que les importations avaient presque doublé pendant la période couverte par l'enquête et avaient augmenté leur pénétration du marché des États-Unis.¹⁸³ Selon la Corée, ce faisant, l'USITC n'a pas satisfait au critère d'évaluation prescrit.¹⁸⁴ La Corée soutient qu'une "évaluation" des facteurs pertinents inclut un examen de la façon dont les importations sont étroitement liées aux divers facteurs relatifs au dommage de manière à permettre de comprendre si les importations ont une "force explicative" pour l'apparition du dommage grave.¹⁸⁵ Elle fait en outre valoir que dans le cadre de l'"évaluation", l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer la pertinence et le poids de chacun des facteurs pertinents dans le but d'évaluer la dégradation générale de la situation de la branche de production nationale.^{186,187}

7.106. Les États-Unis font valoir que les affirmations de la Corée sont incorrectes. À leur avis, la Corée présume que tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 a) doivent être évalués ensemble dans une section du rapport de l'autorité chargée de l'enquête consacrée au dommage grave.¹⁸⁸ Ils affirment que, contrairement à ce que la Corée fait valoir, les articles 3:1 et 4:2 c) ne prescrivent pas une structure ou un ordre d'analyse particulier pour les rapports publiés par les autorités chargées de l'enquête, et que l'USITC s'est acquittée de ses obligations en examinant les deux facteurs dans les sections de son rapport traitant de l'accroissement des importations et du lien de causalité.¹⁸⁹ En ce qui concerne le *rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume*, les États-Unis affirment que l'USITC a examiné l'évolution du volume des importations visées dans l'absolu et a constaté que les importations de GLD s'étaient accrues de façon constante pendant la période couverte par l'enquête (pendant chaque année de la période 2012-2016) et, globalement, avaient presque doublé pendant cette période.¹⁹⁰ Ils font également valoir que l'USITC a examiné la *part du marché intérieur absorbée par les importations accrues* pendant la période couverte par l'enquête et a constaté que les importations visées avaient considérablement accru leur pénétration du marché des États-Unis pendant cette période.¹⁹¹

7.107. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'USITC "a évalué" a) le rythme d'accroissement des importations et leur accroissement en volume, et b) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues pendant la période couverte par l'enquête. Nous notons que la Corée reconnaît que ces deux facteurs ont été consignés dans le rapport de l'USITC.¹⁹² Toutefois, la Corée soutient que l'examen par l'USITC de ces deux facteurs n'équivalait pas à une "évaluation"

d'"incorporation" de ces facteurs dans l'examen du dommage grave pertinent". (Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 155 et 156)

¹⁸³ Corée, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 143.

¹⁸⁴ Corée, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphes 141 et 143.

¹⁸⁵ Corée, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphes 138 et 145; deuxième communication écrite, paragraphe 159.

¹⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 266 à 268; réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 142.

¹⁸⁷ Nous notons également que dans la section VII.3.5 de sa première communication écrite, la Corée allègue que l'USITC n'a pas évalué objectivement la "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" parce que, à son avis, l'USITC n'a pas tenu compte des arguments avancés par les sociétés interrogées pendant la procédure interne. Dans la présente section du rapport, nous examinons l'allégation de la Corée fondée sur son argument selon lequel l'USITC n'a pas évalué la "force explicative" de la part du marché intérieur absorbée par les seules importations accrues. Par la suite, nous examinons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a pas évalué objectivement la "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" (telle qu'elle est présentée dans la section VII.3.5 de sa première communication écrite) plus loin dans la section 7.5.3.

¹⁸⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 232.

¹⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 232 à 235; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 229; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 20 et 39).

¹⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 230; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 et 39).

¹⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 260. En particulier, la Corée dit que "[b]ien que l'USITC fasse simplement état de cette évolution en termes quantitatifs dans le contexte de son analyse de l'accroissement des importations et du lien de causalité – ces facteurs n'ont pas du tout été examinés dans le cadre de l'analyse du dommage grave".

au sens de l'article 4:2 a). Elle dit à cet égard qu'au moment d'évaluer les facteurs relatifs au dommage figurant à l'article 4:2 a), l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se limiter à exposer les tendances, mais doit aussi examiner le rapport entre les importations et les facteurs relatifs au dommage ainsi que montrer que les importations avaient une force explicative pour l'évolution de ces facteurs.¹⁹³ En réponse à notre question concernant la manière dont cette analyse de la force explicative, dont la Corée fait valoir qu'elle est requise dans le cadre d'une analyse du dommage grave au titre de l'article 4:2 a), diffère d'une analyse du lien de causalité au titre de l'article 4:2 b), la Corée soutient qu'une analyse de la force explicative exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent s'il y a un rapport entre les importations et le dommage grave, en se concentrant sur la coïncidence des tendances entre les importations et les facteurs relatifs au dommage examinés.¹⁹⁴

7.108. Comme nous l'indiquons dans le contexte de notre analyse des allégations de la Corée concernant le lien de causalité, nous notons que l'USITC a effectué son analyse du lien de causalité en deux étapes. Dans le cadre de la première étape, l'USITC a effectué, entre autres, une analyse de la coïncidence des tendances entre les importations visées et les facteurs relatifs au dommage. La Corée conteste l'analyse de la coïncidence des tendances effectuée par l'USITC dans le cadre de ses allégations relatives au lien de causalité. Comme la Corée explique que son allégation au titre de l'article 4:2 a) concerne également le fait allégué que l'USITC n'a pas examiné la coïncidence des tendances entre les importations et les facteurs relatifs au dommage examinés, nous jugeons approprié d'examiner les arguments de la Corée dans le contexte de son allégation relative au lien de causalité. Il n'est pas nécessaire que nous examinions ces mêmes arguments dans le contexte de l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 a).

7.109. Compte tenu de ce qui précède, nous n'examinons pas séparément l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 a) mettant en cause le manquement allégué de l'USITC à l'obligation d'évaluer tous les facteurs relatifs au dommage énoncés dans cette disposition. Nous n'examinons pas non plus l'allégation de la Corée au titre des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c) pour les mêmes raisons.

7.5.2 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation d'examiner objectivement les profits et pertes

7.110. La Corée soutient que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif du facteur "profits et pertes" et n'a pas étayé sa constatation par une explication motivée et adéquate, agissant par conséquent d'une manière incompatible avec les articles 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c).¹⁹⁵ Elle allègue que l'USITC n'a pas: i) tenu compte des éléments de preuve versés au dossier concernant les pratiques de vente conjointe de lave-linge et de sèche-linge et les profits globaux connexes dans le segment du blanchissage¹⁹⁶; ni ii) examiné les éléments de preuve selon lesquels les pertes d'exploitation communiquées par Whirlpool étaient incompatibles avec sa marge bénéficiaire pour l'ensemble de ses activités en Amérique du Nord.¹⁹⁷ Nous examinons ces arguments séparément.

Théorie de la fixation conjointe des prix

7.111. La Corée fait valoir que l'USITC avait reçu des sociétés interrogées coréennes des éléments de preuve indiquant que les sèche-linge et les GLD constituaient collectivement le segment du blanchissage du marché des États-Unis, et que la branche de production des États-Unis procédait à la fixation des prix, à la commercialisation et à la vente de ces deux produits conjointement (pratique appelée "fixation conjointe des prix" par la Corée).¹⁹⁸ Elle dit que les sèche-linge coûtent moins cher à fabriquer et sont donc plus rentables que les GLD. Elle soutient que, puisque les prix des GLD et des sèche-linge étaient fixés au même niveau, ils étaient conjointement rentables et que, par conséquent, dans la mesure où la rentabilité des GLD vendus par la branche de production nationale était faible, cette dernière tirait des profits importants de ses ventes de sèche-linge.¹⁹⁹ Elle fait valoir

¹⁹³ Corée, réponse à la question n° 24 b) du Groupe spécial, paragraphe 148. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphes 138 et 145.

¹⁹⁴ Corée, réponse à la question n° 21 b) du Groupe spécial, paragraphes 110 et 111; deuxième communication écrite, paragraphe 159. L'Union européenne partage cet avis. (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 b) du Groupe spécial, paragraphe 15)

¹⁹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 278 et 298.

¹⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 279 à 291.

¹⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 292.

¹⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 280 à 284.

¹⁹⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

que l'USITC a rejeté les arguments avancés par les sociétés interrogées coréennes a) simplement parce que les sèche-linge n'étaient pas un produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit considéré, et b) sur la base du témoignage du requérant.²⁰⁰ Elle affirme que, en agissant ainsi, l'USITC n'a pas examiné de manière adéquate les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées, ou n'a pas fourni une explication motivée et adéquate tenant compte de cet "autre cas de figure plausible" présenté par les sociétés interrogées.²⁰¹

7.112. Rejetant les arguments de la Corée, les États-Unis affirment que l'USITC a expliqué que son analyse était centrée sur les producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent, et que les sèche-linge n'étaient pas "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré.²⁰² Ils font valoir que, pour rejeter les arguments des sociétés interrogées, l'USITC a évalué tous les éléments de preuve versés au dossier concernant le point de savoir si Whirlpool et GE avaient vendu des GLD et sèche-linge appariés aux mêmes prix de gros nets, et elle a constaté que les éléments de preuve n'appuyaient pas, en fait, le point de vue des sociétés interrogées coréennes selon lequel les producteurs des États-Unis compensaient les pertes enregistrées sur les lave-linge par les profits réalisés sur les sèche-linge appariés.²⁰³ Ils affirment qu'il y avait des éléments de preuve aussi bien pour que contre la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées coréennes, et que l'USITC a constaté que les éléments de preuve contre cette théorie étaient plus convaincants.²⁰⁴ Ils affirment également que l'USITC a constaté que même si la théorie de la fixation conjointe des prix était vraie, la plus grande rentabilité des sèche-linge ne pouvait pas expliquer l'aggravation des pertes d'exploitation et des pertes nettes de la branche de production nationale sur les ventes de GLD pendant la période couverte par l'enquête.²⁰⁵

7.113. Les arguments des parties soulèvent deux questions que nous devons examiner pour nous prononcer sur cette allégation: a) la question de savoir si l'USITC était tenue d'évaluer la "rentabilité" en ce qui concerne des produits (les sèche-linge) qui n'étaient pas "similaires ou directement concurrents" par rapport au produit considéré; et, dans l'affirmative, b) la question de savoir si la Corée a démontré que l'USITC n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate du rejet des arguments et des éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées coréennes.

7.114. Nous notons que l'article 4:1 c) définit la branche de production nationale sur la base de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Cette définition de la branche de production nationale s'applique aux fins de l'Accord sur les sauvegardes, y compris lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine si la branche de production nationale, telle qu'elle est définie à l'article 4:1 c), a subi un dommage grave. Il s'ensuit que, dans le cadre de cette analyse, les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'évaluer les facteurs relatifs au dommage qui influent sur la branche de production nationale en examinant les données qui se rapportent spécifiquement aux "produits similaires ou directement concurrents" qui constituent la branche de production nationale.

7.115. La Corée ne fait pas valoir que les sèche-linge sont similaires ou directement concurrents par rapport au produit considéré (qui était constitué de GLD et non de sèche-linge). Nous notons également que l'USITC n'a pas défini la branche de production nationale comme incluant les producteurs de sèche-linge. Par conséquent, pour déterminer si la branche de production nationale, constituée des producteurs du produit similaire en cause (c'est-à-dire les GLD), subissait un dommage grave, l'USITC n'était pas tenue d'analyser les indicateurs de résultats (y compris la rentabilité) pour le segment des sèche-linge, qui n'étaient pas un produit similaire au sens de l'article 4:1 c) (ou un produit "directement concurrent"). Le fait que les producteurs faisant partie de la branche de production nationale produisaient également d'autres produits qui étaient rentables

²⁰⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 287 et 290; deuxième communication écrite, paragraphe 176.

²⁰¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 287 à 291; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 61 à 64; et deuxième communication écrite, paragraphes 176 à 186.

²⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 254.

²⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 255; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 257.

²⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 259.

est dénué de pertinence pour la situation de la branche de production nationale.²⁰⁶ Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Corée selon lequel l'USITC était tenue d'examiner la rentabilité du segment du blanchissage dans son ensemble (y compris les sèche-linge).

Données relatives aux profits utilisées par l'USITC

7.116. La Corée soutient que l'USITC n'a pas valablement évalué les arguments et les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées qui indiquaient que les pertes d'exploitation communiquées par Whirlpool étaient incompatibles avec la marge bénéficiaire pour l'ensemble des activités de la société en Amérique du Nord, et contredisaient donc la constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale avait subi des pertes d'exploitation importantes.²⁰⁷ Selon elle, l'USITC n'a pas valablement expliqué en quoi les données géographiquement segmentées de Whirlpool, y compris les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (ACG), étaient imputées de manière appropriée à la production de GLD.²⁰⁸

7.117. Les États-Unis répondent que l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate du rejet de l'argument des sociétés interrogées.²⁰⁹ En rejetant cet argument, l'USITC a dit que son analyse était centrée sur les producteurs des produits qui étaient similaires ou directement concurrents par rapport au produit considéré. Par conséquent, comme les résultats financiers de Whirlpool pour le segment de l'Amérique du Nord étaient principalement fondés sur les ventes de produits autres que les GLD (ceux-ci représentant seulement de 13,1% à 13,5% des recettes totales du segment de l'Amérique du Nord pendant la période 2012-2016), l'USITC n'a pas jugé ces résultats instructifs.²¹⁰ De plus, les États-Unis notent que l'USITC a vérifié, au moyen de méthodes appropriées utilisées dans une enquête antérieure, que les données financières communiquées par Whirlpool étaient raisonnables et conformes aux lignes directrices applicables.²¹¹

7.118. La question dont nous sommes saisis à cet égard est de savoir si l'USITC a correctement évalué les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées coréennes contestant les données relatives aux profits de Whirlpool. Dans son rapport, l'USITC a noté que son analyse était centrée sur la branche de production nationale qui produisait le produit similaire national. Il est donc raisonnable que l'USITC ait constaté que les résultats financiers de Whirlpool pour l'Amérique du Nord étaient peu instructifs, étant donné que les GLD (le produit similaire en cause) ne représentaient que de 13,1% à 13,5% des recettes totales du segment de l'Amérique du Nord. La Corée n'explique pas pourquoi cette explication fournie par l'USITC n'était pas adéquate. Elle affirme également que l'USITC n'a pas valablement expliqué en quoi les données financières géographiquement segmentées de Whirlpool, y compris ses frais ACG, étaient imputées de manière appropriée à la production de GLD.²¹² Il apparaît que la Corée conteste l'explication de l'USITC selon laquelle elle avait vérifié les résultats financiers de Whirlpool, y compris les frais ACG, au moyen de méthodes appropriées utilisées dans une enquête antérieure, faisant valoir que l'USITC "[avait] simplement appliqué "la même méthode"" dans l'enquête correspondante.²¹³ Toutefois, la Corée n'explique pas pourquoi, spécifiquement, la vérification par l'USITC des résultats financiers de Whirlpool et son explication du rejet des arguments des sociétés interrogées coréennes n'étaient pas adéquates.

²⁰⁶ À cet égard, nous notons que la Corée ne fait pas valoir que les profits réalisés sur les lave-linge ont été imputés aux sèche-linge. La Corée fait plutôt valoir que l'USITC aurait dû examiner la rentabilité des sèche-linge et des lave-linge dans leur ensemble parce qu'il s'agissait de marchandises complémentaires. (Voir par exemple Corée, première communication écrite, paragraphes 290 et 291.)

²⁰⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 292 à 295 et 297 (faisant référence à l'extrait du mémoire avant audition sur le dommage de LG et Samsung) (pièce KOR-11), page 71; et à Large Residential Washers, Prehearing Brief of the Government of the Republic of Korea (29 August 2017) (pièce KOR-9), page 11).

²⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 294; deuxième communication écrite, paragraphes 187 et 188.

²⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 260.

²¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 260 et 261 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 210).

²¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 262; deuxième communication écrite, note de bas de page 169 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 210). Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 25.

²¹² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 188.

²¹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 188; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 170.

7.119. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier concernant les pratiques de vente conjointe de lave-linge et de sèche-linge et les profits globaux connexes dans le segment du blanchissage, ni examiné les éléments de preuve selon lesquels les pertes d'exploitation communiquées par Whirlpool étaient incompatibles avec sa marge bénéficiaire pour l'ensemble de ses activités en Amérique du Nord. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a, d'après les allégations, pas examiné objectivement les "profits et pertes". Étant donné que le fondement factuel de l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:1 a) et 4:2 c) est le même que celui de son allégation au titre des articles 3:1 et 4:2 a), nous rejetons aussi les allégations de la Corée au titre de l'article 4:1 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.5.3 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation d'examiner objectivement la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues

7.120. La Corée affirme que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 a) parce qu'elle n'a pas évalué objectivement le facteur "part du marché intérieur absorbée par les importations accrues" étant donné qu'elle n'a pas considéré que la branche de production nationale n'était pas en mesure de satisfaire la demande d'un tout nouveau segment de marché en raison de sa moins grande innovation.²¹⁴ Selon la Corée, le marché des GLD des États-Unis repose sur deux types de demande: a) la demande de remplacement, qui représentait les deux tiers de la demande totale; et b) la demande autre que de remplacement, qui représentait le tiers de la demande totale et était déclenchée par la demande des consommateurs pour des GLD nouveaux et plus innovants.²¹⁵ La Corée dit que les GLD des sociétés interrogées coréennes se caractérisaient par des marques, une innovation et une conception uniques, qui leur permettaient de satisfaire des demandes que les GLD nationaux ne pouvaient pas satisfaire efficacement.²¹⁶ Elle fait valoir que cette question était particulièrement importante parce que la part de marché globale de la branche de production nationale ne s'était pas contractée pendant la période couverte par l'enquête.²¹⁷ Elle affirme que l'USITC aurait dû procéder à une "évaluation plus poussée" afin d'examiner les arguments avancés par les sociétés interrogées coréennes selon lesquels le marché des GLD des États-Unis était scindé en fonction des différences dans la demande des consommateurs.²¹⁸

7.121. Les États-Unis répondent que l'USITC a examiné et rejeté à bon droit les arguments des sociétés interrogées concernant l'innovation. Appelant l'attention sur le rapport de l'USITC, les États-Unis affirment que l'USITC a expliqué que d'autres éléments de preuve versés au dossier affaiblissaient l'argument des sociétés interrogées.²¹⁹

7.122. Nous notons que l'USITC a constaté que le dossier dans son ensemble n'appuyait pas l'argument des sociétés interrogées selon lequel les consommateurs préféraient de plus en plus les GLD importés aux GLD nationaux en raison de facteurs autres que le prix.²²⁰ L'USITC s'est appuyée sur certaines données pour conclure qu'il y avait un degré de substituabilité modéré à élevé entre les GLD importés et les GLD nationaux. Elle a observé ce qui suit: a) tous les acheteurs interrogés (qui représentaient la quasi-totalité des achats de GLD pendant la période couverte par l'enquête) ont déclaré que les importations visées étaient toujours ou habituellement interchangeables avec les GLD produits dans le pays²²¹; et b) la plupart des acheteurs interrogés ont déclaré que les GLD nationaux étaient comparables ou supérieurs aux GLD importés du point de vue de la plupart des facteurs autres que le prix, y compris le point de savoir si la qualité était conforme ou supérieure

²¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 307 et 319.

²¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 310 et 314; deuxième communication écrite, paragraphe 201.

²¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 314 à 316 et 318.

²¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 317.

²¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 309.

²¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 264 et 265 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 27, 29 et 30). Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 267 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 42 et note de bas de page 261); et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

²²⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 29 et 30.

²²¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 27 et 29.

aux normes de la branche de production.²²² Elle a également noté que les producteurs nationaux (Whirlpool et GE) et les exportateurs coréens (Samsung et LG) avaient tous signalé l'introduction de nombreuses fonctions innovantes dans leurs GLD pendant la période couverte par l'enquête, et que tant les GLD nationaux que les GLD importés étaient fort bien notés dans des publications et des enquêtes pendant cette période.²²³ Elle a conclu que, sur la base des éléments de preuve qu'elle avait évalués, le marché des GLD des États-Unis comprenait un large éventail de marques et de modèles offrant diverses fonctions et innovations, et qu'aucun fournisseur de GLD n'avait un net avantage sur les autres fournisseurs de GLD du point de vue de la marque, de la conception, des propriétés d'emploi, des fonctions, des innovations et d'autres facteurs autres que le prix.²²⁴ Elle a également expliqué que l'argument des sociétés interrogées selon lequel les ventes de GLD étaient déterminées par les fonctions et innovations recherchées par les clients était affaibli par la mesure dans laquelle les prix des GLD importés étaient inférieurs aux prix des GLD produits dans le pays, et par la baisse des prix des GLD importés que les sociétés interrogées qualifiaient d'innovants.²²⁵

7.123. La Corée affirme que l'USITC n'a pas examiné s'il y avait un nouveau segment de marché découlant de demandes différentes des consommateurs, que seuls des GLD importés pouvaient satisfaire.²²⁶ Selon la Corée, les GLD importés avaient des caractéristiques spécifiques qui distinguaient ces produits d'autres GLD, et la seule raison pour laquelle l'USITC a rejeté les arguments des sociétés interrogées était que la branche de production nationale produisait également des GLD comportant des innovations qui appartenaient exclusivement à ces producteurs.²²⁷ Toutefois, nous notons que les sociétés interrogées coréennes avaient présenté à l'USITC des arguments fondés sur ces distinctions entre les GLD importés et les GLD produits dans le pays. Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 7.122, l'USITC a rejeté ces arguments sur la base de sa conclusion selon laquelle les GLD importés et les GLD nationaux étaient substituables. En outre, bien que la Corée affirme qu'une "évaluation plus poussée était requise", elle n'examine pas l'explication de l'USITC, ni ne démontre que cette explication n'était pas motivée et adéquate compte tenu des éléments de preuve versés au dossier de l'USITC. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la Corée selon lequel la constatation de l'USITC n'était pas une constatation qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu formuler sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

7.124. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 a) selon laquelle l'USITC n'a pas examiné objectivement la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.

²²² Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 27, 29 et 30. L'USITC a également observé que des rapports de consommateurs classaient 3 GLD nationaux parmi les 5 premiers et 4 parmi les 10 premiers modèles de GLD à chargement frontal recommandés, et 6 parmi les 10 premiers modèles de GLD à chargement par le haut à turbine recommandés. Le site Reviewed.com classait 6 GLD nationaux parmi les 10 premiers modèles de GLD à chargement par le haut et 4 parmi les 10 premiers modèles de GLD à chargement frontal. De plus, l'USITC a constaté que les propres données recueillies par les sociétés interrogées dans le cadre d'enquêtes auprès de la clientèle montraient qu'un pourcentage plus élevé de consommateurs identifiaient des GLD produits dans le pays (Maytag et Whirlpool) comme de "bonnes marques" de lave-linge par rapport aux GLD importés (LG et Samsung) en 2016, et qu'un pourcentage plus élevé de consommateurs identifiaient également des GLD produits dans le pays (Amana et GE) comme de "bonnes marques" de GLD par rapport à LG cette année-là. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 30 (faisant référence à l'extrait du mémoire avant audition sur le dommage de LG et Samsung) (pièce KOR-11), page 101)

²²³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 29 et 30.

²²⁴ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 30.

²²⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 42. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 267; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26.

²²⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 309 à 316; deuxième communication écrite, paragraphes 202, 203, 208 et 209.

²²⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 203 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 76 et 77).

7.5.4 Effet de la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC sur ses constatations concernant le dommage grave

7.125. La Corée allègue que la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC a vicié sa constatation de l'existence d'un dommage grave pour deux motifs²²⁸:

- a. Premièrement, la Corée soutient que, comme la constatation de l'existence d'un dommage grave établie par l'USITC était fondée sur une branche de production nationale définie de manière incorrecte, cette constatation de l'existence d'un dommage grave était incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²²⁹
- b. Deuxièmement, la Corée fait valoir que l'évaluation du dommage grave faite par l'USITC n'était pas objective parce que, au moment d'examiner la rentabilité de la branche de production nationale, l'USITC a exclu les données financières de Alliance Laundry Systems (Alliance), le seul producteur national de lave-linge à entraînement par courroie (qui faisait partie de la branche de production nationale), s'appuyant de ce fait sur des données financières non représentatives; tout en incluant des données relatives aux producteurs de lave-linge à entraînement par courroie lors de l'examen d'autres facteurs relatifs au dommage, comme la part de marché de la branche de production nationale.²³⁰ Elle allègue que, ce faisant, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.²³¹

7.126. En ce qui concerne la première série d'allégations de la Corée, les États-Unis soutiennent que, parce qu'à leur avis, l'USITC a correctement défini la branche de production nationale, les allégations de la Corée devraient être jugées sans fondement.²³² Nous rappelons que, plus haut au paragraphe 7.77, nous avons constaté que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en incluant les producteurs des parties visées nationales dans la branche de production nationale. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si, en raison de la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC, la détermination de l'existence d'un dommage grave était également incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.127. En ce qui concerne la deuxième série d'allégations de la Corée, les États-Unis font valoir que l'USITC était fondée à exclure les données financières du producteur des États-Unis de lave-linge à entraînement par courroie (Alliance) au moment d'examiner les "profits et pertes" de la branche de production nationale parce que a) Alliance avait présenté sa réponse au questionnaire à un stade tardif de l'enquête, si bien que l'USITC n'avait pas été en mesure de s'assurer que ses données financières étaient fiables²³³; et b) les données financières utilisées par l'USITC englobaient presque toutes les activités de la branche de production nationale et étaient donc suffisamment représentatives.²³⁴ Les États-Unis disent que, ayant défini la branche de production nationale comme incluant les producteurs nationaux de lave-linge à entraînement par courroie, l'USITC était tenue d'examiner les données relatives à ces producteurs dans le cadre de son analyse du dommage grave, dans la mesure où ces données étaient jugées fiables. Selon eux, une autorité chargée de l'enquête qui utilise des données financières peu fiables pour analyser le dommage grave ne peut pas formuler des conclusions motivées sur des points de droit et de fait pertinents (comme le prescrit l'article 3:1), et des données peu fiables ne constituent pas une mesure objective des résultats financiers de la

²²⁸ La Corée invoque également l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes en présentant ici son argumentation. Toutefois, elle ne demande pas spécifiquement une constatation au titre de cet article. (Corée, première communication écrite, paragraphe 573; deuxième communication écrite, paragraphe 333) Nous ne formulons donc pas de constatations distinctes au titre de l'article 4.1 b).

²²⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 321 à 327.

²³⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 330; deuxième communication écrite, paragraphe 215; et réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 51 et 52.

²³¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 332.

²³² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 269.

²³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 272; réponses aux questions du Groupe spécial n° 28 a), paragraphes 43 à 45; et n° 75 a), paragraphes 22 à 25.

²³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 273; réponses aux questions du Groupe spécial n° 27 et n° 28, paragraphes 42 à 47; n° 75 a), paragraphe 27; et n° 75 b), paragraphe 31; et observations sur la réponse de la Corée à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 22.

branche de production (comme le prescrit l'article 4:2 a)).²³⁵ Les États-Unis affirment que lorsqu'un producteur national communique des données financières peu fiables, l'autorité chargée de l'enquête peut faire des inférences sur la base des renseignements disponibles concernant les résultats financiers de la branche de production nationale, lesquels étaient constitués en l'espèce des données financières communiquées par d'autres producteurs nationaux, qui représentaient la majorité des ventes nationales du produit similaire.^{236,237}

7.128. Nous notons que l'article 4:2 a) prescrit une évaluation de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale, ce qui comprend les profits et pertes de cette dernière. Par conséquent, ayant défini la branche de production nationale comme incluant les lave-linge à entraînement par courroie, l'USITC était tenue d'examiner les données relatives aux profits et pertes des producteurs de lave-linge à entraînement par courroie dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 4:2 a). Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi s'assurer que les données qui constituent le fondement de ses constatations sont fiables.²³⁸

7.129. À notre avis, lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que les données fournies par l'un des producteurs nationaux en ce qui concerne un ou plusieurs des facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale sont peu fiables, elle peut fort bien effectuer son évaluation sur la base des données de fait disponibles, ce qui comprendrait le remplacement des renseignements peu fiables par d'autres renseignements vérifiables disponibles. L'enquête n'est pas paralysée simplement parce que certains renseignements se révèlent peu fiables. Toutefois, dans le cadre de son obligation de formuler des conclusions motivées sur les points de droit et de fait pertinents (y compris l'évaluation des facteurs énoncés à l'article 4:2 a)), l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'expliquer dans le rapport qu'elle publie a) la raison pour laquelle les données se rapportant à ces facteurs ont été jugées peu fiables (et donc inutilisables); b) comment elle a procédé à son évaluation au titre de l'article 4:2 a) malgré le caractère peu fiable des données (par exemple, si elle a remplacé les renseignements manquants, et dans l'affirmative, avec quoi); et c) si les données disponibles sur la base desquelles elle a effectué son examen au titre de l'article 4:2 a) étaient suffisamment représentatives (et lui fournissaient donc un fondement factuel suffisant) pour formuler des conclusions motivées concernant la situation de la "branche de production nationale". Pour examiner l'allégation de la Corée, conformément à notre critère d'examen, nous examinons si l'USITC a fourni des explications motivées et adéquates en ce qui concerne les paramètres énoncés ci-dessus aux points a) à c).

7.130. Nous notons que l'USITC a dit qu'elle avait exclu les données financières d'Alliance parce celle-ci "n'était pas en mesure de fournir des résultats financiers utilisables".²³⁹ Les États-Unis affirment que l'USITC a donné les raisons spécifiques pour lesquelles elle n'avait pas été en mesure d'utiliser les données financières d'Alliance dans la note de bas de page 12 de la page III-8 du

²³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 28 a) du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44.

²³⁶ États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 28 a), paragraphe 45; et n° 75 a), paragraphe 27.

²³⁷ Dans sa déclaration en tant que tierce partie, l'Union européenne est d'avis que même si, en principe, l'USITC était tenue d'examiner les données relatives aux producteurs de lave-linge à entraînement par courroie dans son analyse du dommage (puisqu'elle les avait inclus dans le champ de la branche de production nationale), si l'autorité chargée de l'enquête ne dispose pas de données fiables communiquées par le producteur de ces lave-linge, elle peut se conformer aux obligations énoncées aux articles 4:1 a) et 3:1 si les données disponibles sont suffisamment représentatives de la branche de production nationale. Selon l'Union européenne, l'autorité chargée de l'enquête aurait besoin de fournir une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération les données relatives à ces producteurs, et le Groupe spécial devrait examiner si les données sans les lave-linge à entraînement par courroie étaient suffisamment représentatives pour donner une vue exacte de la branche de production nationale. (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18)

²³⁸ Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a considéré que, même si le texte de l'article 4:2 a) (les autorités chargées de l'enquête évalueront tous les facteurs pertinents de *nature objective et quantifiable*) faisait référence aux facteurs à évaluer et non aux données sous-jacentes, ces facteurs ne pouvaient être de "nature objective et quantifiable" que s'ils permettaient l'établissement d'une détermination sur la base d'"éléments de preuve objectifs", comme prescrit par l'article 4:2 b). Par conséquent, selon l'Organe d'appel, l'expression "facteurs ... de nature objective et quantifiable" implique une évaluation de données objectives qui permette de mesurer et de quantifier ces facteurs. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 130)

²³⁹ États-Unis, réponse à la question n° 75 b) du Groupe spécial, paragraphe 29; rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 205 relative à la page 33.

rapport de l'USITC.²⁴⁰ Toutefois, nous notons que ces raisons sont supprimées du rapport de l'USITC, et que les États-Unis n'ont pas présenté une version non caviardée.²⁴¹ Les États-Unis affirment également que l'USITC n'a pas été en mesure de s'assurer de la fiabilité des données d'Alliance parce que celle-ci avait présenté sa réponse au questionnaire à un stade tardif de l'enquête.²⁴² Toutefois, ils n'étaient pas leurs affirmations factuelles en mettant en avant des parties pertinentes du rapport de l'USITC et ne montrent donc pas le raisonnement fait par l'USITC pour exclure les données financières d'Alliance de son analyse de la rentabilité. Par conséquent, nous constatons que l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la non-utilisation des données financières d'Alliance pour l'évaluation de la rentabilité de la branche de production nationale. Ayant formulé cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer si l'USITC a fondé ses constatations sur des données qui étaient représentatives de la "branche de production nationale".

7.131. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les données relatives aux profits et pertes du producteur de lave-linge à entraînement par courroie des données relatives aux profits utilisées pour déterminer la rentabilité de la branche de production nationale. Ayant formulé cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.5.5 Manquement allégué de l'USITC à l'obligation de procéder à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et décision de l'USITC de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité

7.132. La Corée soutient que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur la seule baisse de la rentabilité.²⁴³ Selon elle, l'USITC a déterminé que la branche de production nationale avait subi un dommage grave sur la base d'un seul des huit facteurs énumérés à l'article 4:2 c), à savoir les profits et pertes.²⁴⁴ La Corée n'exclut pas la possibilité qu'il y ait des situations dans lesquelles un facteur relatif au dommage affiche une tendance négative et étaye une détermination de l'existence d'un dommage grave.²⁴⁵ Toutefois, elle soutient que, dans l'enquête correspondante, l'USITC a accordé une importance décisive au facteur profits et pertes, et n'a fourni aucune explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, en dépit du fait que la grande majorité des facteurs affichaient une tendance positive, la situation de la branche de production nationale s'était néanmoins dégradée dans son ensemble.²⁴⁶

7.133. Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USITC a fondé sa constatation de l'existence d'un dommage grave sur un seul facteur affichant une tendance négative, c'est-à-dire les profits et pertes. Ils affirment plutôt que l'USITC a constaté que six facteurs

²⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 75 b) du Groupe spécial, paragraphe 30; rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 12 de la page III-8.

²⁴¹ Nous notons à cet égard que nous avons spécifiquement demandé aux États-Unis de "fournir la version non caviardée du rapport de l'USITC dans laquelle l'USITC expose toutes les raisons pour lesquelles elle n'a pas utilisé les données financières à cet égard, y compris celles qui sont indiquées dans la note de bas de page 205 de la page 33 du rapport de l'USITC (pièce KOR-1)". (Question n° 27 du Groupe spécial) Nous avons également demandé aux États-Unis de signaler les parties pertinentes du rapport de l'USITC dans lesquelles l'USITC avait constaté que les données financières d'Alliance étaient erronées et, par conséquent, inutilisables. (Question n° 75 a) du Groupe spécial) Toutefois, les États-Unis ont refusé de fournir les renseignements demandés au motif que les raisons spécifiques pour lesquelles l'USITC avait jugé ces données inutilisables étaient confidentielles. Ils affirment que la divulgation des raisons spécifiques n'est pas autorisée dans leur droit interne. (États-Unis, réponse à la question n° 75 b) du Groupe spécial, paragraphe 30) Nous rappelons que nous avons adopté des règles pour la protection des RCC dans la présente procédure. Nous avons également demandé aux États-Unis quelles procédures additionnelles, en plus de celles que nous avons adoptées, ils jugeaient nécessaires pour communiquer les renseignements que nous demandions, tout en protégeant la confidentialité de ces renseignements. (Questions n° 71 et n° 75 b) du Groupe spécial) Les États-Unis n'ont proposé aucune autre sorte de procédure. (États-Unis, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 10)

²⁴² États-Unis, réponse à la question n° 75 a) du Groupe spécial, paragraphes 22 à 26.

²⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphes 270 et 306.

²⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 270 et 273.

²⁴⁵ Corée, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 117.

²⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 273.

affichaient des tendances indiquant l'existence d'un dommage, y compris trois des huit facteurs énumérés à l'article 4:2 a).²⁴⁷ Les États-Unis font également valoir que l'USITC a expliqué en quoi son évaluation de tous les facteurs pertinents étayait sa détermination, y compris pourquoi les facteurs pertinents affichant des tendances apparemment positives ou neutres n'affaiblissaient pas sa détermination selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage grave.²⁴⁸

7.134. Nous rappelons que, plus haut au paragraphe 7.131, nous avons constaté que l'exclusion par l'USITC des données financières des producteurs de lave-linge à entraînement par courroie au moment d'évaluer les profits et pertes de la branche de production nationale était incompatible avec l'article 4:2 a). Par voie de conséquence, en formulant sa constatation générale de l'existence d'un dommage grave, l'USITC s'est appuyée sur une constatation intermédiaire (de rentabilité) qui était incompatible avec l'article 4:2 a). Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale.

7.135. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 a) selon laquelle l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et a fondé sa constatation générale de l'existence d'un dommage grave sur un seul facteur. Nous n'examinons pas non plus l'allégation de la Corée au titre des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c) pour les mêmes raisons.

7.5.6 Conclusion

7.136. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes contestant les constatations de l'USITC concernant le dommage grave subi par la branche de production nationale:

- a. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les données relatives aux profits et pertes du producteur de lave-linge à entraînement par courroie des données relatives aux profits utilisées pour déterminer la rentabilité de la branche de production nationale. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 c) pour les mêmes raisons.
- b. Nous rejetons, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.119, les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a, d'après les allégations, pas examiné objectivement les "profits et pertes".
- c. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a, d'après les allégations, pas examiné objectivement la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.
- d. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a pas évalué tous les facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a).
- e. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 2:1, 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les

²⁴⁷ Les États-Unis font valoir que les six facteurs suivants indiquaient l'existence d'un dommage: a) le volume des importations avait doublé pendant la période couverte par l'enquête; b) la pénétration des importations visées sur le marché des États-Unis avait notablement augmenté; c) les résultats financiers de la branche de production nationale avaient "brusquement" reculé; d) les prix de vente de la branche de production nationale avaient baissé; e) le ratio du coût des marchandises vendues (CMV) aux ventes nettes avait augmenté; et f) les dépenses d'investissement et les dépenses de R&D de la branche de production nationale avaient diminué. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 247 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 33, 36, 37, 39, 42 et 43, et V-28))

²⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 237, 241 à 243, 246 et 249 à 251.

sauvegardes qui sont des corollaires des allégations de la Corée contestant la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC.

- f. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et a fondé sa constatation générale de l'existence d'un dommage grave sur un seul facteur.

7.6 Détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

7.137. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a effectué une analyse en deux étapes dans le cadre de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité.²⁴⁹ Lors de la première étape, elle a évalué s'il y avait un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale.²⁵⁰ Lors de la deuxième étape, elle a examiné si des facteurs autres que l'accroissement des importations auraient pu expliquer ce dommage grave.²⁵¹ La Corée avance des arguments contestant les deux étapes de la détermination établie par l'USITC au titre des articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. De plus, elle formule des allégations corollaires dans lesquelles elle soutient que, comme l'analyse par l'USITC de l'accroissement des importations et sa définition de la branche de production nationale étaient incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes, la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC, qui s'appuyait sur ces deux analyses distinctes, était également incompatible avec cet accord.²⁵²

7.138. Nous examinons les allégations de la Corée concernant le lien de causalité au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.²⁵³ Nous notons à cet égard que l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'au cours d'une enquête visant à déterminer si un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale au regard des dispositions de cet accord, les autorités chargées de l'enquête évalueront tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, y compris en particulier ceux qui sont énoncés à l'article 4:2 a). L'article 4:2 b) dispose quant à lui que la détermination dont il est question à l'article 4:2 a) n'interviendra pas à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Cet article dispose également que lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations. Pour faire en sorte que le dommage causé par ces facteurs ne soit pas imputé à l'accroissement des importations, les autorités chargées de l'enquête effectuent ce qui est communément appelé l'analyse aux fins de la non-imputation.

7.139. Dans le cadre de l'examen des allégations de la Corée, nous examinerons si l'USITC a examiné tous les faits pertinents et fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits appuyaient sa détermination. Si nous constatons que l'USITC ne l'a pas fait, nous constaterons qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b). Toutefois, pour faire cette détermination, nous ne procéderons pas à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni ne substituerons notre jugement à celui de l'USITC.

²⁴⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 356 et 357; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 275 et 276.

²⁵⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 à 44. États-Unis, première communication écrite, paragraphe 275; Corée, première communication écrite, paragraphes 352 à 356.

²⁵¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 45 à 51. États-Unis, première communication écrite, paragraphe 276; Corée, première communication écrite, paragraphes 357 à 361.

²⁵² Corée, première communication écrite, paragraphes 455 à 461.

²⁵³ Dans le cadre de l'examen des allégations de la Corée concernant le lien de causalité, nous examinons si l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Si nous constatons qu'il y a eu violation de ces dispositions, nous n'examinerons pas séparément les allégations de la Corée au titre des articles 2:1 et 4:2 c) parce que cette dernière n'a pas présenté une base factuelle distincte pour ces allégations. Pour les mêmes raisons, si nous constatons qu'il n'y a pas eu violation des articles 3:1 et 4:2 b), nous rejeterons les allégations au titre des articles 2:1 et 4:2 c).

7.140. Dans la section 7.6.1, nous examinons la première étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC. Dans la section 7.6.2, nous examinons la deuxième étape de cette détermination.

7.6.1 Première étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

7.141. Lors de la première étape, l'USITC a conclu que les importations visées avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale. Pour parvenir à cette conclusion, elle a effectué une analyse de la coïncidence des tendances, dans le cadre de laquelle elle a pris note de la correspondance entre l'accroissement du volume des importations et la baisse des résultats de la branche de production nationale.²⁵⁴ Elle a également effectué une analyse des prix et évalué le rapport de concurrence entre les importations visées et les marchandises produites dans le pays. La Corée conteste les aspects suivants de la détermination établie par l'USITC lors de la première étape:

- a. la constatation de l'USITC concernant les effets sur les prix, que la Corée juge erronée et incomplète;
- b. les constatations de l'USITC concernant la coïncidence des tendances entre les importations et les facteurs relatifs au dommage, dont nous constatons, pour les raisons exposées plus loin, qu'elles sont corrélées avec l'analyse des prix de l'USITC; et
- c. le fait que l'USITC n'a pas examiné certaines conditions de concurrence sur le marché intérieur, ce qui, selon la Corée, invalidait la constatation de l'existence d'un lien de causalité de l'USITC.

7.142. Les États-Unis rejettent les arguments de la Corée à cet égard.

7.6.1.1 Analyse par l'USITC des effets sur les prix

7.143. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a formulé la constatation suivante concernant les effets défavorables sur les prix des importations visées²⁵⁵:

*Nous constatons que la quantité importante et croissante d'importations à bas prix a déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix. Compte tenu du degré modéré à élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit similaire national, et de l'importance du prix dans les décisions d'achat, les prix généralement plus bas des GLD importés auraient contraint les producteurs nationaux soit à baisser leurs propres prix, soit à perdre des surfaces de vente au détail et des ventes. Entre les premier et dernier trimestres pour lesquels des données sur les prix sont disponibles, les prix de la branche de production nationale ont baissé de *** % pour les ventes du produit 1, de *** % pour les ventes du produit 2, de *** % pour les ventes du produit 3, de *** % pour les ventes du produit 4, de *** pour les ventes du produit 5 et de *** % pour les ventes du produit 6. Les tendances de la demande ne peuvent pas expliquer ces baisses de prix parce que la consommation apparente de GLD aux États-Unis a, pendant toute la période couverte par l'enquête, augmenté de *** % entre 2012 et 2016 et d'encre *** % pendant les périodes intermédiaires. Les tendances des coûts de production de la branche de production nationale ne peuvent pas non plus expliquer la baisse des prix du produit similaire national. Le CMV unitaire moyen et le ratio CMV/ventes nettes de la branche de production ont généralement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, ce qui a entraîné un resserrement des marges bénéficiaires de cette dernière. Compte tenu de cela, nous constatons que le volume important et croissant de GLD à bas prix importés, à des prix notablement sous-cotés par rapport à ceux du produit similaire national, a déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix pendant la période couverte par l'enquête.*

²⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 275 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 et 39); Corée, première communication écrite, paragraphe 352.

²⁵⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 42 et 43. (notes de bas de page omises; pas de mise en relief dans l'original; original caviardé)

Notre constatation selon laquelle les GLD importés ont déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix est également étayée par des éléments de preuve indiquant que la *concurrence des importations à bas prix* a contraint Whirlpool à réduire les prix pour *** ventes à *** en 2014 et à annuler des hausses de prix annoncées en 2012 et 2014, malgré une forte croissance de la demande et des coûts en hausse.

7.144. L'USITC s'est appuyée sur ces constatations pour conclure ce qui suit²⁵⁶:

Nous constatons que les importations sont une cause substantielle du dommage grave subi par la branche de production nationale. Les pertes d'exploitation et les pertes nettes de la branche de production nationale ont augmenté pendant la période couverte par l'enquête comme conséquence directe de la baisse des prix de vente des GLD produits dans le pays. Entre les premier et dernier trimestres pour lesquels des données sont disponibles, les prix de vente moyens de la branche de production nationale pour les six produits utilisés pour la fixation des prix ont diminué dans une proportion variant entre *** % et *** %, soit une moyenne pondérée de *** %. À cause de ces baisses de prix, combinées à des coûts en hausse, le ratio coût des marchandises vendues ("CMV")/ventes nettes de la branche de production nationale a augmenté, passant de *** % en 2012 à *** % en 2016, ce qui a entraîné un resserrement des marges bénéficiaires de cette dernière. Compte tenu de la forte croissance de la demande, des coûts en hausse et de la compétitivité des GLD de la branche de production nationale, nous constatons que la seule explication pour la baisse des prix de la branche de production nationale et l'augmentation du ratio CMV/ventes nettes est l'accroissement notable des importations à bas prix de GLD pendant la période couverte par l'enquête.

...

En résumé, malgré la forte croissance de la demande et la compétitivité des GLD produits dans le pays, la branche de production nationale a subi des pertes d'exploitation et des pertes nettes croissantes pendant la période couverte par l'enquête car ses prix de vente ont baissé tandis que ses coûts augmentaient de manière générale. Le dossier montre que la baisse des prix de vente de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête a résulté de la concurrence des importations à bas prix, car les quantités croissantes d'importations à bas prix ont déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix. Nous concluons donc que les importations ont constitué une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.

7.145. Nous notons à cet égard que les données relatives aux prix que l'USITC a utilisées pour formuler sa constatation concernant l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix étaient fondées sur six catégories de produits comprenant divers types de GLD mais pas les GLD à chargement par le haut à agitateur, qui représentaient la moitié des ventes intérieures mais une assez faible proportion d'importations.²⁵⁷ Les États-Unis confirment à cet égard que l'USITC n'a pas demandé aux producteurs nationaux de présenter des données relatives aux prix pour les GLD à chargement par le haut à agitateur.²⁵⁸ Dans la section de son rapport dans laquelle elle a examiné le degré de substituabilité entre les importations et les GLD produits dans le pays, l'USITC a reconnu que les GLD à chargement par le haut à agitateur représentaient la moitié des expéditions intérieures et une faible proportion d'importations, mais elle a dit que des différences dans la gamme des

²⁵⁶ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 et 44. (original caviardé)

²⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 49. Nous notons que dans l'enquête correspondante, les sociétés interrogées coréennes ont demandé à l'USITC de recueillir des renseignements sur les prix par modèle et, si elle devait rejeter cette demande, d'apporter deux modifications à la définition des catégories de produits. Premièrement, il s'agissait de réviser la définition de deux des catégories de produits qui avaient été définies sur la base des GLD à chargement par le haut à "turbine ou infuseur" pour parler de GLD à chargement par le haut à "turbine". Deuxièmement, il s'agissait de recueillir des données relatives aux prix pour au moins un GLD à chargement par le haut à agitateur. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 256 (faisant référence à LG's comments on draft questionnaires (12 June 2017) (pièce KOR-35), pages 24 et 25))

²⁵⁸ États-Unis, réponse à la question n° 76 e) du Groupe spécial, paragraphe 45.

produits importés n'avaient pas atténué la concurrence des importations dans une mesure notable.²⁵⁹ En particulier, elle a déclaré ce qui suit²⁶⁰:

Nous constatons également que les GLD importés étaient en concurrence avec les GLD produits dans le pays dans tous les segments du marché des États-Unis. Pour formuler cette constatation, nous reconnaissons que les GLD à chargement frontal représentaient une proportion plus importante des importations (**% en 2016) que les expéditions de la branche de production nationale (**% en 2016) et que les lave-linge à chargement par le haut à agitateur représentaient environ la moitié des expéditions de la branche de production nationale (**% en 2016) mais une faible proportion d'importations (**% en 2016). Ces différences dans la gamme de produits n'ont pas atténué la concurrence des importations dans une mesure notable pour plusieurs raisons. Premièrement, les importations de GLD à chargement frontal et de GLD à chargement par le haut à turbine, qui représentaient la quasi-totalité des importations, étaient directement en concurrence avec, respectivement, les GLD à chargement frontal et les GLD à turbine produits dans le pays, qui représentaient environ la moitié des expéditions de la branche de production nationale en 2016. Les importations de GLD à chargement frontal étaient également en concurrence avec les GLD à chargement par le haut produits dans le pays dans la mesure où les consommateurs allaient dans les magasins pour se renseigner aussi bien sur des modèles de GLD à chargement frontal que sur des modèles de GLD à chargement par le haut, et tous les acheteurs interrogés ont déclaré que les consommateurs étaient parfois ou souvent prêts à passer d'un modèle à l'autre en fonction des prix relatifs. Enfin, les données relatives aux produits utilisés pour la fixation des prix montrent que les GLD importés soutenaient la concurrence à presque tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis, y compris ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays.

7.146. La Corée conteste au titre de l'article 4:2 b) les constatations concernant les effets sur les prix sur lesquelles l'USITC a fondé sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. À cet égard, elle avance des arguments contestant les constatations de l'USITC concernant l'augmentation des coûts supportés par la branche de production nationale, ainsi que l'effet défavorable des importations visées sur les prix intérieurs. En examinant ces arguments, nous notons que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas spécifiquement une analyse des prix. Toutefois, lorsque, comme dans le cas de l'enquête correspondante, la constatation de l'autorité chargée de l'enquête concernant le lien de causalité est fondée sur une constatation d'effets défavorables sur les prix, nous devons examiner, dans le cadre de notre examen de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, si l'autorité chargée de l'enquête a examiné tous les faits pertinents et fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont ces faits appuyaient sa constatation d'effets défavorables sur les prix.

7.6.1.1.1 Constatations de l'USITC concernant les coûts supportés par la branche de production nationale

7.147. Dans l'enquête correspondante, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'USITC a constaté que le coût moyen des marchandises vendues (CMV) et le ratio CMV/ventes nettes de la branche de production nationale avaient généralement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, ce qui avait entraîné un resserrement des marges bénéficiaires de la branche.²⁶¹ S'agissant du CMV moyen, elle a noté que celui-ci avait augmenté entre 2012-2013 et 2013-2014 avant de diminuer en 2015 et 2016 pour s'établir à un niveau supérieur d'un certain pourcentage à celui de 2012.²⁶² Elle a noté que ce CMV moyen avait été plus élevé pendant la période intermédiaire 2017 que pendant la période intermédiaire 2016.²⁶³ Elle a constaté que le ratio CMV/ventes nettes avait augmenté de façon constante entre 2012-2013, 2013-2014 et 2015-2016, et à nouveau entre la période intermédiaire 2016 et la période intermédiaire 2017.²⁶⁴

²⁵⁹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 32.

²⁶⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 32. (original caviardé)

²⁶¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 43.

²⁶² Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 264.

²⁶³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 264.

²⁶⁴ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 264.

7.148. La Corée soutient que les constatations de l'USITC indiquant que les "coûts ont généralement augmenté" et que le ratio CMV/ventes nettes a été en augmentant pendant la période couverte par l'enquête n'étaient pas corroborées, ou étaient effectivement contredites, par le dossier.²⁶⁵ En particulier, elle dit que les coûts en hausse de la branche de production nationale et le resserrement allégué des marges bénéficiaires n'étaient pas corroborés par les faits figurant dans le dossier.²⁶⁶ À l'appui de sa déclaration, elle note ce qui suit:

- a. les coûts étaient effectivement en baisse en 2015 et 2016²⁶⁷;
- b. le CMV unitaire moyen a baissé en 2014-2015 et 2015-2016²⁶⁸; et
- c. les coûts des matières premières de la branche de production nationale étaient à leur plus bas niveau à la fin de la période couverte par l'enquête, et il n'y a pas eu de variation substantielle globale dans la part des coûts des intrants essentiels pendant la période examinée.²⁶⁹

7.149. En réponse, les États-Unis ont précisé que le ratio CMV/ventes nettes avait été en augmentant chaque année pendant la période 2012-2016 ainsi que pendant la période intermédiaire 2017 (par rapport à la période intermédiaire 2016).²⁷⁰ Ils ont reconnu que les coûts avaient été en baisse en 2015 et 2016, mais ont noté que l'USITC avait constaté que le CMV unitaire moyen était resté plus élevé en 2016 qu'en 2012, et avait augmenté pendant la plupart des périodes examinées par l'USITC.²⁷¹ Ils ont également expliqué que le fait que la part des coûts des matières premières dans le CMV total n'avait pas augmenté ne contredisait pas la constatation de l'USITC selon laquelle ces coûts avaient augmenté sur une base unitaire.²⁷² En fait, selon les États-Unis, ce fait montrait uniquement que l'augmentation des coûts des matières premières coïncidait avec une augmentation d'autres coûts constituant le CMV total.²⁷³

7.150. Nous notons que le degré de resserrement des marges bénéficiaires (ou le ratio CMV/ventes nettes) peut augmenter même dans des scénarios a) dans lesquels le coût diminue, comme lorsque la baisse des coûts s'accompagne d'une baisse plus importante du prix; ou b) dans lesquels le prix augmente, comme lorsque l'augmentation du prix s'accompagne d'une augmentation plus importante des coûts. Par conséquent, une baisse des coûts n'exclut pas nécessairement la possibilité d'un resserrement des marges bénéficiaires. Par ailleurs, le coût des matières premières en pourcentage du coût total des marchandises vendues peut demeurer stable même lorsque les coûts des matières premières augmentent, comme lorsque ces coûts augmentent, mais augmentent autant, ou moins, que d'autres éléments qui constituent le CMV total.

7.151. Par conséquent, afin de clarifier la position de la Corée sur cette question, nous lui avons demandé si elle contestait la constatation de l'USITC selon laquelle le ratio CMV/ventes nettes de la branche de production nationale avait été en augmentant pendant la période couverte par l'enquête (question n° 31 du Groupe spécial). Dans sa réponse, la Corée a répété ses arguments concernant les raisons pour lesquelles une constatation de resserrement des marges bénéficiaires était contredite par a) une baisse des coûts et du CMV en 2015 et 2016, et b) le coût des matières premières et des intrants essentiels à la fin de la période couverte par l'enquête.²⁷⁴ Elle n'a pas traité les arguments des États-Unis concernant les raisons pour lesquelles ces autres constatations ne contredisaient pas une constatation de resserrement des marges bénéficiaires. Par conséquent, compte tenu des explications des États-Unis qui sont exposées plus haut au paragraphe 7.149 et des arguments avancés par la Corée, nous rejetons l'argument de cette dernière selon lequel la constatation de l'USITC établissant que le ratio CMV/ventes nettes de la branche de production

²⁶⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 377 et 378; réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 182.

²⁶⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 378.

²⁶⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 378.

²⁶⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 378.

²⁶⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 378.

²⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 290.

²⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 288.

²⁷² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 289.

²⁷³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 289.

²⁷⁴ Corée, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphes 180 à 182; deuxième communication écrite, paragraphes 240 et 241.

nationale avait augmenté pendant la période couverte par l'enquête n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier.

7.6.1.1.2 Constatation de l'USITC concernant les effets de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations sur les prix des marchandises produites dans le pays

7.152. Les arguments de la Corée contestant la constatation de l'USITC concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations visées sur les prix du produit similaire national soulèvent des questions concernant les six catégories de produits que l'USITC a utilisées pour comparer les prix des importations visées et du produit similaire national, ainsi que l'exclusion déclarée des GLD à chargement par le haut à agitateur de son analyse des prix.

Questions soulevées par la Corée concernant les six catégories de produits

7.153. La Corée soulève les questions suivantes concernant les six catégories de produits utilisées par l'USITC²⁷⁵:

- a. Les six catégories de produits comprenaient plusieurs modèles ayant des fourchettes de prix différentes.
- b. Les données relatives aux prix n'étaient pas représentatives parce qu'elles avaient été reprises d'une enquête antidumping antérieure visant des GLD en provenance de Chine et n'avaient pas été actualisées:
 - i. De nombreuses options de grande capacité n'étaient pas incluses dans les données relatives aux prix des GLD.
 - ii. La catégorie de produits 1 était constituée de modèles qui n'étaient plus vendus par la branche de production nationale sur la fin de la période couverte par l'enquête et qui ne figuraient pas non plus parmi les GLD à chargement frontal de très grande capacité de LG.
- c. L'USITC n'a pas communiqué de renseignements sur la façon dont elle avait fait ses comparaisons de prix, y compris sur le point de savoir si elle avait procédé à des ajustements pour tenir compte de quelconques différences entre des produits appartenant à la même catégorie de produits.

7.154. S'agissant des six catégories de produits adoptées par l'USITC, qui, selon la Corée, comprenaient de multiples modèles présentant diverses fonctions et, par conséquent, d'importantes variations de prix au cours d'un trimestre donné, la Corée dit que les données relatives aux prix étaient trop larges et que l'USITC aurait dû exiger des données relatives aux prix pour chaque modèle à l'intérieur de chaque catégorie de produits.²⁷⁶ Les États-Unis affirment qu'en obtenant des prix de vente pour six produits utilisés pour la fixation des prix strictement définis, l'USITC s'est assurée de comparer les prix de GLD nationaux et de GLD importés possédant des capacités semblables et la même configuration, le même matériau de couvercle et la même couleur.²⁷⁷

7.155. Nous notons que l'USITC a spécifiquement examiné et rejeté l'argument des sociétés interrogées coréennes sur ce point comme suit²⁷⁸:

Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des sociétés interrogées selon lequel les définitions des produits utilisés pour la fixation des prix sont trop larges parce que chaque définition recouvre de nombreux modèles différents ayant des fonctions différentes à divers moments de leurs cycles de vie, ce qui aboutit à des données relatives aux prix dont il est allégué qu'elles ne sont pas représentatives des prix par modèle pris en considération par les acheteurs. ... Lorsqu'elle définit les produits utilisés

²⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 399 à 404.

²⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 399.

²⁷⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 304.

²⁷⁸ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 255.

pour la fixation des prix, la Commission doit établir un équilibre entre des définitions qui sont suffisamment étroites pour permettre des comparaisons d'éléments de même nature entre des produits directement concurrents, mais suffisamment larges pour qu'il en résulte une couverture raisonnable des expéditions des producteurs nationaux et des importateurs. Même si les facteurs mentionnés par les sociétés interrogées ont contribué à réduire quelque peu la similitude entre les GLD produits dans le pays et les GLD importés visés pour lesquels des données relatives aux prix avaient été communiquées, ils ont aussi permis d'élargir la gamme des produits utilisés pour la fixation des prix sans réduire la similitude des GLD comparés à un niveau inacceptable.

7.156. La Corée rappelle les arguments avancés par les sociétés interrogées coréennes dans l'enquête de l'USITC concernant l'utilisation de grands paniers de comparaison (reflétés par les six catégories de produits). Toutefois, elle n'examine pas de manière adéquate les raisons avancées par l'USITC pour rejeter ces arguments. En particulier, elle n'indique pas (comme elle serait censée le faire en tant que plaignant) pourquoi le raisonnement de l'USITC exposé plus haut était erroné. Comme elle ne l'a pas fait, elle n'a pas établi un fondement pour cet aspect de son allégation.²⁷⁹

7.157. En ce qui concerne la représentativité des catégories de produits, la Corée soutient que ces catégories ont été reprises d'une enquête antidumping antérieure visant des *GLD en provenance de Chine* et n'ont pas été actualisées pour refléter la gamme de produits sur le marché aux fins de l'enquête en matière de sauvegardes. Elle soutient en particulier a) que la catégorie de produits 1 comprend un type de GLD à chargement frontal que Whirlpool ou GE n'offraient plus et qui ne figurait pas parmi les GLD à chargement frontal de très grande capacité de LG; et b) que de nombreuses options de grande capacité très recherchées n'étaient pas incluses dans les données relatives aux prix.²⁸⁰ Les États-Unis affirment que l'USITC a recueilli des données relatives aux prix suffisantes auprès des producteurs nationaux et des importateurs pour neuf trimestres de la période couverte par l'enquête, et que ces données montraient que les importations visées étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des marchandises nationales dans sept des neuf comparaisons.²⁸¹ S'agissant des GLD ayant des options grande capacité, les États-Unis affirment que l'USITC a traité dans la note de bas de page 255 de son rapport l'argument des sociétés interrogées selon lequel de nombreuses options de grande capacité n'étaient pas incluses dans les données relatives aux prix des GLD.²⁸² Ils notent également à cet égard que c'est dans leurs observations sur les projets de questionnaires qu'il aurait été opportun pour les sociétés interrogées de proposer des catégories de produits fondées sur des grandes capacités.²⁸³ Toutefois, ils relèvent qu'elles ne l'ont pas fait.²⁸⁴

7.158. Dans la mesure où la Corée affirme que des modèles compris dans la catégorie de produits 1 n'étaient plus vendus par la branche de production nationale vers la fin de la période couverte par l'enquête, elle ne démontre pas en quoi cela faussait la constatation de l'USITC concernant les effets sur les prix. Nous notons que, bien que les États-Unis ne contestent pas que des données relatives aux prix n'étaient pas nécessairement recueillies pour des modèles compris dans cette catégorie de produits pour le dernier trimestre de la période couverte par l'enquête, ils affirment (et la Corée ne conteste pas) que l'USITC a recueilli des données relatives aux prix suffisantes pour cette catégorie, ce qui lui a permis de faire des comparaisons de prix pour neuf trimestres de la période couverte par l'enquête.²⁸⁵ Ayant défini le produit considéré et le produit similaire national de manière à inclure les modèles de GLD compris dans la catégorie de produits 1, l'USITC était, à notre avis, habilitée à

²⁷⁹ De plus, en l'absence de toutes règles spécifiques dans l'Accord sur les sauvegardes établissant comment l'autorité chargée de l'enquête devrait faire des comparaisons de prix, les autorités chargées de l'enquête disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer la façon de faire ces comparaisons, pour autant que celles-ci fournissent une base factuelle suffisante pour la formulation de constatations objectives. Rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de faire des comparaisons de prix sur la base de catégories de produits qui regroupent les produits en fonction de caractéristiques comme la capacité ou la configuration, ou n'exige des comparaisons de prix par modèle plus détaillées. Bien que l'autorité chargée de l'enquête soit libre de faire des comparaisons de prix par modèle, en l'absence de toute démonstration du fait que la méthode choisie par l'USITC (c'est-à-dire l'adoption des six catégories de produits) ne lui permettait pas de faire une détermination correcte des effets sur les prix en ce qui concerne les produits compris dans ces catégories de produits, la Corée n'a pas établi que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) ou toute autre disposition de l'Accord sur les sauvegardes.

²⁸⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 400.

²⁸¹ États-Unis, réponse à la question n° 37 a) du Groupe spécial, paragraphe 68.

²⁸² États-Unis, réponse à la question n° 37 b) du Groupe spécial, paragraphe 69.

²⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 37 b) du Groupe spécial, paragraphes 70 et 71.

²⁸⁴ États-Unis, réponse à la question n° 37 b) du Groupe spécial, paragraphes 70 et 71.

²⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 37 a) du Groupe spécial, paragraphe 68.

faire ses comparaisons de prix sur la base des données relatives aux prix disponibles pour cette catégorie de produits.²⁸⁶

7.159. En ce qui concerne les options de grande capacité très recherchées dont il est allégué qu'elles n'étaient pas incluses dans les données relatives aux prix, la Corée n'a pas expliqué en quoi la non-inclusion de ces options avait faussé la constatation concernant les effets sur les prix, ou rendu d'une autre manière les données relatives aux prix dont disposait l'USITC non représentatives. À cet égard, nous notons également l'affirmation des États-Unis selon laquelle les sociétés interrogées coréennes n'ont proposé à l'USITC aucune catégorie de produits additionnelle correspondant aux modèles offrant des options de plus grande capacité. Le dossier de l'enquête correspondante corrobore l'explication des États-Unis. En particulier, il montre que LG (appuyée par Samsung) a vivement recommandé que l'USITC recueille des données par modèle, et a déclaré que si l'USITC devait rejeter cette recommandation, elle devrait apporter deux modifications à la définition des produits utilisés pour la fixation des prix (aucune de ces deux modifications n'avait trait aux options de plus grande capacité).²⁸⁷ Dans la mesure où les arguments de la Corée mettent en cause la non-prise en compte alléguée de modèles de plus grande capacité (par opposition à la contestation de la décision de l'USITC de ne pas faire de comparaisons par modèle), nous considérons que le fait que les sociétés interrogées coréennes n'ont pas proposé pendant l'enquête de l'USITC une catégorie de produits de plus grande capacité aux fins de la fixation des prix affaiblit encore les arguments de la Corée dans le présent différend.

7.160. Enfin, nous abordons l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas communiqué de renseignements sur la façon dont elle avait fait ses comparaisons de prix, y compris sur le point de savoir si elle avait procédé à de quelconques ajustements pour tenir compte de quelconques différences entre des produits appartenant à la même catégorie de produits utilisés pour la fixation des prix.²⁸⁸ À cet égard, nous notons que l'USITC a expliqué dans l'enquête correspondante qu'elle avait fait ses comparaisons dans six catégories de produits utilisés pour la fixation des prix. Nous ne sommes pas convaincus que cette explication ne soit pas motivée et adéquate compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Nous notons que la Corée dit que les éléments de preuve versés au dossier de l'USITC comprenaient de "nombreux renseignements fiables" démontrant que les prix de vente des lave-linge importés n'étaient pas fréquemment ou constamment inférieurs aux prix de vente des lave-linge produits aux États-Unis.²⁸⁹ Toutefois, lorsqu'elle fait cette déclaration, la Corée ne cite aucun élément de preuve versé au dossier de l'USITC. Elle donne plutôt un "exemple" de l'analyse des prix figurant dans le rapport Ashenfelter que les sociétés interrogées coréennes ont déposé auprès de l'USITC, qui démontrait selon elle le caractère inadéquat du recours aux six catégories de produits utilisés pour la fixation des prix s'agissant de déterminer les tendances des prix ou de faire des comparaisons de prix.²⁹⁰ En particulier, dans sa communication, la Corée cite les pages 87 à 91 de la pièce KOR-11, qui fait référence au rapport Ashenfelter, mais elle n'explique pas exactement ce qui, dans ces pages, étaye son argument.²⁹¹ Nous notons qu'il incombe à la Corée, en tant que plaignant, de montrer en quoi les parties pertinentes du dossier de l'enquête de l'USITC étayaient ses arguments. Notre tâche n'est pas d'examiner une pièce donnée, d'identifier ce qui pourrait peut-être être pertinent pour l'allégation du plaignant, et de plaider ensuite la cause de celui-ci en évaluant si les parties potentiellement pertinentes de la pièce étayaient son allégation. Nous rejetons par conséquent les arguments de la Corée à cet égard.

Représentativité de l'analyse des prix de l'USITC – traitement des GLD à chargement par le haut à agitateur

7.161. La Corée soutient que l'analyse des prix de l'USITC n'était pas représentative des effets sur les prix des importations sur le marché des États-Unis dans son ensemble. Elle affirme qu'en raison de l'exclusion de l'analyse comparative des prix des GLD à chargement par le haut à agitateur qui, en plus de constituer la moitié des ventes intérieures, étaient vendus à des niveaux de prix moins élevés que ceux d'autres modèles, l'analyse des prix de l'USITC ne reflétait pas la situation réelle du

²⁸⁶ De fait, l'autre solution aurait consisté à simplement faire abstraction de toutes importations ou ventes intérieures de ce type de produit et renoncer à recueillir des données relatives aux prix en ce qui concerne cette catégorie de produits.

²⁸⁷ LG's comments on draft questionnaires (12 June 2017) (pièce KOR-35), pages 19 et 24.

²⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 402 et 403.

²⁸⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 403.

²⁹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 403.

²⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 403. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 245.

marché des GLD des États-Unis.²⁹² Elle affirme que, comme elle avait constaté que les GLD à chargement par le haut à agitateur étaient des produits similaires, qui étaient en concurrence avec les GLD importés, l'USITC a fait erreur en excluant ce type de GLD à chargement par le haut de l'analyse des prix.²⁹³ Par conséquent, selon la Corée, comme l'USITC a exclu les GLD à chargement par le haut à agitateur de son analyse comparative des prix, ses constatations concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations visées sur les prix du produit similaire national n'étaient pas motivées ou adéquates.²⁹⁴

7.162. Les États-Unis soutiennent que l'USITC a fondé son analyse concernant les effets des importations visées sur des données relatives aux prix représentatives.²⁹⁵ En particulier, ils soutiennent que la non-inclusion des GLD à chargement par le haut à agitateur n'a pas rendu les données relatives aux prix de l'USITC non représentatives étant donné que la moitié des expéditions intérieures et la quasi-totalité des importations visées étaient constituées de GLD autres que des GLD à chargement par le haut à agitateur.²⁹⁶ Ils affirment également que dans le cadre de ses constatations concernant les effets sur les prix, l'USITC a raisonnablement conclu, en s'appuyant sur un large éventail d'éléments de preuve objectifs, que les importations visées étaient en concurrence avec les GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays, et qu'elles avaient des répercussions défavorables sur les ventes de ces GLD.²⁹⁷

7.163. La question dont nous sommes saisis est de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national dans son ensemble (y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur) et empêché des hausses de ces prix.

7.164. Nous notons qu'il demeure non contesté que la moitié des ventes effectuées par la branche de production nationale étaient des ventes de GLD à chargement par le haut à agitateur, alors que l'analyse des prix fondée sur les six catégories de produits visait d'autres types de GLD. Étant donné que les modèles à agitateur représentaient la moitié des expéditions intérieures et quasiment aucune importation, nous considérons que l'USITC était tenue d'analyser les effets sur les prix des importations sur cette partie du marché des États-Unis et du produit similaire national. À cet égard, nous notons l'affirmation des États-Unis selon laquelle les GLD importés étaient vendus à presque tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis, "y compris les niveaux de prix inférieurs correspondant à la plupart des GLD à chargement par le haut à agitateur", ce qui signifie que les GLD à chargement par le haut à agitateur étaient en concurrence dans le segment "meilleur marché" du marché.²⁹⁸ Étant donné que les GLD à chargement par le haut à agitateur représentaient la moitié des ventes intérieures mais quasiment aucune importation, et que les modèles nationaux de ce type étaient en concurrence dans la partie inférieure de la fourchette de prix des GLD sur le marché des États-Unis, nous examinons les autres éléments de preuve sur lesquels l'USITC s'est fondée pour étayer ses constatations d'effets défavorables sur les prix en ce qui concerne les GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays. À cet égard, nous examinons a) en quoi consistait le "large éventail d'éléments de preuve" sur lequel l'USITC a fondé sa conclusion, dans le cadre de son analyse des effets sur les prix, selon laquelle les importations visées étaient en concurrence avec les GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays; et b) quelle était la nature de l'analyse effectuée par l'USITC des effets de cette concurrence sur la branche de production nationale. Les réponses à ces questions seront instructives quant à la représentativité de l'analyse des prix de l'USITC concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des GLD importés sur la branche de production dans son ensemble, y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur.

7.165. En ce qui concerne le "large éventail" d'éléments de preuve sur lesquels, selon les États-Unis, l'USITC s'est appuyée pour conclure que les importations visées étaient en concurrence avec les GLD

²⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 396; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 85.

²⁹³ Corée, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 184; deuxième communication écrite, paragraphe 238.

²⁹⁴ Voir par exemple Corée, première communication écrite, paragraphes 376, 381 et 394 à 396; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 85.

²⁹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 100.

²⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 301.

²⁹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 102 à 104 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 32 et notes de bas de page 201 et 202).

²⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 81.

à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays et avaient des répercussions défavorables sur les ventes de ces GLD, nous ne trouvons pas dans le rapport de l'USITC, pour les raisons exposées plus loin, une explication motivée et adéquate de la façon dont ces éléments de preuve étayaient la constatation de l'USITC selon laquelle les importations visées déprimaient les prix des GLD à chargement par le haut à agitateur et empêchaient des hausses de ces prix.

7.166. Nous notons que le "large éventail d'éléments de preuve" auxquels les États-Unis font référence sont les éléments de preuve contenus dans les notes de bas de page 201 et 202 du rapport de l'USITC. L'USITC a cité ces éléments de preuve à l'appui de ses constatations, exposées plus haut au paragraphe 7.145, indiquant que "[l]es importations de GLD à chargement frontal étaient ... en concurrence avec les GLD à chargement par le haut produits dans le pays dans la mesure où les consommateurs allaient dans les magasins pour se renseigner aussi bien sur des modèles de GLD à chargement frontal que sur des modèles de GLD à chargement par le haut, et [que] tous les acheteurs interrogés [avaient] déclaré que les consommateurs étaient parfois ou souvent prêts à passer d'un modèle à l'autre en fonction des prix relatifs", et que "les données relatives aux produits utilisés pour la fixation des prix montr[ai]ent que les GLD importés soutenaient la concurrence à presque tous les niveaux de prix sur le marché des États-Unis, y compris ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays". Toutefois, nous ne voyons pas dans le rapport de l'USITC d'explication adéquate quant à la façon dont ces constatations ou éléments de preuve auraient pu étayer la constatation de l'USITC concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations visées sur les prix des GLD à chargement par le haut à agitateur.²⁹⁹ De fait, nous avons spécifiquement demandé aux États-Unis si les constatations de l'USITC concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses des prix du produit similaire national incluaient les GLD à chargement par le haut à agitateur (et, dans l'affirmative, de nous signaler les éléments de preuve versés au dossier de l'USITC qui montraient que les importations à bas prix avaient déprimé les prix des GLD à chargement par le haut à agitateur produits dans le pays et empêché des hausses de ces prix). Les États-Unis ont dit "non".³⁰⁰

7.167. En outre, dans la mesure où les types d'éléments de preuve mentionnés dans ces notes de bas de page font référence aux données relatives aux prix que l'USITC avait recueillies dans l'enquête antidumping visant les GLD en provenance de Chine, nous ne considérons pas que ces données fournissaient à l'USITC une base appropriée dans le contexte de l'enquête en matière de sauvegardes pour constater que les GLD importés empêchaient des hausses des prix des GLD à chargement par le haut à agitateur ou déprimaient ces prix.³⁰¹ Premièrement, la période couverte par l'enquête dans

²⁹⁹ Par exemple, en constatant que les importations visées déprimaient les prix des produits similaires nationaux et empêchaient des hausses de ces prix, l'USITC a dit que "[c]ompte tenu du degré modéré à élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit similaire national, et de l'importance du prix dans les décisions d'achat, les prix généralement plus bas des GLD importés auraient contraint les producteurs nationaux soit à baisser leurs propres prix, soit à perdre des surfaces de vente au détail et des ventes". (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 42 et 43) Dans la mesure où la constatation de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix de l'USITC était fondée sur les prix généralement plus bas des importations visées, nous notons que les données relatives aux prix qui montraient que "les prix des GLD importés étaient inférieurs aux prix des GLD produits dans le pays dans presque toutes les comparaisons trimestrielles" ne comprenaient pas les GLD à chargement par le haut à agitateur, de sorte que l'USITC n'aurait pas pu conclure sur la base de ces éléments de preuve que les prix des importations visées étaient généralement inférieurs à ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 42; États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 25) De plus, bien que l'USITC ait déclaré que sa constatation concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations visées était "également étayée" par des éléments de preuve indiquant que la concurrence des importations à bas prix avait contraint Whirlpool à réduire les prix, nous ne voyons pas, d'après le rapport de l'USITC, en quoi cette constatation se rapportait aux GLD à chargement par le haut à agitateur. En particulier, nous rappelons, comme il est indiqué plus haut, que lorsque nous avons spécifiquement demandé aux États-Unis si les constatations de l'USITC concernant la dépression des prix et l'empêchement de hausses des prix du produit similaire national incluaient les GLD à chargement par le haut à agitateur, les États-Unis ont dit non. (États-Unis, réponse à la question n° 35 a) du Groupe spécial, paragraphe 59)

³⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 35 a) du Groupe spécial, paragraphe 59.

³⁰¹ États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 76 b), paragraphe 32; et n° 34 a), paragraphes 51 à 56. En particulier, les États-Unis notent que dans l'affaire des GLD en provenance de Chine, l'USITC a constaté que les importations visées du produit 9 utilisé pour la fixation des prix, un GLD à chargement par le haut à turbine, étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des GLD à chargement par le haut à agitateur d'une capacité de 3,6 pieds cubes produits dans le pays alors même que le modèle importé visé possédait plus de fonctions et aurait donc dû être vendu à un prix plus élevé, et que l'USITC s'est appuyée

l'affaire des GLD en provenance de Chine s'était achevée plusieurs mois avant la fin de la période couverte par l'enquête en matière de sauvegardes considérée en l'espèce. Deuxièmement, alors que l'affaire des GLD en provenance de Chine était centrée sur le dommage causé par les importations en provenance d'une source, cela n'était pas le cas dans l'enquête en matière de sauvegardes considérée en l'espèce. Les données issues de l'affaire des GLD en provenance de Chine n'auraient donc pas été instructives quant aux effets potentiels sur les prix de la catégorie beaucoup plus large d'importations visée par l'enquête en matière de sauvegardes considérée en l'espèce. Nous ne trouvons pas non plus d'autres éléments de preuve mentionnés dans ces notes de bas de page qui auraient pu étayer la constatation de l'USITC concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations visées sur les GLD à chargement par le haut à agitateur.³⁰²

7.168. Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons pas dans le rapport de l'USITC d'éléments de preuve et d'explications suffisants pour étayer la conclusion de cette dernière selon laquelle les importations visées ont déprimé les prix du produit similaire national dans son ensemble, y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur, et empêché des hausses de ces prix.³⁰³ Nous ne considérons donc pas que l'USITC a fourni une base motivée et adéquate permettant de constater que les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national dans son ensemble,

sur une pièce confidentielle que le requérant lui avait présentée (et qui ne nous a pas été présentée dans la procédure du présent Groupe spécial) en la décrivant comme reposant sur des renseignements exclusifs recueillis dans l'affaire des GLD en provenance de Chine et dans l'enquête en matière de sauvegardes. (États-Unis, réponse à la question n° 76 b) du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34 (faisant référence au rapport du Groupe spécial (pièce KOR-1), page 32 et note de bas de page 202; et à USITC hearing transcripts (pièce USA-12), page 142))

³⁰² En particulier, les États-Unis disent que l'USITC a étayé son allégation selon laquelle les importations visées étaient en concurrence à presque tous les niveaux de prix par "certains éléments de preuve indiquant que les prix plus bas des importations visées possédant plus de fonctions avaient des répercussions défavorables sur le volume des ventes et les prix des GLD possédant moins de fonctions produits dans le pays", y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur. (États-Unis, réponse à la question n° 34 a) du Groupe spécial, paragraphe 55 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 202)) Il apparaît que les éléments de preuve renvoient à des réponses à des enquêtes menées auprès d'acheteurs indiquant que la baisse des prix des GLD à turbine à chargement par le haut ou des GLD à chargement frontal possédant de nombreuses fonctions importés affectait toujours, habituellement ou parfois le prix des GLD à chargement par le haut produits aux États-Unis. (États-Unis, réponse à la question n° 34 a) du Groupe spécial, paragraphe 55 et notes de bas de page 93 et 94 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 32 et 33, note de bas de page 202 et pages V-14 et V-15)) Toutefois, alors que nous pouvons admettre d'une manière générale que les prix plus bas des importations visées possédant plus de fonctions pourraient entraîner un déplacement des ventes aux dépens des GLD à chargement par le haut à agitateur possédant moins de fonctions produits dans le pays en l'absence de réductions des prix de ce modèle, le rapport de l'USITC ne met en avant aucune donnée ou analyse spécifique à l'appui de cette affirmation. De fait, nous notons que l'USITC n'a pas demandé aux producteurs nationaux de présenter des données relatives aux prix pour les GLD à chargement par le haut à agitateur. De plus, bien que les États-Unis aient initialement affirmé que l'USITC avait comparé les valeurs unitaires moyennes (VUM) des expéditions de la branche de production nationale pour différents types de GLD, y compris les GLD à chargement par le haut à agitateur, avec les prix de vente des importateurs sur la base des six catégories de produits, l'USITC a refusé de nous présenter les résultats de l'une quelconque de ces comparaisons de prix. (États-Unis, réponse à la question n° 76 c) du Groupe spécial, paragraphe 37) Au lieu de cela, les États-Unis ont par la suite précisé que l'USITC n'avait pas utilisé les données relatives aux VUM pour faire des comparaisons de prix ou effectuer une analyse complète des effets sur les prix. (États-Unis, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 76 a) du Groupe spécial, paragraphe 25)

³⁰³ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.111. Dans le contexte de l'examen de la constatation d'effets sur les prix de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC, ce groupe spécial a été d'avis que si les importations visées et les marchandises produites dans le pays n'étaient pas en concurrence, il était peu probable que les importations visées empêcheraient des hausses des prix intérieurs ou déprimeraient ces prix. Toutefois, il a considéré qu'il ne s'ensuivait pas nécessairement que simplement parce que les importations visées et les produits nationaux se faisaient concurrence par les prix, les augmentations du volume des importations visées auraient nécessairement un effet d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix sur les prix du produit national. En fait, selon ce groupe spécial, il incomberait à l'autorité chargée de l'enquête de montrer en quoi ses constatations factuelles concernant la concurrence par les prix étayaient ses conclusions concernant l'effet d'empêchement de hausses de prix ou de dépression des prix des importations visées sur les prix du produit similaire national.

spécifiquement en ce qui concerne les GLD à chargement par le haut à agitateur, et empêché des hausses de ces prix.³⁰⁴

7.6.1.2 Analyse de l'USITC concernant la coïncidence des tendances

7.169. Nous rappelons que, dans le cadre de son analyse de la coïncidence des tendances, l'USITC a fait état de la correspondance entre l'accroissement du volume des importations et la baisse des résultats de la branche de production nationale (comme indiqué par les facteurs relatifs au dommage, y compris ceux qui sont énoncés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes).

7.170. La Corée affirme que la branche de production nationale a présenté des tendances négatives uniquement en ce qui concerne les "profits et pertes" (pertes d'exploitation subies), et que l'USITC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité compte tenu de l'évolution positive de bon nombre des facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a).³⁰⁵ Les États-Unis affirment que l'évolution négative de l'un quelconque des facteurs pertinents énoncés à l'article 4:2 a), ou d'une combinaison de ces facteurs, peut établir l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave au titre de l'Accord sur les sauvegardes.³⁰⁶ Notant l'importance de la rentabilité comme indicateur de la situation générale de la branche de production nationale, les États-Unis soutiennent que le fait de mettre l'accent sur les prix et la rentabilité n'établit pas en soi l'existence d'une incompatibilité avec l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁰⁷ Ils nient également que l'USITC ait fait abstraction de tendances positives alléguées, en particulier concernant la part de marché.³⁰⁸ En ce qui concerne la part de marché, ils notent que l'USITC a constaté que la branche de production nationale avait défendu sa part de marché en baissant les prix afin de soutenir la concurrence avec des volumes importants et croissants d'importations à bas prix.³⁰⁹ Par conséquent, selon les États-Unis, la stabilité relative de la part de marché de la branche de production nationale ne diminuait en rien la coïncidence entre l'accroissement des importations et la baisse des résultats financiers de la branche de production nationale.³¹⁰ De plus, les États-Unis affirment que l'USITC a expliqué pourquoi d'autres facteurs montrant des tendances neutres ou positives n'affaiblissaient pas son analyse du lien de causalité, et que la Corée n'explique pas pourquoi, selon elle, l'USITC n'a pas traité ces tendances.³¹¹

7.171. Nous constatons que la constatation de l'USITC concernant la coïncidence des tendances est directement liée à ses constatations concernant les effets sur les prix. À cet égard, nous notons que l'USITC a constaté l'existence d'une coïncidence des tendances entre l'accroissement des importations et les pertes subies par la branche de production nationale. La constatation de l'USITC concernant les profits et pertes était quant à elle liée à sa constatation concernant les effets sur les prix, dans laquelle elle a constaté qu'une quantité importante et croissante d'importations à bas prix avait déprimé les prix du produit similaire national et empêché des hausses de ces prix.³¹² En particulier, en ce qui concerne les pertes subies par la branche de production nationale, l'USITC a noté a) que les pertes d'exploitation et les pertes nettes de la branche de production nationale avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête comme conséquence directe de la

³⁰⁴ Pour parvenir à cette conclusion, nous notons l'argument de la Corée selon lequel, après avoir constaté que les GLD à chargement par le haut à agitateur étaient des produits similaires, qui étaient en concurrence avec les GLD importés, l'USITC a fait erreur en excluant ce type de GLD à chargement par le haut de l'analyse des prix. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 238) Nous notons aussi à cet égard que, bien que les États-Unis fassent valoir que des données relatives aux prix devraient être recueillies concernant des définitions de produits qui sont suffisamment étroites pour permettre des comparaisons de prix entre éléments de même nature, ils reconnaissent également que, dans certains cas, il est possible pour l'autorité chargée de l'enquête de faire des comparaisons représentatives entre le prix d'un type de produit qui est produit dans le pays et le prix de vente du produit importé qui fait le plus directement concurrence au produit national, malgré des différences physiques qui les empêcheraient de répondre à la même définition de produit. (États-Unis, réponse à la question n° 35 c) du Groupe spécial, paragraphe 62) À notre avis, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix d'un produit importé sont inférieurs au prix d'une marchandise produite dans le pays, elle doit étayer cette constatation par des éléments de preuve montrant que c'est effectivement le cas, même s'il existe des dissemblances physiques entre les produits.

³⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 365 et 366.

³⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 281.

³⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 281.

³⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 282.

³⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 282.

³¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 282.

³¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 283 et 284.

³¹² Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 42 à 44.

baisse des prix de vente des GLD produits dans le pays; et b) que la branche de production nationale avait défendu sa part de marché, en partie, en baissant ses prix de vente en réponse à la concurrence du volume accru des importations à bas prix de GLD.³¹³ En ce qui concerne les explications de l'USITC au sujet de la part de marché, nous notons à nouveau que l'explication est fondée sur la conclusion de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale a défendu sa part de marché en baissant les prix afin de soutenir la concurrence avec des volumes importants et accrus d'importations à bas prix.

7.172. Nous avons déjà constaté que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b) pour ce qui est de sa constatation concernant l'effet de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix des importations à bas prix sur les prix de la branche de production nationale. L'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'analyse des effets sur les prix vicie le fondement de la constatation de l'USITC concernant la coïncidence des tendances.

7.173. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC n'a pas formulé sa constatation concernant la coïncidence des tendances d'une manière compatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.6.1.3 Analyse par l'USITC des aspects de la concurrence non liés aux prix

7.174. La Corée avance des arguments contestant a) les différences dans la gamme de produits entre les GLD importés et les GLD nationaux dans l'enquête correspondante, et b) l'analyse par l'USITC des conditions de concurrence entre les parties de GLD nationales et les parties de GLD importées.

7.6.1.3.1 Différences dans la gamme de produits entre les GLD importés et les GLD nationaux

7.175. S'agissant de la gamme de produits, la Corée soutient que l'USITC n'a pas reconnu qu'il y avait des différences dans la gamme de produits entre les GLD importés et les GLD nationaux pendant la période couverte par l'enquête.³¹⁴ Elle dit que les ventes intérieures étaient constituées en grande partie de GLD à chargement par le haut à agitateur, pour lesquels la demande était en baisse, alors que les GLD importés comprenaient des GLD à chargement par le haut à turbine et des GLD à chargement frontal plus originaux et innovants, pour lesquels la demande était en hausse.³¹⁵ Selon la Corée, compte tenu de l'importance de ces GLD à chargement par le haut à agitateur dans les ventes intérieures, et de leur recul manifeste du point de vue de la demande pendant la période couverte par l'enquête, l'USITC aurait dû examiner l'incidence que la différence dans la gamme de produits aurait sur la rentabilité de la branche de production nationale, ce qu'elle n'a pas fait.³¹⁶ Les États-Unis répondent a) que l'USITC a expliqué de manière approfondie que les différences dans la gamme de produits n'avaient pas atténué la concurrence des importations dans une mesure notable; et b) que l'USITC a fourni une explication détaillée du rejet de l'argument des sociétés interrogées selon lequel les marques de GLD des États-Unis souffraient de leur image auprès des consommateurs parce que les producteurs nationaux étaient dépendants des ventes de GLD à chargement par le haut à agitateur.³¹⁷

7.176. Nous notons à cet égard que les arguments de la Corée concernant les différences dans la gamme de produits entre les GLD importés et les GLD nationaux sont axés sur la façon dont la concurrence était affectée par le fait que la branche de production nationale était dépendante des ventes de ce que la Corée considère comme des GLD à chargement par le haut à agitateur peu performants, alors que les GLD importés comprenaient d'autres types de lave-linge possédant des caractéristiques originales et innovantes. La Corée formule essentiellement les mêmes observations lorsqu'elle présente ses arguments concernant la deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité de l'USITC pour ce qui est de la dégradation alléguée des marques des États-Unis. Par conséquent, nous examinons les questions soulevées par la Corée dans le cadre de l'examen des opinions des parties concernant la deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité de l'USITC. Dans la présente section, nous nous concentrons sur les arguments

³¹³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 38 et 40.

³¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 412.

³¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 413 et 414.

³¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 413.

³¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 308 et 309.

de la Corée concernant la concurrence entre les parties de GLD importées et les parties de GLD produites dans le pays.

7.6.1.3.2 Concurrence entre les parties importées et les parties nationales

7.177. Dans l'enquête correspondante, l'USITC n'a formulé aucune constatation spécifique selon laquelle les parties de GLD importées causeraient un dommage à la branche de production nationale produisant des parties de GLD. En fait, selon les États-Unis, l'USITC a formulé ses constatations de l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne les GLD et les parties de GLD de manière agrégée.³¹⁸

7.178. La Corée soutient que l'USITC n'a pas démontré que les conditions de concurrence étaient telles que l'accroissement des importations de parties avait causé un dommage grave, étant donné que son analyse du lien de causalité était axée sur la substituabilité entre les GLD importés et les GLD nationaux, et qu'elle avait omis toute analyse concernant le fait que les parties de GLD importées n'étaient pas en concurrence avec les parties de GLD nationales.³¹⁹ Les États-Unis affirment que l'USITC était tenue d'examiner l'incidence de l'accroissement des importations de GLD sur l'ensemble des producteurs du produit similaire, y compris les parties, et non l'incidence des parties importées sur les producteurs de parties nationales.³²⁰ Ils sont d'avis qu'il n'aurait pas été logique que l'USITC examine l'incidence des importations de parties visées sur les producteurs nationaux de parties visées étant donné que l'USITC avait reconnu que les importations de parties visées n'étaient pas en concurrence avec les parties visées produites dans le pays.³²¹ Par conséquent, selon les États-Unis, pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage grave subi par la branche de production nationale, l'USITC a axé son analyse sur le lieu de la concurrence entre les importations visées et la branche de production nationale, qui était le marché des GLD des États-Unis.³²²

7.179. Nous notons que l'USITC a constaté que les parties produites dans le pays étaient "similaires" aux parties importées.³²³ Nous avons déjà conclu plus haut au paragraphe 7.67 que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en constatant que les parties produites dans le pays étaient "similaires" aux parties importées. Comme nous avons reconnu le bien-fondé de l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:1 c) selon laquelle l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition en constatant que les parties nationales étaient similaires aux parties importées malgré sa constatation selon laquelle elles n'étaient pas en concurrence, nous n'avons pas besoin d'examiner séparément l'allégation de la Corée mettant en cause le fait allégué que l'USITC n'a pas procédé à une détermination de l'existence d'un lien de causalité en ce qui concerne ces parties.

7.180. Compte tenu de ce qui précède, nous n'examinons pas séparément cet aspect de l'allégation de la Corée au titre de l'article 4:2 b).

7.6.1.4 Conclusion concernant la première étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

7.181. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 b) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle a) n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national dans son ensemble et empêché des hausses de ces prix; et b) n'a pas formulé une constatation concernant la coïncidence des tendances d'une manière compatible avec l'article 4:2 b). Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 c) pour les mêmes raisons.

³¹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 72.

³¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 409.

³²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 307.

³²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 307.

³²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 307.

³²³ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 17. Les États-Unis confirment que la constatation de l'USITC était fondée sur la similarité entre les parties importées et les parties nationales. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 149 et 178)

7.182. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 b), ainsi que des articles 2:1, 3:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'analyse par l'USITC des aspects de la concurrence non liés aux prix.

7.6.2 Deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

7.183. Après avoir constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage grave causé à la branche de production nationale dans le cadre de la première étape de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, l'USITC a examiné dans le cadre de la deuxième étape si des facteurs autres que les importations visées expliquaient le dommage grave causé à la branche de production nationale. Les sociétés interrogées ont fait valoir devant l'USITC que a) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des lave-linge par la branche de production nationale; et b) la dégradation des marques des États-Unis constituaient d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale. En réponse à l'argument des sociétés interrogées, l'USITC a appliqué ce que les parties appellent le critère de la cause substantielle prévu par la législation des États-Unis.

7.184. Le critère de la cause substantielle, énoncé dans la législation des États-Unis 19 USC S 2252 b) 1) A) et B) (pièce KOR-24), prévoit que, lorsque certaines conditions énoncées dans la législation des États-Unis sont remplies, l'USITC doit mener une enquête pour déterminer si un article est importé aux États-Unis en quantités tellement accrues qu'il constitue ou menace de constituer *une cause substantielle de dommage grave* pour la branche de production nationale produisant un article similaire ou directement concurrent par rapport à l'article importé (19 USC S 2252 b) 1) A)). Une cause substantielle est, quant à elle, définie par 19 USC S 2252 b) 1) B) comme une cause *qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre cause*. Dans l'enquête correspondante, appliquant ces dispositions de la législation des États-Unis, l'USITC a constaté que ni a) la fixation conjointe des prix des GLD et des sèche-linge par la branche de production nationale ni b) la dégradation des marques des États-Unis ne constituaient une cause importante de dommage pour la branche de production nationale.

7.185. La Corée conteste l'application par l'USITC du critère de la cause substantielle dans l'enquête correspondante, faisant valoir que ce critère est vicié et inadéquat pour ce qui est de faire en sorte que l'effet dommageable de tous les facteurs connus soit dûment dissocié et distingué des effets dommageables des importations visées.³²⁴ En outre, elle conteste le rejet par l'USITC des arguments des sociétés interrogées concernant l'effet dommageable de a) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des lave-linge et de b) la dégradation des marques des États-Unis. Ce faisant, elle soutient que i) étant donné que l'USITC a expliqué que ces deux facteurs ne constituaient pas des "causes importantes de dommage pour la branche de production nationale", l'USITC a reconnu que ces facteurs étaient responsables d'un certain dommage subi par la branche de production nationale et aurait donc dû dissocier et distinguer l'effet dommageable de ces facteurs, ce qu'elle n'a pas fait; et que ii) en tout état de cause, dans la mesure où l'USITC a constaté que ces facteurs n'avaient pas d'effet dommageable, son analyse et ses constatations pertinentes étaient erronées.³²⁵

7.186. Les États-Unis rejettent les allégations de la Corée. Ils estiment que, même si elle a déclaré que ni la fixation conjointe des prix ni la dégradation des marques des États-Unis ne constituaient une cause importante de dommage pour la branche de production nationale, l'USITC a effectivement constaté que ces facteurs ne causaient *aucun* dommage à la branche de production nationale.³²⁶ Ils renvoient à différentes parties du rapport de l'USITC pour étayer leur point de vue. Ils estiment également que l'USITC a expliqué de manière raisonnable et adéquate que ces deux facteurs ne causaient aucun dommage à la branche de production nationale.

7.187. Dans le cadre de l'examen de l'allégation de la Corée, nous notons que l'article 4:2 b) dispose que "[l]orsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps [que l'accroissement des importations], ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations". Les autorités chargées de l'enquête sont ainsi tenues, au moyen d'une analyse aux fins de la non-imputation, de faire en sorte

³²⁴ Corée, première communication écrite, section VIII.3.3.1 et paragraphe 425.

³²⁵ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 80; deuxième communication écrite, paragraphe 269; et réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 96.

³²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 316.

que les effets dommageables d'autres facteurs ne soient pas imputés à l'accroissement des importations. Cependant, l'article 4:2 b) prescrit seulement une analyse aux fins de la non-imputation "lorsque" des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation lorsque d'autres facteurs ne causent pas un dommage en même temps que l'accroissement des importations. Nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD selon lesquels, lorsque les autorités chargées de l'enquête déterminent qu'il n'y a pas d'autres facteurs qui causent un dommage en même temps que l'accroissement des importations, elles doivent fournir une explication motivée et adéquate à l'appui de cette détermination.³²⁷ Par conséquent, nous allons procéder comme suit:

- a. Premièrement, nous examinerons l'allégation de la Corée contestant le rejet par l'USITC de l'argument des sociétés interrogées coréennes selon lequel la fixation conjointe des prix et la dégradation des marques des États-Unis constituaient d'"autres facteurs" causant un dommage à la branche de production nationale. Pour ce faire, nous examinerons:
 - i. si, comme le soutient la Corée, l'USITC a reconnu que ces deux facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale; et
 - ii. dans le cas où nous constaterions que la constatation de l'USITC était que ces facteurs ne causaient *aucun* dommage à la branche de production nationale, si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de cette constatation.
- b. Deuxièmement, nous examinerons l'allégation de la Corée contestant l'application par l'USITC du critère de la cause substantielle.

7.6.2.1 Rejet par l'USITC de la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées coréennes

7.6.2.1.1 Question de savoir si l'USITC a constaté que la fixation conjointe des prix était un facteur causant un dommage à la branche de production nationale

7.188. La Corée fait état de la constatation de l'USITC selon laquelle la fixation conjointe des prix des GLD et des sèche-linge par la branche de production nationale ne constituait pas une cause importante de dommage pour la branche de production nationale, et encore moins une cause plus importante que les importations.³²⁸ Cette déclaration donne à penser à la Corée que l'USITC a reconnu que la fixation conjointe des prix avait contribué au dommage subi par la branche de production nationale, quoique d'une manière qui n'était pas plus importante que dans le cas des importations. Les États-Unis affirment que l'USITC a repris le libellé de ce critère pour se conformer aux prescriptions légales des États-Unis. Ils estiment toutefois que, dans l'exposé de son analyse détaillée de ce facteur, l'USITC a expliqué que la fixation conjointe des prix ne pouvait expliquer aucune partie du dommage grave subi par la branche de production nationale.³²⁹

7.189. Pour évaluer si l'USITC a constaté que la fixation conjointe des prix constituait un facteur causant un dommage à la branche de production nationale, nous examinons son analyse de la fixation conjointe des prix dans son ensemble au lieu de nous concentrer seulement sur les parties de son rapport où elle a fait référence au critère de la cause substantielle. Notre examen de son rapport montre que, même si l'USITC a rédigé son examen en fonction des termes de la législation des États-Unis en notant que la fixation conjointe des prix n'était pas un facteur constituant une cause importante de dommage pour la branche de production nationale, elle a constaté que la fixation conjointe des prix n'était pas un facteur causant un dommage à la branche de production nationale. Par exemple, l'USITC a indiqué que a) le dossier n'étayait pas l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle Whirlpool et GE avaient délibérément fixé le prix de leurs GLD pour vendre à perte en escomptant que les ventes rentables des sèche-linge appariés compenseraient ces pertes³³⁰; et que b) la théorie de la "fixation conjointe des prix" des sociétés interrogées ne pouvait pas expliquer l'aggravation considérable des pertes d'exploitation et des pertes nettes de la branche

³²⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.334.

³²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 422.

³²⁹ Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 693.

³³⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 45.

de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête.³³¹ Nous concluons, sur la base de notre examen de son rapport, que l'USITC a constaté que la fixation conjointe des prix n'était pas un facteur causant un dommage à la branche de production nationale, de sorte qu'elle n'était pas tenue de procéder à une quelconque analyse aux fins de la non-imputation pour ce facteur allégué.

7.6.2.1.2 Question de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate indiquant que la fixation conjointe des prix ne causait aucun dommage à la branche de production nationale

7.190. La Corée fait valoir que la branche de production nationale a vendu des GLD et des sèche-linge appariés au même prix minimal annoncé mais que, comme les sèche-linge coûtent moins cher à produire que les GLD, la pratique consistant à vendre les deux au même prix a permis à la branche de production nationale de compenser les profits moins élevés sur les GLD par les profits plus élevés sur les sèche-linge.³³² Elle soutient que l'USITC a indûment rejeté l'argument des sociétés interrogées concernant la fixation conjointe des prix, et fait abstraction des éléments de preuve concluants que ces sociétés avaient présentés, alors qu'elle s'est largement appuyée sur les déclarations de la branche de production nationale selon lesquelles elle n'utilisait pas ou ne pouvait pas utiliser les profits réalisés sur les ventes de sèche-linge pour compenser les pertes enregistrées sur les GLD.³³³ Elle soutient à cet égard que, pour rejeter les arguments des sociétés interrogées coréennes sur la fixation conjointe des prix, l'USITC s'est largement appuyée sur les déclarations des requérants tout en faisant abstraction des éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées coréennes.³³⁴ Elle conteste également l'explication de l'USITC pour les deux raisons suivantes:

- a. la déconnexion alléguée entre les profits records de Whirlpool générés par ses activités en Amérique du Nord et ses pertes sur les ventes de GLD aux États-Unis³³⁵; et
- b. le fait allégué que l'USITC n'a pas fourni d'élément à l'appui de son explication selon laquelle, si la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées était vraie, Whirlpool aurait dû être en mesure de maintenir au moins un niveau modeste de rentabilité des GLD.³³⁶

7.191. Les États-Unis font observer que l'USITC a établi sa détermination après avoir examiné les éléments de preuve, qui incluaient des témoignages sous serment de représentants de la branche de production nationale des États-Unis, et rejeté les arguments avancés par les sociétés interrogées dans l'enquête correspondante. À cet égard, ils se réfèrent à des extraits du rapport de l'USITC montrant que celle-ci a examiné les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées dans l'enquête correspondante dont la Corée affirme à tort qu'ils n'ont pas été pris en compte ni examinés par l'USITC.³³⁷ En ce qui concerne l'argument de la Corée fondé sur la déconnexion supposée entre les profits records de Whirlpool générés par ses activités en Amérique du Nord et les pertes sur les ventes de GLD sur le marché des États-Unis, ils notent que les produits de Whirlpool autres que les GLD auraient pu contribuer à la rentabilité des activités de Whirlpool en Amérique du Nord.³³⁸

7.192. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la Corée a démontré que l'USITC n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation selon laquelle la fixation conjointe des prix n'était la cause d'aucun dommage pour la branche de production nationale.

7.193. Nous notons que, pour constater que le dossier n'étayait pas l'affirmation des sociétés interrogées coréennes selon laquelle Whirlpool et GE avaient délibérément fixé le prix de leurs GLD pour vendre à perte en escomptant que les ventes rentables des sèche-linge appariés compenseraient ces pertes, l'USITC s'est appuyée sur des témoignages de représentants de

³³¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 51.

³³² Corée, première communication écrite, paragraphe 429.

³³³ Corée, première communication écrite, paragraphe 430.

³³⁴ Voir, par exemple, Corée, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 97.

³³⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 435.

³³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 431.

³³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 319 à 323.

³³⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 327.

Whirlpool selon lesquels la société escomptait réaliser des profits dans le secteur des lave-linge lui-même et ne pas subventionner les GLD avec les profits réalisés sur d'autres produits.³³⁹ L'USITC a également noté la déclaration de GE selon laquelle elle n'utilisait pas ou ne pouvait pas utiliser les profits réalisés sur les ventes de sèche-linge pour compenser les pertes enregistrées sur les ventes de GLD car elle ne produisait pas de sèche-linge dans le pays, mais les importait conformément à un accord de fabrication en sous-traitance qui empêchait la réalisation de profits disproportionnés sur les ventes de sèche-linge.³⁴⁰ Elle a indiqué que le dossier n'était pas sans ambiguïté l'allégation des sociétés interrogées selon laquelle Whirlpool et GE avaient vendu des ensembles de GLD et de sèche-linge appariés au même prix de gros net. Elle a étayé cette déclaration en observant que les deux sociétés soutenaient que les GLD et les sèche-linge appariés étaient rarement vendus ensemble en gros, et jamais au même prix de gros net.

7.194. S'agissant du rejet par l'USITC des arguments des sociétés interrogées coréennes concernant la fixation conjointe des prix, la Corée affirme que le témoignage du requérant constituait le début et la fin de l'analyse de l'USITC concernant la fixation conjointe des prix.³⁴¹ Elle se réfère à cet égard aux éléments de preuve présentés à l'USITC par les sociétés interrogées coréennes, et affirme qu'ils n'ont pas été examinés par l'USITC.³⁴² Les États-Unis rejettent cet argument. Ils affirment, en faisant référence à la note de bas de page 277 du rapport de l'USITC, que l'USITC s'est expressément référée aux éléments de preuve mentionnés par les sociétés interrogées coréennes.³⁴³ L'examen de son rapport, en particulier de la note de bas de page 277, montre que l'USITC s'est effectivement référée aux éléments de preuve mais qu'elle a mis en cause leur valeur probante.³⁴⁴ Par conséquent, le rapport de l'USITC, en particulier la note de bas de page 277, contredit le point de vue de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas examiné les éléments de preuve présentés par les sociétés interrogées coréennes.³⁴⁵ Nous notons que, dans la note de bas de page 277, l'USITC a mis en balance et soupesé les éléments de preuve fournis par les sociétés interrogées coréennes par rapport au témoignage présenté par les entreprises requérantes de la branche de production nationale. Nous ne voyons pas, et la Corée ne montre pas, pourquoi l'USITC n'aurait pas pu formuler les conclusions qu'elle a formulées sur la base de la mise en balance et du soupesage des éléments de preuve dont elle disposait. Selon nous, pour autant qu'elle agisse objectivement, l'autorité chargée de l'enquête est libre de mettre en balance et de soupeser les éléments de preuve dont elle dispose de la manière qu'elle juge appropriée, et rien dans l'Accord ne l'empêche de s'appuyer sur des témoignages (sous serment) fournis par le requérant. Notre tâche ne consiste pas à remettre en question cette explication sur la base d'un examen *de novo* des éléments de preuve présentés à

³³⁹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 45 et 46.

³⁴⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 46.

³⁴¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 271.

³⁴² Corée, première communication écrite, paragraphes 432 à 434.

³⁴³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 322.

³⁴⁴ Par exemple, l'USITC a noté que les documents déposés par Samsung ne montraient pas la "fixation de prix de gros nets" pour les GLD et les sèche-linge appariés, comme l'alléguaient les sociétés interrogées, parce que les prix indiqués ne concernaient pas des ventes effectives, et que la mesure dans laquelle les prix de gros indiqués dans le document pourraient faire l'objet d'autres négociations n'était pas claire. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 277)

³⁴⁵ La Corée renvoie au rapport d'expert établi par un économiste et fourni à l'USITC par les sociétés interrogées coréennes, qui indiquait pourquoi la fixation conjointe des prix était conforme à la théorie économique, à la référence au segment du blanchissage faite par Whirlpool dans le dossier qu'elle avait déposé auprès de la Commission des opérations de bourse des États-Unis ainsi qu'aux éléments de preuve qui, selon la Corée, démontraient que des marges relativement plus élevées sur les sèche-linge pouvaient compenser des marges moins élevées sur les lave-linge. (Corée, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 99) La Corée affirme que l'USITC a refusé d'examiner les autres explications hautement plausibles concernant la fixation conjointe des prix par la branche de production nationale sur la base des déclarations faites par le Président-Directeur général du requérant et parce que, conformément à la loi des États-Unis, l'accent devait être mis sur les pertes enregistrées sur les GLD. Cependant, nous ne sommes pas persuadés que ces éléments affaiblissent la constatation de l'USITC selon laquelle la fixation conjointe des prix n'expliquait aucun dommage subi par la branche de production nationale. En particulier, nous avons déjà indiqué plus haut que l'autorité chargée de l'enquête devait déterminer l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale produisant le produit similaire ou directement concurrent. L'USITC a constaté que c'était les GLD, et non les sèche-linge, qui constituaient le produit similaire. Si un producteur national subit des pertes en ce qui concerne le produit similaire en cause, à savoir les GLD, et qu'un dommage grave est causé à ce producteur en raison des pertes subies concernant le produit similaire, nous ne voyons pas pourquoi des marges plus élevées sur un produit qui n'est pas similaire ou directement concurrent par rapport au produit considéré (en l'espèce les sèche-linge) affaibliraient cette constatation. À cet égard, nous notons que l'USITC a constaté que le dossier n'était pas l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle Whirlpool et GE avaient délibérément fixé le prix de leurs GLD pour vendre à perte en escomptant que les profits réalisés sur les sèche-linge compenseraient ces pertes. (Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 45)

l'USITC, mais plutôt à examiner si l'explication fournie par celle-ci était motivée et adéquate à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. La Corée ne nous a pas convaincus que ce n'était pas le cas.

7.195. En ce qui concerne la déconnexion supposée entre les profits records de Whirlpool générés par ses activités en Amérique du Nord et ses pertes sur les ventes de GLD aux États-Unis, la Corée soutient que ces résultats n'auraient pas été possibles sans que Whirlpool ne réalise des profits raisonnables sur le segment du blanchissage (incluant les sèche-linge et les GLD), et elle affirme que l'USITC n'a pas répondu à ces éléments de preuve.³⁴⁶ Alors que la Corée affirme que l'USITC n'a pas répondu à ces éléments de preuve, le dossier montre que l'USITC y a effectivement répondu de la manière suivante³⁴⁷:

Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument des sociétés interrogées selon lequel les pertes d'exploitation croissantes enregistrées par Whirlpool sur les ventes de GLD sont d'une manière ou d'une autre incompatibles avec l'augmentation de la marge bénéficiaire de Whirlpool pour l'ensemble de ses activités en Amérique du Nord, qui est passée de 4,8% en 2012 à 6,5% en 2016, d'après ce qui est indiqué dans des documents publics. ... En vertu de la loi, 19 U.S.C. § 2252 c) 6) A) i), notre analyse est axée sur la branche de production nationale qui produit des GLD, des GLD à chargement par le haut à condensateur permanent fractionné/entraînement par courroie, des GLD à chargement frontal à moteur à induction commandé/entraînement par courroie et des parties visées, considérée comme étant l'ensemble des producteurs de l'article similaire ou directement concurrent. Comme les résultats financiers de Whirlpool pour le segment de l'Amérique du Nord sont principalement fondés sur les ventes de produits autres que les GLD, ceux-ci représentant seulement de 13,1% à 13,5% des recettes totales du segment de l'Amérique du Nord pendant la période 2012-2016, nous ne jugeons pas ces résultats instructifs.

7.196. Cet extrait montre que l'USITC a expliqué pourquoi les profits de Whirlpool générés par ses activités en Amérique du Nord, où les GLD ne représentaient que 13,1 à 13,5% des recettes totales, n'étaient pas en contradiction (mathématiquement parlant) avec les pertes de Whirlpool sur les ventes de GLD sur le marché des États-Unis. La Corée n'a pas contesté l'explication fournie par l'USITC à cet égard. Par conséquent, le dossier n'étaye pas l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a pas répondu à ces éléments de preuve.

7.197. En ce qui concerne l'argument de la Corée selon lequel l'USITC n'a fourni aucun élément à l'appui de sa déclaration selon laquelle, si la théorie de la fixation conjointe des prix des sociétés interrogées était vraie, Whirlpool aurait dû être en mesure de maintenir au moins un niveau modeste de rentabilité des GLD, la Corée soutient que, du fait que l'USITC n'a pas fourni de tels éléments à l'appui, son rejet n'était pas fondé sur des éléments de preuve objectifs.³⁴⁸ Elle affirme à cet égard que l'essence de son allégation est que la détermination de l'USITC en ce qui concerne la fixation conjointe des prix n'était pas étayée par des éléments de preuve objectifs ni par une explication motivée et adéquate.³⁴⁹ Nous notons que l'USITC a fourni l'explication suivante dans son rapport³⁵⁰:

La théorie de la "fixation conjointe des prix" des sociétés interrogées, si elle était vraie, pourrait tout au plus expliquer des marges bénéficiaires sur les ventes de GLD qui sont systématiquement moins élevées que celles réalisées sur les ventes des sèche-linge appariés. En vertu de la théorie des sociétés interrogées, Whirlpool, le seul grand producteur national de GLD et de sèche-linge appariés, aurait dû être en mesure de maintenir au moins un niveau modeste de rentabilité de ses ventes de GLD pendant la période couverte par l'enquête, compte tenu de sa marge bénéficiaire d'exploitation de *** % en 2012, de la forte croissance de la demande et de la compétitivité de ses GLD. Au lieu de cela, Whirlpool a enregistré une aggravation considérable de ses pertes d'exploitation, qui ont augmenté en proportion des ventes nettes, passant de -*** % en 2013 à -*** % en 2014, ont été ramenées à -*** % en 2015 et ont ensuite augmenté pour atteindre -*** % en 2016, soit la perte la plus importante sur la période.

³⁴⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 271.

³⁴⁷ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 210.

³⁴⁸ Corée, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 199.

³⁴⁹ Corée, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 201.

³⁵⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 46 et 47. (notes de bas de page omises; original caviardé)

Les sociétés interrogées n'allèguent pas que Whirlpool a compensé ces pertes croissantes par des profits croissants sur les ventes des sèche-linge appariés, et n'expliquent pas non plus comment Whirlpool aurait pu obtenir des profits croissants sur les ventes de sèche-linge lorsque les prix des sèche-linge auraient diminué avec les prix des GLD appariés pendant la période couverte par l'enquête en vertu de leur théorie de la "fixation conjointe des prix".

7.198. Compte tenu de l'explication ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus que l'USITC n'ait pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination. En particulier, la Corée ne conteste pas l'explication de l'USITC selon laquelle les sociétés interrogées n'ont pas allégué que Whirlpool avait compensé les pertes enregistrées sur les GLD par des profits réalisés sur les ventes des sèche-linge appariés. L'USITC a également noté que les sociétés interrogées n'avaient pas expliqué comment Whirlpool aurait pu obtenir des profits plus importants sur les ventes de sèche-linge, car si les prix des sèche-linge et des lave-linge avaient été fixés conjointement, les prix des sèche-linge auraient diminué avec la baisse des prix des lave-linge. Par conséquent, nous considérons que l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa détermination.

7.199. Sur la base de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate du rejet de l'argument des sociétés interrogées selon lequel la fixation conjointe des prix était une cause de dommage pour la branche de production nationale.

7.6.2.2 Rejet par l'USITC de la théorie de la "dégradation des marques des États-Unis"

7.6.2.2.1 Question de savoir si l'USITC a constaté que la dégradation des marques des États-Unis était un facteur causant un dommage à la branche de production nationale

7.200. Dans l'enquête correspondante, comme dans le cas de son analyse concernant la fixation conjointe des prix, l'USITC a rédigé son examen en fonction des termes de la législation des États-Unis en notant que la dégradation des marques des États-Unis n'était pas un facteur constituant une cause importante de dommage pour la branche de production nationale. Là encore, nous considérons que son analyse sur cette question spécifique montre que l'USITC a constaté que la dégradation des marques des États-Unis n'était pas un facteur causant un dommage à la branche de production nationale.

7.201. En particulier, l'USITC a indiqué que la théorie de la "dégradation des marques" des sociétés interrogées n'expliquait pas la baisse des prix de vente de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, "ni aucune partie du dommage en résultant".³⁵¹ Cela montre que l'USITC a constaté que la "dégradation des marques" n'avait causé aucun dommage à la branche de production nationale. D'autres parties du rapport de l'USITC étayaient cette interprétation.³⁵² Par conséquent, nous constatons que la constatation de l'USITC était que la dégradation des marques des États-Unis n'avait causé aucun dommage à la branche de production nationale.

7.6.2.2.2 Question de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate indiquant que la dégradation des marques des États-Unis n'était pas un facteur causant un quelconque dommage à la branche de production nationale

7.202. La Corée soutient que les effets combinés du manque d'innovation et de la dégradation des marques en résultant étaient des facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête.³⁵³ Notant que l'USITC a constaté que la perception des marques par les consommateurs était un facteur important qui affectait les décisions d'achat de GLD, la Corée estime qu'il y a eu un déplacement de la demande des consommateurs sur le marché des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête, créant un segment de marché sur lequel il n'y avait pas de réelle concurrence entre les GLD nationaux et les GLD

³⁵¹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 48.

³⁵² Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 51. L'USITC a constaté que l'autre cause de dommage alléguée par les sociétés interrogées, qui incluait la dégradation des marques des États-Unis, n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier et en outre que la théorie de la dégradation des marques "ne pouvait expliquer aucune partie du dommage subi par la branche de production [nationale]".

³⁵³ Corée, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 206.

importés.³⁵⁴ Elle affirme que les sociétés interrogées ont pu satisfaire cette nouvelle demande émergente grâce à leur marque, à leur innovation et à leur conception, alors que la branche de production nationale ne le pouvait pas en raison d'un manque d'innovation appropriée et de la dégradation de ses marques.³⁵⁵ À cet égard, elle fait également observer que les producteurs des États-Unis restaient très dépendants des ventes de GLD à chargement par le haut à agitateur, dont la popularité diminuait sur le marché des États-Unis. Elle fait valoir que cette dépendance a conduit à la dégradation des marques des États-Unis, qui à son tour a contribué au dommage subi par la branche de production nationale.³⁵⁶ Toutefois, selon la Corée, l'USITC n'a pas examiné l'incidence causée par la dégradation des marques des États-Unis, ou n'a pas fourni d'explication concernant l'incidence sur les marques des États-Unis de la diminution de la demande de GLD à chargement par le haut à agitateur, qui constituaient la moitié des expéditions intérieures.³⁵⁷

7.203. Les États-Unis notent l'affirmation de la Corée selon laquelle la perception des marques par les consommateurs est un facteur important qui affecte les décisions d'achat de GLD, mais indiquent que l'USITC a conclu que les acheteurs n'estimaient pas que les GLD importés étaient supérieurs aux GLD nationaux en termes de marque sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été présentés.³⁵⁸ À cet égard, ils notent que l'USITC a expliqué ce qui suit:

- a. son dossier n'étayait pas l'argument des sociétés interrogées selon lequel les GLD importés visés étaient supérieurs aux GLD nationaux du point de vue de facteurs autres que le prix comme la marque, l'innovation et la conception³⁵⁹; et
- b. cet argument était également affaibli par:
 - i. les données relatives aux prix dont elle disposait, qui montraient que les prix des modèles de GLD importés jugés innovants par les sociétés interrogées, et qui auraient donc dû être vendus plus cher, étaient en baisse; et
 - ii. la mesure dans laquelle, d'après les constatations, les GLD importés étaient vendus à des prix inférieurs à ceux des GLD nationaux.³⁶⁰

7.204. S'agissant de l'argument de la Corée concernant la dépendance de la branche de production nationale à l'égard des GLD à chargement par le haut à agitateur, les États-Unis font observer que, en plus d'avoir constaté que cette dépendance n'avait pas empêché la branche de production nationale de fournir des GLD à chargement frontal et des GLD à chargement par le haut à turbine bénéficiant d'une note élevée, l'USITC a également constaté qu'il y avait eu un regain de popularité des GLD à chargement par le haut à agitateur après 2015 (ce qui affaiblissait l'argument des sociétés interrogées selon lequel la demande de ce modèle diminuait sur le marché des États-Unis).³⁶¹ En outre, ils font observer que a) l'USITC a rejeté l'argument des sociétés interrogées coréennes selon lequel les consommateurs préféraient les GLD importés parce qu'ils étaient innovants; et également b) que les sociétés interrogées coréennes n'ont pas fait valoir que la dégradation alléguée des marques des États-Unis avait contribué à la baisse du prix de vente de la branche de production nationale.³⁶² Au lieu de cela, les sociétés interrogées coréennes se sont uniquement appuyées sur des arguments relatifs à la dégradation des marques pour expliquer la perte de part de marché de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, dont, en tout état de cause, l'USITC a constaté qu'elle ne s'était pas produite étant donné que la part de marché de la branche de production nationale était restée stable tout au long de la période couverte par l'enquête.³⁶³

³⁵⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 439 à 441.

³⁵⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 441 et 442.

³⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 444.

³⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 444 et 445.

³⁵⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 331.

³⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 331 et 333.

³⁶⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 334.

³⁶¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 335.

³⁶² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 336 et 337.

³⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 330 et 337.

7.205. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'USITC a fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la dégradation des marques des États-Unis n'était pas un facteur causant un quelconque dommage à la branche de production nationale.

7.206. Dans l'enquête correspondante, l'USITC a spécifiquement examiné et rejeté l'argument des sociétés interrogées coréennes concernant l'effet dommageable de la dégradation des marques des États-Unis sur la branche de production nationale. Nous jugeons utile de répéter que, pour trancher l'allégation de la Corée, notre tâche ne consiste pas à substituer notre jugement à celui de l'USITC, ni à examiner *de novo* les éléments de preuve. Notre tâche consiste plutôt à déterminer si l'USITC a examiné tous les faits pertinents et fourni une explication motivée et adéquate pour le rejet de l'argument des sociétés interrogées coréennes selon lequel la dégradation alléguée des marques des États-Unis avait causé un dommage à la branche de production nationale. Il incombe à la Corée, en tant que plaignant, de montrer que l'USITC ne l'a pas fait.

7.207. Nous notons à cet égard que, pour rejeter l'argument des sociétés interrogées concernant l'effet dommageable de la dégradation des marques des États-Unis, l'USITC a indiqué a) que sa constatation de l'existence d'un dommage grave était fondée sur l'incidence défavorable des importations à bas prix sur les prix de la branche de production nationale, par opposition à la perte de part de marché, et que les sociétés interrogées n'avaient pas fait valoir que la dégradation des marques des États-Unis avait contribué à la baisse des prix de vente; et b) que le dossier n'étayait pas l'affirmation des sociétés interrogées selon laquelle les consommateurs favorisaient de plus en plus les GLD importés par rapport aux GLD produits dans le pays pour des raisons autres que le prix.³⁶⁴ En particulier, l'USITC a conclu que le dossier n'étayait pas l'allégation des sociétés interrogées selon laquelle la dégradation des marques s'était produite pour des raisons autres que le prix et que, même si c'était le cas, la dégradation ne pouvait expliquer que la diminution de la part de marché de la branche de production nationale (et non la baisse des prix de la branche de production nationale).³⁶⁵

7.208. La Corée ne conteste pas l'explication de l'USITC en ce qui concerne l'absence d'arguments des sociétés interrogées sur la façon dont la dégradation des marques des États-Unis a contribué à la baisse des prix de vente. Il n'est pas non plus contesté que l'USITC a constaté que le dommage grave subi par la branche de production nationale résultait de l'incidence défavorable des importations à bas prix sur les ventes de la branche de production nationale. Par conséquent, nous notons que l'explication de l'USITC à cet égard reste non contestée.

7.209. En ce qui concerne la question de savoir si les consommateurs des États-Unis favorisaient de plus en plus les GLD importés par rapport aux GLD produits dans le pays pour des raisons autres que le prix, l'USITC a fait référence à des éléments de preuve sous la forme d'enquêtes réalisées auprès des acheteurs, y compris des enquêtes dans lesquelles la plupart des acheteurs interrogés jugeaient les GLD nationaux comparables ou supérieurs aux GLD importés du point de vue de facteurs autres que le prix; a noté que le dossier indiquait que les GLD nationaux étaient comparables aux GLD importés du point de vue de l'innovation; ainsi que les notes favorables obtenues par les GLD produits dans le pays dans des publications.³⁶⁶ À cet égard, l'USITC a constaté, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait, que le marché intérieur comprenait un large éventail de marques et de modèles offrant diverses fonctions et innovations, et qu'aucun fournisseur de GLD n'avait un net avantage sur les autres fournisseurs de GLD du point de vue de la marque, de la conception, des propriétés d'emploi, des fonctions, de l'innovation et d'autres facteurs autres que le prix.³⁶⁷ Elle a également rejeté l'argument des sociétés interrogées selon lequel les marques des États-Unis souffraient de leur image auprès des consommateurs, y compris en raison de la dépendance de la branche de production nationale à l'égard des GLD à chargement par le haut à agitateur.³⁶⁸ En fait, elle a noté que la production par la branche de production nationale de GLD à chargement par le haut à agitateur n'avait pas empêché que celle-ci propose une gamme complète de GLD à chargement frontal et de GLD à chargement par le haut à turbine, et qu'il y avait eu un regain de popularité des GLD à chargement par le haut à agitateur après 2015, dont la

³⁶⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 112 et 113; rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 48.

³⁶⁵ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 51.

³⁶⁶ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 48 et 49.

³⁶⁷ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 30. Voir aussi le rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 48. L'USITC a renvoyé à ses explications figurant dans la section IV.C.4 de son rapport concernant la comparabilité des GLD nationaux et des GLD importés du point de vue de facteurs autres que le prix.

³⁶⁸ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 50.

consommation aux États-Unis en 2017 s'était rapprochée de ses niveaux de 2012.³⁶⁹ L'USITC a conclu que les éléments de preuve n'étaient pas les arguments des sociétés interrogées selon lesquels il existait d'importantes différences autres que de prix qui favorisaient les GLD importés par rapport aux GLD nationaux.³⁷⁰

7.210. Nous ne sommes pas convaincus que les explications fournies par l'USITC à cet égard n'aient pas été motivées et adéquates compte tenu des éléments de preuve versés au dossier. Même si la Corée formule plusieurs arguments à l'appui de son allégation, elle répète les arguments que les sociétés interrogées ont présentés à l'USITC au lieu de démontrer pourquoi le rejet de ces arguments par l'USITC n'était pas fondé sur une explication motivée et adéquate. Par exemple, elle met l'accent sur la façon dont la demande des consommateurs s'est déplacée sur le marché des États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête, créant un segment de marché porté par la demande d'innovation que la branche de production nationale ne pouvait satisfaire en raison d'un manque d'innovation appropriée et de la dégradation de ses marques.³⁷¹ Cependant, comme il a été indiqué plus haut, l'USITC a spécifiquement examiné et rejeté cet argument sur la base, entre autres, de sa constatation selon laquelle les éléments de preuve n'étaient pas les arguments des sociétés interrogées selon lesquels il existait d'importantes différences autres que de prix qui favorisaient les GLD importés par rapport aux GLD nationaux. De même, la Corée soutient que le fait que la moitié des ventes intérieures portaient sur des GLD à chargement par le haut à agitateur "devait signifier" que la branche de production nationale ne pouvait pas proposer de produits innovants, et que le fait que les sociétés interrogées n'avaient réalisé aucune vente de ce type de GLD à chargement par le haut ou de GLD à entraînement par courroie devrait "démontrer *ipso facto*" qu'elles s'étaient détournées de ces segments de marché au profit de GLD plus innovants.³⁷² Cependant, notre tâche ne consiste pas à faire ce type d'inférences mais à évaluer si l'explication fournie par l'USITC était motivée et adéquate. Nous notons que l'USITC a expliqué que la branche de production nationale était à même de proposer une gamme complète de GLD à chargement frontal et de GLD à chargement par le haut à turbine, et a donc rejeté les arguments des sociétés interrogées coréennes selon lesquels la branche de production nationale n'était pas en mesure de proposer des produits innovants.³⁷³ Même si la Corée répète les arguments présentés par les sociétés interrogées coréennes, elle ne montre pas que les réponses de l'USITC à ces arguments n'étaient pas motivées et adéquates à la lumière des éléments de preuve versés au dossier.³⁷⁴

7.211. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate rejetant l'argument des sociétés interrogées selon

³⁶⁹ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 50.

³⁷⁰ Rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 49 à 51. L'USITC a examiné et rejeté les arguments avancés par les sociétés interrogées au sujet des besoins de réparation plus importants et des problèmes de moisissure des GLD de fabrication nationale, et de l'effet qu'avait sur les marques des États-Unis le fait que Whirlpool ne différenciait pas ses GLD de ceux de Maytag ainsi que la dépendance des producteurs nationaux à l'égard des GLD à chargement par le haut à agitateur.

³⁷¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 441 et 442. Voir aussi Corée, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 207 à 213.

³⁷² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 276.

³⁷³ Au lieu de cela, la Corée affirme qu'"il ne s'agit pas vraiment d'une explication" traitant de l'incidence sur les marques du fait que la moitié des ventes réalisées concernent un modèle de GLD en perte de vitesse. (Corée, première communication écrite, paragraphe 445)

³⁷⁴ La Corée indique également que les sociétés interrogées ont demandé à l'USITC d'exclure du produit considéré ce qu'elle décrit comme deux "produits exceptionnellement innovants" produits par les sociétés interrogées, à savoir Flexwash et Sidekick. Elle indique que les sociétés interrogées ont spécifiquement observé que, si l'on excluait ces deux produits, la part de l'ensemble du marché des États-Unis détenue par la branche de production nationale aurait augmenté depuis 2012. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 275) Nous notons que la Corée ne conteste pas l'inclusion de Flexwash et de Sidekick dans le produit considéré. En outre, comme le notent les États-Unis, l'USITC a constaté que ces deux produits étaient similaires à des GLD produits dans le pays. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 63 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 13 à 15)) La Corée ne conteste pas non plus les constatations établies par l'USITC à cet égard. Par conséquent, nous ne voyons pas, et la Corée ne montre pas, en quoi l'inclusion de Flexwash et de Sidekick dans le produit considéré ou leur exclusion du produit considéré affecte l'allégation de la Corée contestant la constatation de l'USITC concernant l'effet dommageable de la dégradation des marques des États-Unis. À cet égard, nous notons également l'affirmation des États-Unis selon laquelle Samsung a lancé les GLD Flexwash en mars 2017 et les GLD Sidekick de LG étaient nouveaux au moment de l'audition de l'USITC consacrée au dommage en septembre 2017. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 63)

lequel la dégradation des marques des États-Unis était une cause de dommage pour la branche de production nationale.

7.6.2.3 Critère de la cause substantielle

7.212. Nous notons que la Corée s'est appuyée sur le libellé du critère de la cause substantielle pour faire valoir que l'USITC avait reconnu que la fixation conjointe des prix et la dégradation des marques des États-Unis avaient causé un certain dommage à la branche de production nationale. Plus haut aux paragraphes 7.189 et 7.201, nous avons rejeté cet argument et conclu que la constatation de l'USITC était que la fixation conjointe des prix et la dégradation des marques des États-Unis n'avaient causé *aucun* dommage à la branche de production nationale. Cependant, la Corée nous demande également de formuler une constatation distincte selon laquelle le critère de la cause substantielle, tel qu'il a été appliqué dans l'enquête correspondante, n'était pas conforme à l'Accord sur les sauvegardes.³⁷⁵

7.213. Nous rejetons l'allégation de la Corée à cet égard parce que la Corée n'a pas établi *prima facie* que l'application par l'USITC du critère de la cause substantielle dans l'enquête correspondante était incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, la Corée ne présente pas suffisamment d'arguments montrant comment exactement le critère de la cause substantielle viole l'article 4:2 b).

7.214. Nous notons que la Corée soutient que le critère de la cause substantielle est inadéquat pour ce qui est de satisfaire à la prescription de l'article 4:2 b) relative à la non-imputation.³⁷⁶ Cependant, l'argument de la Corée selon lequel le critère de la cause substantielle est "inadéquat" pour ce qui est de s'assurer que les effets dommageables de tous les facteurs connus ne sont pas imputés aux importations visées présuppose une constatation de l'autorité chargée de l'enquête établissant que ces autres facteurs causent un certain dommage à la branche de production nationale. Si l'autorité chargée de l'enquête constate que ces autres facteurs ne causent aucun dommage à la branche de production nationale, la nécessité de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation n'existe pas. Nous avons conclu que l'USITC avait constaté que la fixation conjointe des prix et la dégradation des marques des États-Unis n'expliquaient aucune partie du dommage subi par la branche de production nationale, et qu'elle n'était donc pas tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation. Par conséquent, dans la mesure où la Corée conteste le critère de la cause substantielle en faisant l'hypothèse que l'USITC a constaté que ces deux facteurs causaient un dommage à la branche de production nationale, cette hypothèse est sans fondement. En l'absence d'arguments suffisants montrant comment exactement le critère de la cause substantielle viole l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, nous concluons que la Corée n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard.³⁷⁷

7.6.2.4 Conclusion concernant la deuxième étape de la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC

7.215. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 b), ainsi que des articles 2:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent la constatation de l'USITC selon

³⁷⁵ Corée, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 88.

³⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 425.

³⁷⁷ À cet égard, la Corée s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* pour étayer son point de vue. Elle indique que, dans cette affaire, l'Organe d'appel avait traité une allégation selon laquelle l'application du critère de la cause substantielle dans cette affaire violait l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. (Corée, première communication écrite, paragraphe 426) Cependant, nous notons que l'Organe d'appel a constaté que, dans cette affaire, l'USITC n'avait pas expliqué de manière adéquate "dans son rapport" comment elle s'était assurée que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'avait pas été imputé à l'accroissement des importations. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 188) L'Organe d'appel n'a pas constaté que la cause substantielle était elle-même incompatible avec l'article 4:2 b). En revanche, dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous avons conclu que l'USITC avait constaté que la fixation conjointe des prix et la dégradation des marques des États-Unis n'avaient causé aucun dommage, et qu'elle avait fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de cette constatation. Par conséquent, la question de la nécessité de s'assurer qu'un dommage causé par d'autres facteurs n'est pas imputé à l'accroissement des importations ne se pose pas dans l'affaire dont nous sommes saisis.

laquelle a) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des GLD et b) la dégradation des marques des États-Unis n'étaient pas des facteurs causant un dommage à la branche de production nationale.

7.216. Nous rejetons également les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 b), ainsi que des articles 2:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent l'application par l'USITC du critère de la cause substantielle dans l'enquête correspondante.

7.6.3 Allégations corollaires concernant le lien de causalité

7.217. La Corée soutient que, comme la définition de la branche de production nationale et la détermination concernant l'accroissement des importations établies par l'USITC étaient viciées, la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC sur la base de ces constatations viciées était également incompatible avec l'article 4:2 b), ainsi qu'avec les articles 2:1, 3:1 et 4:2 c). Nous avons déjà constaté que certains aspects de la définition de la branche de production nationale et de la détermination concernant l'accroissement des importations établies par l'USITC étaient incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Nous ne considérons donc pas qu'une quelconque constatation de violation corollaire au titre de l'article 4:2 b), ou des articles 2:1, 3:1 et 4:2 c), aiderait à régler le différend entre les parties.

7.218. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations corollaires de la Corée au titre des articles 4:2 b), 2:1, 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.7 Allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.219. La première phrase de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose, entre autres choses, qu'un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde *que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement*. La première phrase de l'article 7:1 de cet accord dispose qu'un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde *que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement*. La Corée formule les séries ci-après d'allégations au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes³⁷⁸:

- a. Les États-Unis n'ont pas limité l'application de la mesure de sauvegarde au dommage grave allégué causé par l'accroissement des importations et non par d'autres facteurs connus³⁷⁹:
 - i. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 car ils n'ont pas établi que l'accroissement des importations causait un dommage grave à la branche de production nationale, comme l'exigent l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et, par conséquent, que la mesure de sauvegarde consécutive était nécessaire au sens de l'article 5:1.
 - ii. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce qu'ils n'ont pas appliqué la mesure pour prévenir ou réparer uniquement le dommage causé par l'accroissement des importations et non celui causé par d'autres facteurs.
- b. Les États-Unis n'ont pas fourni une explication motivée et adéquate pour étayer la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde.³⁸⁰
 - i. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce que l'imposition de la mesure de sauvegarde sur les parties de GLD n'était pas nécessaire

³⁷⁸ Nous notons que la Corée invoque uniquement l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes lorsqu'elle allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 parce que la mesure de sauvegarde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. (Corée, première communication écrite, paragraphes 509 et 511) S'agissant des autres allégations, la Corée invoque uniquement l'article 5:1. (Voir, par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphes 481, 489, 494, 495, 503 et 504.)

³⁷⁹ Corée, première communication écrite, section IX.3.1.

³⁸⁰ Corée, première communication écrite, section IX.3.3.

compte tenu de l'absence de concurrence entre les parties de GLD importées et les parties de GLD nationales.³⁸¹

- ii. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce que le niveau de la mesure de sauvegarde dépassait ce qui était nécessaire pour réparer un dommage grave.³⁸²
- c. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce qu'ils n'ont pas tenu compte des restrictions à l'importation existantes résultant de droits antidumping et de droits compensateurs.³⁸³
- d. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 parce que la mesure de sauvegarde sous-jacente allait au-delà de ce qui était nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale.³⁸⁴

7.220. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations de la Corée.

7.7.1 Allégations de la Corée concernant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas limité l'application de la mesure de sauvegarde au dommage grave allégué causé par l'accroissement des importations

7.221. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC était incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.³⁸⁵ Nous notons qu'ici l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 est essentiellement une allégation corollaire et subordonnée à la constatation selon laquelle la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC était incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Nous avons constaté que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC était incompatible avec l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Compte tenu de ces constatations au titre de l'article 4:2 b), nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 dans la mesure où elle est le corollaire d'une constatation au titre de l'article 4:2 b).

7.222. La Corée allègue également que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce que, par l'application de son critère de la cause substantielle, l'USITC a imputé à l'accroissement des importations un dommage qui était causé par d'autres facteurs, en particulier a) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des lave-linge et b) la dégradation des marques des États-Unis.³⁸⁶ Nous notons que cette allégation au titre de l'article 5:1 est fondée sur l'opinion de la Corée selon laquelle l'USITC a constaté que a) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des lave-linge et b) la dégradation des marques des États-Unis constituaient d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale. Lorsque nous avons examiné les allégations relatives à la non-imputation formulées par la Corée au titre de l'article 4:2 b), nous avons conclu que la constatation de l'USITC était que ces facteurs n'avaient causé aucun dommage à la branche de production nationale. Compte tenu de ces constatations, la Corée n'a pas établi le fondement de son allégation au titre de l'article 5:1.

7.223. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 dans la mesure où elle est le corollaire de l'allégation de la Corée contestant la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC au titre de l'article 4:2 b), dont nous avons reconnu le bien-fondé. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 dans la mesure où elle est fondée sur son opinion, que nous avons rejetée, selon laquelle l'USITC a constaté que des facteurs autres que l'accroissement des importations causaient un dommage à la branche de production nationale.

³⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 496 et 497.

³⁸² Corée, première communication écrite, paragraphes 498 à 504.

³⁸³ Corée, première communication écrite, paragraphes 490 à 494.

³⁸⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 505 à 511.

³⁸⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 481.

³⁸⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 486.

7.7.2 Allégations de la Corée concernant la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde

7.224. Comme il a été indiqué plus haut, la Corée allègue que a) la mesure de sauvegarde des États-Unis visant les parties de GLD n'était pas "nécessaire" au sens de l'article 5:1; et que b) le niveau de la mesure visant les GLD dépassait ce qui était nécessaire pour réparer le dommage grave subi par la branche de production nationale. Les États-Unis nous demandent de rejeter ces deux allégations.

7.7.2.1 Mesure de sauvegarde visant les parties de GLD

7.225. En ce qui concerne la mesure de sauvegarde visant les parties de GLD, la Corée soutient que le droit imposé sur les parties de GLD hors contingent n'était pas nécessaire pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement car il n'y avait pas de concurrence entre les parties de GLD nationales et les parties de GLD importées, ou entre les parties de GLD importées et les GLD produits dans le pays.³⁸⁷ Elle affirme qu'une mesure ne peut être "nécessaire" que si elle contribue au moins de façon importante à la réparation du dommage grave et à la facilitation de l'ajustement, ce qui ne saurait être le cas pour des produits non concurrents.³⁸⁸ Les États-Unis estiment qu'autoriser des importations illimitées de parties à bas prix ferait courir le risque que Samsung et LG convertissent leurs installations de production aux États-Unis en opérations d'assemblage de kits de GLD, qui seraient en concurrence directe avec les GLD produits dans le pays à partir de parties nationales.³⁸⁹ Ainsi, selon eux, l'inclusion des parties visées dans la mesure de sauvegarde était nécessaire pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale à la concurrence des importations, et elle n'a pas donné lieu à une application de la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire au sens de l'article 5:1.³⁹⁰

7.226. Nous observons que nous avons constaté que l'USITC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) en définissant la branche de production nationale comme incluant les parties de GLD. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle le droit imposé sur les parties de GLD hors contingent n'était pas nécessaire au sens de l'article 5:1 pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement car il n'y avait pas de concurrence entre les parties de GLD nationales et les parties de GLD importées, ou entre les parties de GLD importées et les GLD produits dans le pays.

7.7.2.2 Niveau de la mesure de sauvegarde

7.227. La Corée allègue que le niveau de la mesure visant les GLD dépassait ce qui était nécessaire pour réparer le dommage grave allégué, en se fondant sur les arguments suivants:

- a. La Corée conteste le niveau du taux contingentaire (20%) et du taux hors contingent (50%) maintenus par les États-Unis, notant que ces taux avaient été introduits alors même que les données de fait montraient un dommage grave faible, inexistant, et une marge moyenne de vente à des prix inférieurs de seulement 14,2%.³⁹¹ Elle affirme à cet égard que, comme l'USITC a constaté que les prix intérieurs plus bas étaient directement responsables des pertes subies par la branche de production nationale, la limitation de la mesure corrective de sauvegarde à l'écart de prix entre les importations visées et les produits similaires nationaux aurait permis de faire face au dommage grave subi par la branche de production nationale.³⁹²
- b. La Corée se réfère aux déclarations de deux des quatre commissaires indiquant que les taux de droits contingentaires dépasseraient le montant nécessaire pour faire face au dommage grave subi par la branche de production nationale.³⁹³

³⁸⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 496, 497 et 514.

³⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 496.

³⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 364.

³⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 364 et 365 (faisant référence au rapport de l'USITC (pièce KOR-1), note de bas de page 74).

³⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 499 et 500.

³⁹² Corée, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 234.

³⁹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 502 et 503.

7.228. Les États-Unis répondent ainsi aux arguments de la Corée:

- a. Notant la comparaison faite par la Corée entre le taux contingentaire de 20% et la marge moyenne pondérée de vente à des prix inférieurs de 14,2%, les États-Unis estiment que cette comparaison ne peut pas rendre compte avec exactitude de l'effet probable du droit sur les prix des importations.³⁹⁴
- b. S'agissant de l'argument de la Corée selon lequel deux des quatre commissaires de l'USITC ont recommandé de ne pas appliquer un droit contingentaire, les États-Unis font observer que l'USITC n'a pas formulé de recommandation institutionnelle sur ce point.³⁹⁵

7.229. Nous notons que, bien que l'article 5:1 dispose qu'un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, il ne prévoit aucune règle exigeant que l'autorité fasse en sorte que la mesure corrective de sauvegarde corresponde au degré de vente à des prix inférieurs dont l'existence a été constatée, qui est en l'espèce la différence entre les prix des importations visées et ceux des produits similaires nationaux. De fait, une telle prescription serait en contradiction avec le fait que l'Accord sur les sauvegardes a) n'exige même pas spécifiquement une analyse des ventes à des prix inférieurs; et b) autorise l'imposition de restrictions quantitatives (nous ne voyons pas très bien comment exactement, d'un point de vue mathématique, une restriction quantitative pourrait être conçue pour correspondre au degré de vente à des prix inférieurs, et, en tout état de cause, l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit pas de règle sur cette question). À cet égard, les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes contrastent, par exemple, avec les dispositions de l'Accord antidumping, qui exigent que les autorités adaptent leur mesure corrective en faisant en sorte que le droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping établie au titre de l'article 2 de cet accord (voir l'article 9.3 de l'Accord antidumping). Par conséquent, nous ne voyons rien dans l'article 5:1 qui impose aux autorités chargées de l'enquête d'adapter leurs mesures de sauvegarde pour tenir compte du degré de vente à des prix inférieurs.

7.230. Dans la mesure où la Corée s'appuie sur les opinions des deux commissaires de l'USITC qui ont estimé que les taux de droits contingentaires dépassaient le montant nécessaire pour faire face au dommage grave subi par la branche de production nationale, nous observons qu'en vertu du processus de prise de décisions interne de l'USITC, les commissaires de l'USITC sont quatre pour formuler leurs recommandations. Nous ne considérons pas que les opinions de deux des quatre commissaires de l'USITC soient instructives pour ce qui est de savoir si la mesure de sauvegarde des États-Unis est incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.231. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui conteste la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde des États-Unis.

7.7.3 Allégation de la Corée concernant le fait allégué que les États-Unis n'ont pas tenu compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires

7.232. La Corée soutient que la mesure de sauvegarde des États-Unis était excessive parce qu'elle ne tenait pas compte de la protection déjà accordée à la branche de production nationale par l'imposition de mesures antidumping et compensatoires visant les GLD.³⁹⁶ Elle affirme que, bien que les mesures antidumping et compensatoires existantes aient eu pour effet de faire baisser sensiblement les importations en provenance des pays visés, y compris la Corée, le Président des États-Unis n'a pas cherché à adapter les mesures pour tenir compte de ces mesures existantes.³⁹⁷

7.233. Les États-Unis soutiennent que l'Accord sur les sauvegardes n'oblige pas un Membre à suivre une quelconque approche particulière pour appliquer une mesure de sauvegarde à des produits déjà visés par une mesure antidumping ou compensatoire.³⁹⁸ Néanmoins, ils estiment que, dans son

³⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 366.

³⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 367 (citant le rapport de l'USITC (pièce KOR-1), page 75).

³⁹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 490 et 494.

³⁹⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 288.

³⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 356 et 357.

rapport, l'USITC a pris en compte et a examiné l'incidence des ordonnances existantes des États-Unis en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et ils soutiennent, entre autres choses, ce qui suit:

- a. Faisant référence à la constatation de l'USITC selon laquelle, grâce à ces ordonnances, la branche de production nationale a pu temporairement accroître sa part de marché mais non ses prix, les États-Unis estiment que la dépression des prix et l'empêchement de hausse des prix des produits similaires nationaux ont entraîné une aggravation des pertes financières de la branche de production nationale.³⁹⁹
- b. De plus, soutenant que Samsung et LG ont transféré leur production de GLD vers des pays non affectés par les mesures antidumping et compensatoires, les États-Unis mettent en avant des données montrant que les importations de GLD en provenance de pays affectés par les mesures antidumping et compensatoires, comme la Chine, ont reculé alors que les importations en provenance d'autres pays comme la Thaïlande et le Viet Nam ont augmenté.⁴⁰⁰

7.234. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de la Corée à cet égard. Nous notons que l'Accord sur les sauvegardes impose des conditions régissant l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris la nécessité d'un accroissement des importations et l'existence d'un dommage grave causé par ces importations. Les mesures correctives commerciales existantes pourraient influencer sur le niveau des importations (elles pourraient le faire baisser, en particulier lorsque les importations proviennent de sources visées par l'ordonnance) et sur la situation de la branche de production nationale par rapport au dommage (elles pourraient améliorer la situation de la branche de production nationale). Par conséquent, pour autant que les mesures correctives commerciales existantes influeraient sur ces paramètres, cet effet transparaîtrait dans les données pertinentes examinées par l'autorité chargée de l'enquête (que ces données concernent un accroissement des importations ou la situation de la branche de production nationale par rapport au dommage). Si les données indiquaient un recul plutôt qu'un accroissement des importations, ou une absence de dommage pour la branche de production nationale (indépendamment de la question de savoir si cela est dû aux mesures correctives commerciales existantes), les conditions de fond régissant l'imposition des mesures de sauvegarde ne seraient pas remplies. Toutefois, si l'autorité chargée de l'enquête constate que les conditions de fond régissant les mesures de sauvegarde sont remplies, en dépit des mesures correctives commerciales existantes, rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'exige une quelconque adaptation des mesures en fonction des mesures correctives commerciales existantes.

7.235. Nous notons aussi à cet égard que l'article 5:1 fait référence à l'application des mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. Une fois que l'existence d'un dommage grave a été établie à la suite d'une enquête en matière de sauvegardes, le Membre a le droit d'imposer des mesures de sauvegarde dans toute la mesure nécessaire pour réparer ce dommage grave. Il s'ensuit que, si un dommage grave était constaté en dépit des mesures correctives commerciales existantes, rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'obligerait les Membres à ajuster les mesures de sauvegarde pour tenir compte des mesures correctives commerciales existantes. De fait, s'ils étaient tenus de le faire, ils pourraient ne pas être à même d'appliquer des mesures de sauvegarde dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave constaté. Dans la mesure où un plaignant considérerait que les conditions de fond régissant l'imposition d'une telle mesure de sauvegarde ne sont pas remplies, on s'attendrait à ce qu'il fasse valoir son argumentation au regard des dispositions de fond de l'Accord sur les sauvegardes.

7.236. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes en ne tenant pas compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires.

³⁹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 361.

⁴⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 360.

7.7.4 Allégation de la Corée selon laquelle la mesure de sauvegarde allait au-delà de ce qui était nécessaire pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale

7.237. La Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils n'ont pas fait en sorte que la mesure de sauvegarde sous-jacente ne soit pas plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour faciliter l'ajustement.⁴⁰¹ Elle présente deux arguments principaux en ce qui concerne ses allégations. Elle fait valoir que a) la proclamation du Président des États-Unis (pièce KOR-3) imposant la mesure de sauvegarde n'expliquait pas pourquoi la nature et le niveau de la mesure de sauvegarde étaient nécessaires pour faciliter l'ajustement; et b) les plans d'ajustement présentés par la branche de production nationale des États-Unis étaient insuffisants.⁴⁰² S'appuyant sur des rapports antérieurs de l'ORD, les États-Unis estiment que a) l'article 5:1 n'exige pas que le Membre appliquant une mesure de sauvegarde justifie que cette mesure n'est appliquée que dans la mesure nécessaire; et que b) l'article 5:1 n'exige pas que les Membres demandent ou examinent un quelconque plan d'ajustement de la branche de production nationale.⁴⁰³ Pour nous prononcer sur l'allégation de la Corée, nous nous concentrons sur les arguments qu'elle a formulés au sujet des insuffisances alléguées de la proclamation du Président des États-Unis et du plan d'ajustement de la branche de production nationale des États-Unis.

7.238. En ce qui concerne la proclamation du Président des États-Unis, et en particulier l'argument de la Corée selon lequel cette proclamation n'expliquait pas pourquoi la nature et le niveau de la mesure de sauvegarde étaient nécessaires pour faciliter l'ajustement, nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD indiquant que l'article 5:1 n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire".⁴⁰⁴ La Corée reconnaît qu'une telle justification n'est pas nécessaire, mais est d'avis que cela "ne veut pas dire qu'un silence absolu suffise".⁴⁰⁵ Nous ne voyons dans l'article 5:1 aucune base permettant d'imposer un critère qui n'irait pas jusqu'à exiger une "justification claire" mais qui exigerait davantage qu'un silence absolu. De fait, si l'article 5:1 n'oblige pas un Membre à justifier, au moment de l'application, que la mesure de sauvegarde en cause n'est appliquée "que dans la mesure nécessaire" (et, comme nous l'avons constaté, il ne le fait pas), nous ne voyons aucune base permettant de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 parce que la proclamation du Président des États-Unis n'expliquait pas pourquoi la nature et le niveau de la mesure de sauvegarde étaient nécessaires pour faciliter l'ajustement.

7.239. En ce qui concerne les insuffisances du plan d'ajustement de la branche de production nationale dont la Corée estime qu'il n'a pas été dûment examiné par l'USITC, nous souscrivons à un rapport antérieur de l'ORD indiquant que l'article 5:1 n'impose à l'autorité aucune obligation d'examiner un plan d'ajustement de la branche de production nationale.⁴⁰⁶ Nous notons aussi à cet égard qu'à des stades ultérieurs de la procédure du présent Groupe spécial, la Corée a estimé que "[m]ême si des plans d'ajustement ne [devaient] pas en soi être fournis dans chaque cas, il [pouvait]

⁴⁰¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 509 et 511.

⁴⁰² Voir, par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphes 506 et 510.

⁴⁰³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 370 et 372 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 233; et au rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.108).

⁴⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 233.

⁴⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 508. À cet égard, nous avons demandé à la Corée de clarifier sa position en expliquant quelle obligation n'allant pas jusqu'à une "justification claire" mais exigeant plus qu'un "silence absolu" était imposée par l'article 5:1. (Question n° 56 a) posée par le Groupe spécial à la Corée après la première réunion de fond) En réponse à notre question, la Corée affirme que le fait que i) le rapport de l'USITC expliquait que les parties importées et les parties nationales n'étaient pas en concurrence; et que ii) deux commissaires de l'USITC avaient formulé la recommandation selon laquelle aucun droit contingentaire n'était nécessaire, donne à penser que la mesure de sauvegarde des États-Unis n'était pas nécessaire. Ainsi, selon elle, il fallait une autre explication convaincante pour étayer la mesure adoptée. (Corée, réponse à la question n° 56 a) du Groupe spécial, paragraphe 237) Nous observons que nous avons examiné les deux questions mentionnées aux points i) et ii) lorsque nous avons traité l'allégation de la Corée concernant la forme et le niveau de la mesure. En outre, nous notons que la Corée n'explique pas si l'explication convaincante qu'elle attend doit être fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans son rapport, par l'autorité qui impose le droit de sauvegarde ou par le défendeur dans une procédure de groupe spécial de l'OMC. En tout état de cause, nous ne voyons rien dans l'article 5:1 qui exige une telle "explication convaincante" de la part soit de l'autorité chargée de l'enquête, soit de l'autorité qui impose le droit de sauvegarde, soit du défendeur dans une procédure de groupe spécial.

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 7.108.

être *souhaitable* de présenter ou d'examiner de tels plans pour apporter la preuve qu'un Membre se conformait à l'article 5:1".⁴⁰⁷ Dans la mesure où l'article 5:1 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'examiner un plan d'ajustement, nous ne voyons aucune base permettant de constater que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 en n'examinant pas un tel plan.

7.240. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que les États-Unis n'aient pas fait en sorte que la mesure de sauvegarde sous-jacente ne soit pas plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour faciliter l'ajustement. Nous rejetons donc l'allégation de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les États-Unis n'ont pas limité la mesure de sauvegarde à ce qui était nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement.

7.7.5 Conclusion

7.241. Eu égard à ce qui précède:

- a. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui est fondée sur son opinion, que nous avons rejetée, selon laquelle l'USITC a constaté que des facteurs autres qu'un accroissement des importations causaient un dommage à la branche de production nationale.
- b. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui conteste la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde des États-Unis. Dans la mesure où l'allégation de la Corée est fondée sur son opinion selon laquelle le droit imposé sur les parties de GLD hors contingent n'était pas nécessaire au sens de l'article 5:1, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.226, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cet aspect de l'allégation de la Corée.
- c. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne tenant pas compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires.
- d. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les États-Unis n'ont pas limité la mesure de sauvegarde à ce qui était nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement.
- e. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui est le corollaire de son allégation au titre de l'article 4:2 b) contestant la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC.

7.8 Allégations au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes

7.242. La Corée formule les allégations ci-après au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes:

- a. Elle allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 a), 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'ils n'ont pas présenté "immédiatement" leurs notifications au titre de ces dispositions.
- b. Elle allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que leurs notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) ne fournissaient pas "tous les renseignements pertinents" au sens de l'article 12:2.

7.243. L'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes:

⁴⁰⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 302. (pas de mise en relief dans l'original)

- a) l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action;
- b) la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; et
- c) la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.

7.244. La partie pertinente de l'article 12:2 dispose ce qui suit:

Lorsqu'il adressera les notifications visées au paragraphe 1 b) et 1 c), le Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde communiquera au Comité des sauvegardes tous les renseignements pertinents, qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.

7.245. Ainsi, l'article 12:1 exige qu'un Membre présente "immédiatement" une notification au Comité des sauvegardes (Comité) quand:

- a. il ouvre une enquête en matière de sauvegardes au sens de l'article 12:1 a) (notification concernant l'ouverture d'une enquête);
- b. il constate l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave au sens de l'article 12:1 b) (notification concernant l'existence d'un dommage grave); et
- c. il prend la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde au sens de l'article 12:1 c) (notification concernant la décision).

7.246. Nous notons que l'article 12:1 emploie le terme "immédiatement" mais ne prescrit pas de délai spécifique dans lequel un Membre doit présenter les notifications requises. À cet égard, nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD qui indiquent que le terme "immédiatement" dénote une certaine urgence et que le degré d'urgence prescrit dépend d'une évaluation au cas par cas, compte tenu des difficultés administratives que comporte l'établissement de la notification en cause et de la nature des renseignements communiqués.⁴⁰⁸ Néanmoins, à l'instar de rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que le temps nécessaire pour présenter une notification doit être réduit au minimum.⁴⁰⁹

7.247. En outre, nous notons que l'article 12:2 exige que les notifications concernant l'existence d'un dommage grave et la décision fournissent au Comité "tous les renseignements pertinents", qui comprendront les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, la désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour la libéralisation progressive.

7.8.1 Notification concernant l'ouverture d'une enquête

7.248. S'agissant de la notification des États-Unis concernant l'ouverture d'une enquête, la question dont nous sommes saisis est de celle de savoir si cette notification a été présentée immédiatement, au sens de l'article 12:1 a). Pour répondre à cette question, nous examinerons le délai entre la date à laquelle l'USITC a ouvert l'enquête correspondante en matière de sauvegardes et la date à laquelle les États-Unis ont notifié l'ouverture de cette enquête au Comité des sauvegardes. Nous tiendrons également compte de toute charge administrative que comporte l'établissement de la notification en cause et de la nature des renseignements communiqués.

7.249. En ce qui concerne le temps écoulé entre l'ouverture de l'enquête et la notification au titre de l'article 12:1 a), nous notons l'affirmation de la Corée selon laquelle la date d'ouverture de

⁴⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 105.

⁴⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 105.

l'enquête était le 5 juin 2017. La Corée s'appuie à cet égard sur la notification adressée par les États-Unis au Comité des sauvegardes (pièce KOR-15), dans laquelle il est indiqué que l'USITC "a ouvert l'enquête le 5 juin 2017".⁴¹⁰ Les États-Unis soutiennent que la date d'ouverture de l'enquête pertinente aux fins de l'article 12:1 a) est le 8 juin 2017, c'est-à-dire la date à laquelle l'USITC a annoncé publiquement l'ouverture de l'enquête.⁴¹¹ Par conséquent, les parties sont en désaccord sur la date d'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes. Les deux parties conviennent toutefois que les États-Unis ont notifié cette ouverture au Comité le 12 juin 2017.

7.250. Nous notons que, même si nous estimions que la date d'ouverture de l'enquête correspondante en matière de sauvegardes était le 5 juin 2017, comme le soutient la Corée, cela signifierait que les États-Unis n'auraient mis que sept jours pour présenter la notification concernant l'ouverture d'une enquête. Compte tenu de l'explication des États-Unis au sujet du processus administratif interne associé à l'établissement de la notification concernant l'ouverture d'une enquête⁴¹² et de la charge administrative qui y est associée⁴¹³, nous ne considérons pas que leur notification concernant l'ouverture de l'enquête correspondante en matière de sauvegardes n'a pas été "immédiate" au sens de l'article 12:1 a).⁴¹⁴

7.251. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.8.2 Notification concernant l'existence d'un dommage grave

7.252. La Corée allègue que les notifications des États-Unis concernant l'existence d'un dommage grave a) n'ont pas été immédiates au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes; et b) ne contenaient pas de renseignements pertinents au sens de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, selon elle, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 b) et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis nous demandent de rejeter ces deux allégations.

7.253. Nous prenons note à cet égard des dates suivantes, qui sont pertinentes pour l'examen des allégations de la Corée:

- a. Le 5 octobre 2017, les commissaires de l'USITC ont procédé à un vote public sur la question du dommage grave dans le cadre duquel ils ont déterminé que l'accroissement des importations causait un dommage grave à la branche de production nationale:

⁴¹⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 317.

⁴¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁴¹² Les États-Unis expliquent que les requérants des États-Unis ont déposé le 5 juin 2017 une requête modifiée demandant l'ouverture de l'enquête correspondante en matière de sauvegardes. Dès réception de la requête modifiée, l'USITC a entamé son processus interne visant à examiner si la requête avait été dûment déposée. Il a conclu le 7 juin 2017 que la requête avait été dûment déposée et a ouvert l'enquête avec effet au 5 juin 2017. Ainsi, le 5 juin 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), l'organisme chargé du dépôt des notifications des États-Unis, ne savait pas si l'USITC considérerait que la requête modifiée avait été dûment déposée et ouvrirait une enquête sur cette base. Il a été informé le 8 juin, par une lettre reçue de l'USITC, que l'enquête avait été ouverte. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 132 et 133)

⁴¹³ S'agissant de la charge administrative que comporte l'établissement de la notification en cause et de la nature des renseignements communiqués, les États-Unis font observer ce qui suit: a) l'USITC et les représentants de l'exécutif devaient se coordonner en ce qui concerne le processus de notification; b) la notification ne faisait pas que reproduire le texte d'un avis publié précédemment; c) l'équipe d'enquête de l'USITC devait examiner la notification et le processus impliquait des échanges entre différents organismes des États-Unis; et d) les représentants de l'exécutif responsables des procédures en matière de sauvegardes intervenaient dans deux procédures concomitantes (les produits solaires et les lave-linge). (États-Unis, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 49) La Corée soutient que les difficultés administratives mentionnées par les États-Unis permettent peut-être de mieux comprendre pourquoi la notification a été tardive mais ne le justifient pas. Elle soutient également que la charge administrative mentionnée par les États-Unis n'est pas crédible car les États-Unis sont un Membre expérimenté et ils ne fournissent pas d'éléments de preuve indiquant la véritable nature des préoccupations alléguées. (Corée, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphe 111) Nous n'avons aucune raison de douter de la véracité de la charge évoquée par les États-Unis et nous ne considérons pas que ces charges soient amoindries par l'expérience d'un Membre dans la conduite des enquêtes en matière de sauvegardes.

⁴¹⁴ Nous n'avons donc pas besoin de régler le désaccord factuel entre les parties sur le point de savoir si l'enquête en matière de sauvegardes a été ouverte le 5 juin 2017 ou le 8 juin 2017.

- i. Le 12 octobre 2017, les États-Unis ont notifié au Comité des sauvegardes, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, "la constatation de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations".⁴¹⁵ Nous appelons cette notification la "notification initiale concernant l'existence d'un dommage". La notification initiale concernant l'existence d'un dommage était libellée comme suit:

1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, en citant les données pertinentes et en indiquant la période applicable couverte par l'enquête

Le 5 octobre 2017, la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) a déterminé que les gros lave-linge à usage domestique étaient importés en quantités tellement accrues qu'ils constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale.

L'avis d'ouverture de l'enquête qui est à l'origine de cette détermination a été notifié au Comité des sauvegardes dans le document G/SG/N/6/USA/12 (daté du 12 juin 2017).

La Commission étudie actuellement la mesure corrective appropriée à recommander au Président et lui transmettra ses constatations de l'existence d'un dommage et ses recommandations concernant la mesure corrective d'ici au 4 décembre 2017. *Son rapport* comprendra la détermination de l'existence d'un dommage, les recommandations concernant la mesure corrective et certaines constatations additionnelles de la Commission; le fondement de sa détermination de l'existence d'un dommage, de ses recommandations concernant la mesure corrective et de ses constatations; et les renseignements factuels qu'elle a présentés dans son rapport sur le dommage après audition. Les États-Unis feront parvenir au Comité des sauvegardes un exemplaire *du rapport*, qui ne renfermera aucun renseignement commercial confidentiel, peu après qu'il aura été présenté au Président.⁴¹⁶

- b. Le 4 décembre 2017, l'USITC a transmis son rapport au Président des États-Unis et a également publié à la même date une version publique du rapport:
- i. Le 9 décembre 2017, les États-Unis ont présenté au Comité une notification au titre de l'article 12:1 b), qui complétait la notification du 12 octobre 2017 (la "notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage").

7.8.2.1 Communiquer tous les renseignements pertinents

7.254. L'allégation de la Corée au titre de l'article 12:2 concerne la notification initiale concernant l'existence d'un dommage, et non la notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage. La Corée fait valoir que la notification initiale concernant l'existence d'un dommage des États-Unis était incompatible avec l'article 12:2 car elle ne contenait pas les "renseignements pertinents" suivants: a) les renseignements sur l'accroissement des importations ou les éléments de preuve permettant de constater l'existence d'un dommage grave causé par l'accroissement des importations; b) l'analyse des facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes; et c) l'explication du lien de causalité.⁴¹⁷

⁴¹⁵ Notification under Article 12.1(b) of the Agreement on Safeguards on Finding a Serious Injury or Threat Thereof Caused by Increased Imports: United States of 12 October 2017, G/SG/N/8/USA/10 (13 October 2017) (notification initiale concernant l'existence d'un dommage) (pièce KOR-6).

⁴¹⁶ Notification initiale concernant l'existence d'un dommage (pièce KOR-6), page 1. (notes de bas de page omises; pas de mise en relief dans l'original)

⁴¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 562.

7.255. Les États-Unis ne contestent pas que la notification initiale concernant l'existence d'un dommage ne contenait pas ces renseignements. Ils font cependant observer que cette notification concernait le vote public des commissaires de l'USITC.⁴¹⁸ Ils expliquent que, lorsque les commissaires de l'USITC ont procédé au vote public sur la question du dommage grave le 5 octobre 2017, ils n'avaient pas achevé le processus de consolidation de leurs raisonnements individuels, ni la rédaction et la finalisation de l'avis de l'USITC sur le dommage grave.⁴¹⁹ Ainsi, la notification initiale concernant l'existence d'un dommage du 12 octobre 2017 présentait "tous les renseignements pertinents" disponibles à ce moment-là.⁴²⁰ Les États-Unis indiquent que leur notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage du 9 décembre 2017 complétait la notification initiale concernant l'existence d'un dommage avec la version publique du rapport de l'USITC, qui contenait ces renseignements, et observent que les Membres ont pour pratique courante de compléter les notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c) lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles ou qu'ils entreprennent des étapes procédurales additionnelles.⁴²¹

7.256. Dans le cadre de l'examen de l'allégation de la Corée, nous notons qu'il n'est toujours pas contesté que l'USITC n'avait pas publié son rapport au moment où les États-Unis ont présenté leur notification initiale concernant l'existence d'un dommage au titre de l'article 12:1 b) au Comité des sauvegardes. Étant donné que la Corée ne conteste pas la notification complémentaire des États-Unis au titre de l'article 12:2, il n'est pas non plus contesté que cette notification contenait les renseignements pertinents requis au titre de l'article 12:2. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 parce que leur première notification au titre de l'article 12:1 b) (à savoir la notification initiale concernant l'existence d'un dommage) ne contenait pas les renseignements pertinents visés à l'article 12:2, en dépit du fait que la notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage au titre de l'article 12:2 présentait effectivement ces renseignements.

7.257. Pour examiner cette question, nous notons que l'article 12:2 fait référence aux "notifications visées au paragraphe 1 b) **et** 1 c)" (collectivement) et identifie les renseignements pertinents qui devraient figurer dans ces notifications, sans nécessairement établir de distinction entre les renseignements contenus dans une notification au titre de l'article 12:1 b) et ceux contenus dans une notification au titre de l'article 12:1 c).⁴²² Certains des renseignements, tels que la "date projetée pour l'introduction" de la mesure, qui sont par ailleurs pertinents au titre de l'article 12:2, peuvent ne pas être disponibles au moment où le Membre présente sa notification concernant l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 b), et il se peut qu'ils ne le deviennent que si le Membre décide par la suite d'appliquer la mesure de sauvegarde. Le fait que l'article 12:2 n'exige pas que les Membres communiquent tous les renseignements pertinents dans les seules notifications au titre de l'article 12:1 b) suggère que l'article 12:2 autorise les Membres à communiquer les renseignements pertinents indiqués à l'article 12:2 en plusieurs fois. Nous ne considérons donc pas que l'article 12:2 empêche qu'un Membre complète une notification initiale au titre de l'article 12:1 b) par des renseignements additionnels. Lorsqu'un Membre présente effectivement une telle notification complémentaire au titre de l'article 12:1 b), et que la notification initiale et la notification complémentaire indiquent collectivement les renseignements pertinents visés à l'article 12:2, nous ne considérons pas que l'on puisse dire que le Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 parce que sa notification initiale, prise isolément, n'indiquait pas tous les renseignements pertinents visés à l'article 12:2.⁴²³ Nous ne sommes donc pas convaincus par l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 parce que leur notification initiale concernant l'existence d'un dommage ne contenait pas les renseignements indiqués par la Corée.

⁴¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 388.

⁴¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 396.

⁴²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 396.

⁴²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 398 et 399; réponse à la question n° 86 a) du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁴²² Pas de mise en relief dans l'original.

⁴²³ De fait, la prescription de l'article 12:1 concernant la notification "immédiate" et la prescription de l'article 12:2 imposant de communiquer "tous les renseignements pertinents" montrent que l'article 12 cherche à établir un équilibre entre le fait d'exiger d'un Membre qu'il communique les renseignements pertinents visés à l'article 12:2 aux Membres, par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes, et le fait qu'il le fasse en temps voulu. Notre interprétation de l'article 12 préserve cet équilibre car elle ne dissuade pas un Membre de notifier les renseignements pertinents dès qu'ils peuvent l'être.

7.258. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.8.2.2 Immédiateté de la notification

7.259. La Corée soutient ce qui suit:

- a. La notification initiale concernant l'existence d'un dommage du 12 octobre 2017 n'a pas été immédiate au sens de l'article 12:1 b) car elle a été faite *sept jours* après que l'USITC avait formulé une constatation de l'existence d'un dommage grave par le biais du vote public de ses commissaires le 5 octobre 2017.⁴²⁴
- b. La notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage du 9 décembre 2017 n'a pas été immédiate au sens de l'article 12:1 b) car⁴²⁵:
 - i. Elle a été faite *deux mois* après le vote public des commissaires de l'USITC.
 - ii. Même si la publication du rapport de l'USITC le 4 décembre 2017 était l'événement déclencheur pour ce qui est d'évaluer si les États-Unis ont présenté une notification immédiate au sens de l'article 12:1 b), la notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage n'a pas été immédiate puisqu'elle a été présentée le 9 décembre 2017, soit *cinq jours* après la publication du rapport.

7.260. Les États-Unis font valoir qu'ils ont présenté "immédiatement" leur notification initiale concernant l'existence d'un dommage et leur notification supplémentaire concernant l'existence d'un dommage. Ils estiment que, pour déterminer si leurs notifications ont été immédiates, nous devrions tenir compte des facteurs suivants:

- a. La tâche administrative consistant à établir la notification n'était pas *pro forma* mais devait être spécialement adaptée.⁴²⁶ La notification complémentaire n'incluait pas seulement la version publique du rapport de l'USITC, mais elle indiquait également des constatations potentiellement pertinentes pour les Membres.⁴²⁷
- b. La notification initiale devait être examinée par l'équipe d'enquête de l'USITC et nécessitait des échanges entre deux organismes distincts des États-Unis (l'USITC et le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR)).⁴²⁸
- c. Les notifications initiale et complémentaire ont été faites à un moment où les fonctionnaires gouvernementaux chargés des mesures de sauvegarde étaient très occupés, y compris par l'enquête concernant les GLD et celle concernant les produits solaires.⁴²⁹

7.261. S'agissant de la notification initiale concernant l'existence d'un dommage, et compte tenu de l'explication des États-Unis au sujet du processus nécessaire à l'établissement de la notification, nous ne sommes pas convaincus que la notification des États-Unis dans les sept jours suivant le vote public des commissaires de l'USITC n'ait pas été "immédiate" au sens de l'article 12:1 b). S'agissant de la notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage, nous notons que cette notification était fondée sur le rapport de l'USITC transmis au Président des États-Unis le 4 décembre 2017. Pour déterminer si cette notification a été immédiate, nous examinons le temps écoulé depuis la date à laquelle le rapport de l'USITC a été transmis au Président des États-Unis.⁴³⁰ Nous observons que les États-Unis ont mis cinq jours pour présenter la notification complémentaire. Compte tenu des explications des États-Unis concernant le processus administratif associé à

⁴²⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 554.

⁴²⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 563.

⁴²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 393.

⁴²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 400.

⁴²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 393 et 400.

⁴²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 393.

⁴³⁰ De fait, étant donné que le rapport de l'USITC n'avait pas été publié au moment où les commissaires de l'USITC procédaient au vote public sur la question du dommage grave le 5 octobre 2017, on ne pouvait pas attendre des États-Unis qu'ils notifient un quelconque renseignement sur la base de ce rapport.

l'établissement de cette notification, nous ne sommes pas convaincus qu'une notification présentée dans les cinq jours n'était pas immédiate aux fins de l'article 12:1 b).

7.262. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la notification initiale concernant l'existence d'un dommage et la notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage.

7.8.3 Notification concernant la décision

7.263. La Corée allègue que la notification des États-Unis concernant la décision a) n'a pas été immédiate au sens de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes; et b) ne contenait pas les renseignements pertinents au sens de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, selon la Corée, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 b) et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis nous demandent de rejeter ces deux allégations.

7.8.3.1 Communiquer tous les renseignements pertinents

7.264. La Corée soutient que la notification des États-Unis concernant la décision était incompatible avec l'article 12:1 c) parce qu'elle ne contenait pas tous les renseignements pertinents, y compris les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations.⁴³¹ Elle affirme à cet égard que, même si la notification des États-Unis concernant la décision faisait référence à la version publique du rapport de l'USITC, des renseignements étaient supprimés dans ce rapport sans que des résumés non confidentiels suffisants soient fournis. En particulier, elle signale des suppressions dans les sections concernant a) l'accroissement des importations, où des statistiques sur l'évolution des importations au cours de la période couverte par l'enquête avaient été supprimées; et b) le dommage grave.⁴³² Elle affirme à cet égard que l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ne signifie pas que les Membres peuvent supprimer ces renseignements sans fournir de "résumés non confidentiels" ou sans indiquer les "raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni" comme l'exige l'article 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴³³ Elle indique que les États-Unis n'ont pas fourni de tels résumés ni indiqué les raisons pour lesquelles "tous les renseignements pertinents" n'avaient pas été fournis dans la notification au titre de l'article 12:1 c).

7.265. Les États-Unis notent que la Corée n'explique pas pourquoi les renseignements effectivement fournis par l'USITC étaient insuffisants au regard de l'article 12:2.⁴³⁴ Ils affirment également que l'article 12:2 ne remplace pas l'obligation de l'USITC au titre de l'article 3:2 de ne pas divulguer de renseignements confidentiels sans l'autorisation de la partie qui les a fournis.⁴³⁵

7.266. Nous notons que, bien que l'article 12:2 exige que les Membres communiquent tous les renseignements pertinents dans leurs notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c), nous souscrivons aux rapports antérieurs de l'ORD qui indiquent que ces renseignements n'ont pas besoin de comprendre tous les détails des recommandations et du raisonnement qui figurent dans le rapport des autorités chargées de l'enquête.⁴³⁶ En outre, nous notons, comme la Corée en convient, que l'article 12:2 n'exige pas que les Membres divulguent des renseignements confidentiels dans leurs notifications.⁴³⁷ Cependant, dans le même temps, étant donné que les notifications au titre de l'article 12:1 c) servent de base pour les consultations au titre de l'article 12:3, les renseignements doivent être communiqués d'une manière qui permettrait aux Membres exportateurs de tenir des consultations utiles. Par conséquent, si un plaignant souhaite affirmer qu'une notification ne contient pas des renseignements pertinents, tels que les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, il doit faire plus que de simplement affirmer que des renseignements confidentiels sont supprimés dans la notification. En fait, le plaignant doit montrer pourquoi les renseignements communiqués dans la

⁴³¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 564.

⁴³² Corée, première communication écrite, paragraphe 565.

⁴³³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 326.

⁴³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 406.

⁴³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 405 et 407.

⁴³⁶ Rapport de l'Organe d'appel Corée – Produits laitiers, paragraphe 109.

⁴³⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 326.

notification ne sont pas suffisants au regard de l'article 12:2, de sorte que l'on ne peut pas dire que le Membre présentant la notification a "communiqué[é]" tous les renseignements pertinents.

7.267. Selon nous, la Corée n'a rien montré de tel. Elle se concentre sur les suppressions faites dans les sections du rapport de l'USITC relatives à l'accroissement des importations et au dommage grave, ainsi que sur l'absence alléguée de résumés non confidentiels dans ces rapports.⁴³⁸ En particulier, elle fait valoir que a) la section du rapport de l'USITC relative à l'accroissement des importations ne fournissait pas tous les renseignements pertinents, puisque les statistiques pertinentes sur l'évolution des importations au cours de la période couverte par l'enquête avaient été supprimées et qu'aucun résumé non confidentiel n'était fourni à cet égard; et que b) l'examen concernant le dommage grave figurant dans le rapport de l'USITC ayant été largement expurgé, les Membres avaient du mal à comprendre des aspects essentiels des constatations formulées.⁴³⁹ Cependant, nous notons que la question pertinente au titre de l'article 12:2 n'est pas celle de savoir si dans la version publique du rapport de l'USITC citée dans la notification, des renseignements confidentiels étaient supprimés ou les détails du raisonnement figurant dans ce rapport n'étaient pas tous reproduits, mais celle de savoir si les États-Unis ont communiqué tous les renseignements pertinents dans leur notification au titre de l'article 12:1 c). La Corée n'a pas établi au moyen des arguments susmentionnés que les États-Unis ne l'avaient pas fait.

7.268. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.8.3.2 Immédiateté de la notification

7.269. Les parties conviennent que les États-Unis ont pris la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde le 23 janvier 2018, lorsque le Président des États-Unis a signé la proclamation détaillant la mesure projetée.⁴⁴⁰ Elles conviennent également que les États-Unis ont notifié cette décision au Comité le 26 janvier 2018, soit trois jours plus tard.⁴⁴¹

7.270. La Corée soutient que, comme les États-Unis ont mis trois jours pour notifier au Comité des sauvegardes la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, ils n'ont pas notifié "immédiatement" cette décision au Comité au titre de l'article 12:1 c).⁴⁴² À cet égard, elle soutient qu'il n'y avait pas de manque de ressources qui pouvait justifier un tel retard; la décision à notifier ne comprenait que trois pages; et elle n'avait pas besoin d'être traduite.⁴⁴³ Les États-Unis estiment qu'ils se sont conformés à l'article 12:1 c) et font référence au processus administratif concernant l'établissement de la notification de la décision pour expliquer le temps pris pour notifier⁴⁴⁴:

a. Charge pesant sur le personnel de l'USITC:

- i. La proclamation du Président des États-Unis concernant la mesure de sauvegarde correspondante visant les GLD a été signée le même jour que la proclamation dans le cadre d'une affaire parallèle concernant les produits solaires, ce qui a fait peser une charge exceptionnelle sur les fonctionnaires des États-Unis.
- ii. Les fonctionnaires des États-Unis devaient informer les organismes chargés d'administrer la mesure de sauvegarde et répondre aux questions du public, y compris des gouvernements et des producteurs étrangers affectés.
- iii. Les États-Unis ont considéré qu'il était essentiel d'obtenir une copie officielle de la proclamation du Président des États-Unis, mais le processus comportait plusieurs formalités qui ont ralenti la réception des exemplaires.

⁴³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 565.

⁴³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 565.

⁴⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 548; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 404.

⁴⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 548; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 404.

⁴⁴² Corée, première communication écrite, paragraphe 556.

⁴⁴³ Corée, première communication écrite, paragraphe 557.

⁴⁴⁴ États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphes 104 à 106.

b. Établissement de la notification:

- i. Pour établir la notification, les fonctionnaires responsables ont dû extraire des renseignements des documents, les synthétiser pour les rendre le plus intelligibles possible, recueillir les observations des fonctionnaires concernés et procéder aux modifications nécessaires demandées par ces derniers.

c. Décalage horaire entre Washington, D.C. et Genève:

- i. La proclamation du Président des États-Unis a été signée après la fermeture des bureaux, heure de Genève (le 23 janvier 2018) et la notification a été transmise à Genève dans la soirée du 25 janvier 2018. Si l'on tient compte du décalage horaire, l'intervalle entre la signature de la proclamation du Président des États-Unis et la notification n'était en réalité que de deux jours.

7.271. Compte tenu des explications des États-Unis concernant le processus administratif associé à l'établissement de cette notification, nous ne sommes pas convaincus qu'une notification présentée dans les trois jours n'ait pas été immédiate aux fins de l'article 12:1 c).

7.272. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.8.4 Conclusion

7.273. Eu égard à ce qui précède, nous rejetons les allégations de la Corée au titre de l'article 12:1 a), 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles les États-Unis n'ont, d'après les allégations, pas adressé "immédiatement" au Comité des sauvegardes leur notification concernant l'ouverture d'une enquête, leur notification concernant l'existence d'un dommage grave et leur notification concernant la décision.

7.274. Nous rejetons également les allégations de la Corée au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles les États-Unis n'ont, d'après les allégations, pas communiqué "tous les renseignements pertinents" dans leur notification concernant l'existence d'un dommage grave et leur notification concernant la décision.

7.9 Allégations au titre des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes

7.275. Nous notons que l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose, entre autres choses, qu'un Membre appliquant une mesure de sauvegarde s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre lui et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12. L'article 12:3 dispose quant à lui ce qui suit:

Un Membre qui projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements communiqués au titre [de l'article 12:2], d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé [à l'article 8:1].

7.276. Par conséquent, comme il ressort du texte de l'article 8:1, et comme il est également reconnu dans des rapports antérieurs de l'ORD, un Membre de l'OMC ne peut pas s'efforcer de maintenir un équilibre des concessions adéquat au titre de l'article 8:1 s'il n'a pas, dans un premier temps, ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet d'une mesure projetée au titre de l'article 12:3.⁴⁴⁵

7.277. La Corée fait valoir que les États-Unis n'ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable au titre de l'article 12:3 et ne se sont donc pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent au titre de l'article 8:1 de

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 146.

l'Accord sur les sauvegardes. L'allégation de la Corée au titre de l'article 8:1 est donc directement liée à la question de savoir si les États-Unis ont ménagé des possibilités adéquates de consultation au titre de l'article 12:3. La Corée soutient à cet égard que les États-Unis ne lui ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable car elle a pris connaissance du champ et de la date d'entrée en vigueur de la mesure de sauvegarde le 26 janvier 2018, soit la date à laquelle les États-Unis ont notifié la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c), et la mesure de sauvegarde a pris effet 12 jours plus tard, soit le 7 février 2018.⁴⁴⁶ Elle reconnaît à cet égard que les États-Unis et elle-même ont tenu des consultations le 1^{er} février 2018.⁴⁴⁷ Elle soutient cependant qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour analyser la mesure, examiner ses conséquences probables, mener des consultations nationales appropriées et préparer les consultations avec les États-Unis.⁴⁴⁸ Par conséquent, elle estime que les États-Unis n'ont pas ménagé des possibilités suffisantes de consultation préalable.

7.278. Les États-Unis considèrent qu'ils ont ménagé à la Corée des possibilités suffisantes de consultation préalable. En particulier, ils ne partagent pas l'avis selon lequel la Corée n'a eu que 12 jours pour préparer les consultations. Ils affirment à cet égard que les possibilités de consultation préalable se sont présentées le 11 décembre 2017 (et non le 26 janvier 2018, comme le soutient la Corée), c'est-à-dire lorsqu'ils ont présenté une notification complémentaire au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes et annoncé qu'ils étaient disposés à tenir des consultations.⁴⁴⁹ Ils notent que cette notification contenait la désignation du produit, les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave causé par un accroissement des importations, la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure, sa durée probable et le calendrier établi pour sa libéralisation progressive.⁴⁵⁰ Ils affirment que les Membres avaient reçu la plupart des renseignements pertinents le 11 décembre 2017 et que la notification concernant la décision fournissait des renseignements additionnels limités, raison pour laquelle il était relativement simple d'évaluer en quoi les effets de la mesure de sauvegarde finale différeraient des attentes fondées sur la mesure projetée.⁴⁵¹ Ils affirment également que les possibilités de consultation se sont prolongées au-delà du 7 février 2018 parce que la proclamation du Président des États-Unis prévoyait explicitement un délai supplémentaire pour les consultations et la possibilité de modifier la mesure de sauvegarde en fonction des résultats de ces consultations.⁴⁵²

7.279. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les États-Unis ont ménagé à la Corée des possibilités adéquates de consultation préalable au titre de l'article 12:3. Pour répondre à cette question, nous notons, d'après le texte de l'article 12:3 exposé plus haut, que la disposition demande aux Membres *qui projettent d'appliquer une mesure de sauvegarde* de ménager *des possibilités adéquates de consultation préalable* aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré, afin, entre autres choses, a) d'examiner les renseignements fournis au titre de l'article 12:3, b) d'échanger des vues au sujet des mesures, et c) d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 8:1. À l'instar d'autres rapports antérieurs de l'ORD, nous considérons que l'article 12:3 exige qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde communique aux Membres exportateurs des renseignements suffisants et leur accorde un délai suffisant pour permettre, par le biais de consultations, un échange de vues utile sur les questions identifiées à l'article 12:3.⁴⁵³ Nous souscrivons aussi à cet égard aux rapports antérieurs de l'ORD qui indiquent que l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation "préalable" ne peut pas être remplie s'il y a un délai insuffisant *avant l'application de la mesure* pour avoir un échange de vues utile.⁴⁵⁴ En fait, un Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur du produit considéré doit disposer d'un délai suffisant avant l'application de la mesure pour tenir des consultations avec le Membre qui impose cette mesure afin, entre autres choses, d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 12:3.

7.280. Nous notons que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la Corée a eu un délai suffisant avant l'application de la mesure de sauvegarde pour avoir un échange de vues utiles. Le

⁴⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 530.

⁴⁴⁷ Corée, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁴⁴⁸ Corée, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 112; première communication écrite, paragraphe 530.

⁴⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 411.

⁴⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 411.

⁴⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 416.

⁴⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 417.

⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 136 et 137.

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 112.

désaccord des parties à cet égard découle de leurs divergences de vues sur la question de savoir si la possibilité de tenir des consultations s'est présentée le 11 décembre 2017, lorsque les États-Unis ont présenté leur notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage et annoncé qu'ils étaient disposés à tenir des consultations (comme l'affirment les États-Unis), ou le 26 janvier 2018, lorsque les États-Unis ont présenté leur notification concernant la décision (comme le soutient la Corée). Nous notons à cet égard l'argument de la Corée selon lequel elle n'aurait pas pu tenir des consultations utiles sur la base de la notification complémentaire des États-Unis concernant l'existence d'un dommage, parce que, entre autres choses:

- a. Il existait un désaccord entre les quatre commissaires de l'USITC sur la nécessité d'imposer des droits contingentaires pour les unités de GLD. Par conséquent, la Corée n'aurait pas pu savoir quelle mesure corrective serait appliquée par le Président des États-Unis à moins que celui-ci n'adopte une décision à cet égard (il a finalement appliqué des droits contingentaires).⁴⁵⁵
- b. L'USITC a recommandé que la mesure concernant les GLD ne s'applique pas à la Corée, mais le Président des États-Unis a décidé d'appliquer la mesure à la Corée.⁴⁵⁶

7.281. La Corée observe que le 11 décembre 2017, elle avait uniquement connaissance de la recommandation de l'USITC figurant dans la notification des États-Unis au titre de l'article 12:1 b) et ne savait pas ce que le Président des États-Unis ferait s'agissant a) de l'imposition de droits contingentaires sur les unités de GLD, et de b) l'inclusion de la Corée dans le champ de la mesure de sauvegarde. Les États-Unis ne contestent pas que leur notification complémentaire concernant l'existence d'un dommage ne fournissait pas ces renseignements.

7.282. Selon nous, pour avoir des possibilités adéquates de consultation préalable conformément à l'article 12:3, la Corée aurait eu besoin de ces renseignements. Nous notons à cet égard que l'un des objectifs des consultations au titre de l'article 12:3 est d'examiner les renseignements pertinents qui sont indiqués à l'article 12:2 et communiqués aux Membres au moyen des notifications au titre de l'article 12:1 b) et 12:1 c). Les renseignements pertinents comprennent la "désignation précise du produit en cause et de la mesure projetée". Nous notons à cet égard que, comme la Corée le fait valoir, l'USITC a indiqué dans son rapport que la mesure de sauvegarde ne s'appliquerait pas à la Corée.⁴⁵⁷ Étant donné que la Corée ne disposait pas des renseignements concernant l'application de la mesure de sauvegarde à ses exportations ou la nature de la mesure corrective au 11 décembre 2017, des consultations au titre de l'article 12:3 n'auraient pas pu porter sur ces renseignements. En outre, le but des consultations au titre de l'article 12:3 est également d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'arriver à un accord sur les moyens d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'objectif de l'article 8:1 est qu'un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde s'efforce de maintenir un "niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent" à celui qui existe en vertu du GATT entre lui et "les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure", conformément à l'article 12:3. Nous ne considérons pas que la Corée aurait pu avoir des possibilités adéquates de consultation préalable au titre de l'article 12:3, au sens d'échanger des vues au sujet de la mesure et d'atteindre l'objectif de l'article 8:1, en l'absence de ces renseignements.⁴⁵⁸

7.283. En fait, la possibilité d'examiner ces renseignements se serait présentée le 26 janvier 2018, lorsque les États-Unis ont présenté la notification concernant la décision, qui fournissait les renseignements énoncés plus haut au paragraphe 7.280 a) et b).⁴⁵⁹ En outre, nous notons

⁴⁵⁵ Corée, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 264.

⁴⁵⁶ Corée, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 265.

⁴⁵⁷ Corée, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphe 265; rapport de l'USITC (pièce KOR-1), pages 65 et 66.

⁴⁵⁸ Nous notons à cet égard que dans des rapports antérieurs de l'ORD, auxquels nous souscrivons, il a été constaté que, lorsque le rapport des autorités chargées de l'enquête notifié au titre de l'article 12:1 b) ne contenait pas de recommandations précises sur la nature de la mesure à imposer qui permettraient au plaignant d'évaluer avec exactitude l'incidence probable de la mesure envisagée, ou de tenir avec le Membre imposant la mesure des consultations adéquates sur les concessions globalement équivalentes, les Membres exportateurs ne pouvaient pas tenir des consultations utiles sur la base de la notification au titre de l'article 12:1 b). (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 141 et 142)

⁴⁵⁹ Nous notons que la Corée a confirmé qu'elle avait eu accès à la teneur de la proclamation du Président des États-Unis, et pris connaissance de celle-ci, le 24 janvier 2018. (Corée, réponse à la question

l'affirmation des États-Unis selon laquelle les possibilités de consultations se sont prolongées au-delà du 7 février 2018, lorsque la mesure de sauvegarde a pris effet, parce que la proclamation du Président des États-Unis prévoyait explicitement un délai supplémentaire pour les consultations et la possibilité de modifier la mesure de sauvegarde en fonction des résultats. Cependant, nous ne souscrivons pas à cette affirmation parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation "préalable" ne peut pas être remplie s'il y a un délai insuffisant *avant* l'application de la mesure pour avoir un échange de vues utile. Il n'est toujours pas contesté que la mesure de sauvegarde a pris effet le 7 février 2018.⁴⁶⁰ Par conséquent, pour examiner si la Corée a eu des possibilités adéquates de consultation préalable, nous devons examiner si elle a eu un délai suffisant avant l'application de la mesure le 7 février 2018 pour avoir un échange de vues utiles conformément à l'article 12:3.

7.284. En conséquence, nous examinons si les États-Unis ont ménagé à la Corée un délai suffisant pour permettre, par le biais de consultations, un échange de vues utile sur la base des renseignements énoncés plus haut au paragraphe 7.280 a) et b). Compte tenu du temps dont disposait la Corée avant l'application de la mesure de sauvegarde visant les GLD et de la nature des renseignements énoncés plus haut au paragraphe 7.280 a) et b) qui devaient éclairer ces consultations, nous ne considérons pas que la Corée a eu des possibilités adéquates de consultation préalable au titre de l'article 12:3. Par conséquent, nous constatons également que les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent au titre de l'article 8:1 entre eux et la Corée, conformément à l'article 12:3.

7.285. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 12:3 et 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.10 Allégation au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes

7.286. Dans sa demande de constatations, la Corée allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes en raison d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.⁴⁶¹ Par conséquent, l'allégation de la Corée au titre de l'article 11:1 a) est une pure allégation corollaire et est subordonnée à une constatation de violation en ce qui concerne les allégations de la Corée au titre de l'article XIX:1 a) et de différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Nous avons reconnu le bien-fondé de certaines allégations formulées par la Corée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

7.287. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.11 Allégation au titre de l'article II:1 du GATT de 1994

7.288. La Corée soutient que, pour autant qu'un Membre adopte des mesures de sauvegarde conformément à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes, il peut percevoir des droits supérieurs au niveau consolidé.⁴⁶² Elle estime cependant que les États-Unis ont imposé une mesure de sauvegarde sur les importations de GLD alors même que l'existence des conditions préalables prévues à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes n'avait pas été établie.⁴⁶³ Par conséquent, selon elle, en imposant une mesure de sauvegarde illicite, les États-Unis ont imposé des droits plus élevés que ceux de leur Liste de concessions, violant ainsi l'article II:1 du GATT de 1994.⁴⁶⁴ Les États-Unis observent que l'allégation de la Corée est une pure allégation corollaire et devrait être jugée sans fondement parce que leurs mesures de sauvegarde

n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 115) Cependant, la confirmation de la Corée n'affecte pas les constatations que nous avons formulées plus haut étant donné que les consultations au titre de l'article 12:3 sont fondées sur les notifications faites conformément à l'article 12:1 et 12:2 et que, en tout état de cause, la Corée n'avait eu connaissance de la teneur que deux jours avant le 26 janvier 2018, lorsque les États-Unis avaient présenté leur notification concernant la décision.

⁴⁶⁰ États-Unis, réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial, paragraphe 110; Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 312.

⁴⁶¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 573.

⁴⁶² Corée, première communication écrite, paragraphe 570.

⁴⁶³ Corée, première communication écrite, paragraphe 571.

⁴⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 571.

sont compatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et avec l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁶⁵ En outre, ils estiment que, même si nous devons constater des violations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, une constatation au titre de l'article II:1 serait superflue.⁴⁶⁶

7.289. Nous notons que l'allégation de la Corée au titre de l'article II:1 est une pure allégation corollaire et est subordonnée à une constatation de violation en ce qui concerne les allégations de la Corée au titre de l'article XIX:1 a) et de différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Nous avons reconnu le bien-fondé de certaines allégations formulées par la Corée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

7.290. compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article II:1 du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de la Corée au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui mettent en cause l'absence d'explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements ... assumés" par les États-Unis, qui auraient entraîné l'accroissement allégué des importations de GLD causant un dommage grave:
 - i. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que son rapport ne contient pas d'explication motivée et adéquate concernant l'"évolution imprévue des circonstances" et les "engagements ... assumés" par les États-Unis, au sens de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes pour les mêmes raisons.
- b. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC:
 - i. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle a inclus les parties de GLD dans la définition de la branche de production nationale sur la base 1) de sa constatation de similarité entre les parties de GLD importées et les parties de GLD produites dans le pays et 2) de son application de l'approche de la ligne de produits. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec l'article 2:1 pour les mêmes raisons.
 - ii. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que de l'article 2:1 de cet accord, qui conteste l'inclusion par l'USITC des lave-linge à entraînement par courroie dans la définition de la branche de production nationale.
 - iii. Nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les allégations corollaires de la Corée selon lesquelles du fait de la définition incorrecte de la branche de production nationale, la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité établie par l'USITC était également incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 c), 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

⁴⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 418.

⁴⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 419.

- c. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent les constatations de l'USITC concernant les importations en quantités tellement accrues:
- i. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation de l'existence d'un accroissement des importations.
 - ii. Nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes 1) en cumulant les importations de GLD et de parties de GLD dans le cadre de son analyse de l'accroissement des importations; 2) en n'examinant pas l'importance de l'accroissement des importations par rapport à la consommation intérieure; et 3) en ne tenant pas compte des aspects fondés sur les prix et non fondés sur les prix des conditions de concurrence sur le marché dans son analyse de l'accroissement des importations.
- d. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent les constatations de l'USITC concernant le dommage grave subi par la branche de production nationale:
- i. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 4:2 a) et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes en excluant les données relatives aux profits et pertes du producteur de lave-linge à entraînement par courroie des données relatives aux profits utilisées pour déterminer la rentabilité de la branche de production nationale. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 4:1 a) et 4:2 c) pour les mêmes raisons.
 - ii. Nous rejetons, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.119, les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a, d'après les allégations, pas examiné objectivement les "profits et pertes".
 - iii. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a, d'après les allégations, pas examiné objectivement la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues.
 - iv. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a pas évalué tous les facteurs relatifs au dommage énoncés à l'article 4:2 a).
 - v. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 2:1, 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui sont des corollaires des allégations de la Corée contestant la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC.
 - vi. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 a), ainsi que des articles 3:1, 4:1 a) et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif de la dégradation générale notable de la branche de production nationale et a fondé sa constatation générale de l'existence d'un dommage grave sur un seul facteur.
- e. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent les constatations de l'USITC concernant le lien de causalité entre les importations visées et le dommage grave causé à la branche de production nationale:

- i. Nous constatons que l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elle 1) n'a pas fourni une explication motivée et adéquate à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations visées avaient déprimé les prix du produit similaire national dans son ensemble et empêché des hausses de ces prix; et 2) n'a pas formulé une constatation concernant la coïncidence des tendances d'une manière compatible avec l'article 4:2 b). Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément si l'USITC a également agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 c) pour les mêmes raisons.
- ii. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 b), ainsi que des articles 2:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent la constatation de l'USITC selon laquelle 1) la fixation conjointe des prix des sèche-linge et des GLD et 2) la dégradation des marques des États-Unis n'étaient pas des facteurs causant un dommage à la branche de production nationale.
- iii. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 b), ainsi que des articles 2:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui contestent l'application par l'USITC du critère de la cause substantielle dans l'enquête correspondante.
- iv. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre des articles 3:1 et 4:2 b), ainsi que des articles 2:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'analyse par l'USITC des aspects de la concurrence non liés aux prix.
- v. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée au titre de l'article 4:2 b), ainsi que des articles 2:1, 3:1 et 4:2 c), de l'Accord sur les sauvegardes qui sont des corollaires des allégations de la Corée contestant la définition de la branche de production nationale établie par l'USITC et sa détermination concernant l'accroissement des importations.
- f. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes:
 - i. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui est fondée sur son opinion, que nous avons rejetée, selon laquelle l'USITC a constaté que des facteurs autres qu'un accroissement des importations causaient un dommage à la branche de production nationale.
 - ii. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui conteste la forme et le niveau de la mesure de sauvegarde des États-Unis. Dans la mesure où l'allégation de la Corée est fondée sur son opinion selon laquelle le droit imposé sur les parties de GLD hors contingent n'était pas nécessaire au sens de l'article 5:1, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.226, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cet aspect de l'allégation de la Corée.
 - iii. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne tenant pas compte des restrictions à l'importation existantes résultant de mesures antidumping et compensatoires.
 - iv. Nous rejetons l'allégation de la Corée au titre des articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes selon laquelle les États-Unis n'ont pas limité la mesure de sauvegarde à ce qui était nécessaire pour réparer un dommage et faciliter l'ajustement.
 - v. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui est le corollaire de son allégation contestant la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par l'USITC.
- g. S'agissant des allégations de la Corée au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes:

- i. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre de l'article 12:1 a), 12:1 b) et 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles les États-Unis n'ont, d'après les allégations, pas adressé "immédiatement" au Comité des sauvegardes leur notification concernant l'ouverture d'une enquête, leur notification concernant l'existence d'un dommage grave et leur notification concernant la décision.
- ii. Nous rejetons les allégations de la Corée au titre de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes selon lesquelles les États-Unis n'ont, d'après les allégations, pas communiqué "tous les renseignements pertinents" dans leur notification concernant l'existence d'un dommage grave et leur notification concernant la décision.
- h. S'agissant des allégations de la Corée au titre des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12:3 parce qu'ils n'ont pas ménagé à la Corée des possibilités adéquates de consultation préalable au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Nous constatons que, du fait de cette violation de l'article 12:3, les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i. S'agissant de l'allégation de la Corée au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cette allégation.
- j. S'agissant de l'allégation de la Corée au titre de l'article II:1 du GATT de 1994, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner cette allégation.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que la mesure en cause est incompatible avec l'article XIX:1 du GATT de 1994 et plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.
